

DPRE

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

3 juillet 2014

entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

et

SAVANNAH PETROLEUM NIGER R1 & R2 SA

portant sur les blocs

R1 et R2

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---------------|
| TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES | 7 |
| ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION | 7 |
| ARTICLE 2. NATURE JURIDIQUE ET OBJET DU CONTRAT | 20 |
| ARTICLE 3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT | 20 |
| ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION ET ETENDUE DU CONTRAT | 21 |
| ARTICLE 5. DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES | 22 |
| ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES | 25 |
| ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'ETAT | 27 |
| TITRE II – DE LA RECHERCHE | 30 |
| ARTICLE 8. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE | 30 |
| ARTICLE 9. DU PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM | 32 |
| ARTICLE 10. DE LA DECOUVERTE D'HYDROCARBURES | 34 |
| ARTICLE 11. DE LA DIVISION DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE | 38 |
| TITRE III – DE L'EXPLOITATION | 40 |
| ARTICLE 12. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION | 40 |
| ARTICLE 13. DE L'UNITISATION | 43 |
| ARTICLE 14. DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS L'AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION | 45 |
| ARTICLE 15. DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION | 49 |
| ARTICLE 16. DU GAZ NATUREL ASSOCIE | 50 |
| ARTICLE 17. DU GAZ NATUREL NON ASSOCIE | 51 |
| ARTICLE 18. DU MESURAGE ET DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES HYDROCARBURES. | 51 |
| ARTICLE 19. DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES | 54 |
| ARTICLE 20. DE L'OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR | 55 |
| TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION | 57 |
| ARTICLE 21. CONTRATS D'ASSOCIATION | 57 |
| ARTICLE 22. DE L'OPERATEUR | 57 |
| ARTICLE 23. DES COMITES DE GESTION | 58 |
| ARTICLE 24. DU PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX | 60 |
| ARTICLE 25. DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DES RAPPORTS | 63 |
| ARTICLE 26. DU PERSONNEL | 69 |
| ARTICLE 27. DES PRATIQUES DE FORAGE | 69 |
| ARTICLE 28. DE LA PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS | 70 |
| ARTICLE 29. DES ASSURANCES | 72 |
| ARTICLE 30. DES ARCHIVES | 73 |
| ARTICLE 31. DE LA CONFIDENTIALITE | 73 |
| ARTICLE 32. DES CESSIONS ET DES CHANGEMENTS DE CONTROLE | 74 |
| ARTICLE 33. DE LA RENONCIATION | 75 |
| TITRE V – DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE | 78 |
| ARTICLE 34. DISPOSITIONS GENERALES | 78 |
| ARTICLE 35. DU PLAN DE GESTION DES DECHETS | 78 |
| ARTICLE 36. DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL | 80 |
| ARTICLE 37. DES TRAVAUX D'ABANDON | 83 |
| TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES | 86 |
| ARTICLE 38. DU BONUS DE SIGNATURE | 86 |
| ARTICLE 39. DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES | 87 |
| ARTICLE 40. DE LA REDEVANCE AD VALOREM | 89 |
| ARTICLE 41. DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS | 89 |

ML

3

| | | |
|---|---|------------|
| ARTICLE 42. | DU PARTAGE DE LA PRODUCTION..... | 91 |
| ARTICLE 43. | DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE AD VALOREM ET DE LA PART DE PROFIT OIL REVENANT A L'ETAT | 92 |
| ARTICLE 44. | DES ENGAGEMENTS LIES A LA FORMATION DES AGENTS DU MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES | 95 |
| ARTICLE 45. | DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE AU MINISTERE EN CHARGE DES HYDROCARBURES | 96 |
| ARTICLE 46. | DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES..... | 96 |
| ARTICLE 47. | DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE..... | 97 |
| ARTICLE 48. | DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIFS | 97 |
| ARTICLE 49. | AUTRES DISPOSITIONS FISCALES..... | 99 |
| ARTICLE 50. | DISPOSITIONS DOUANIERES | 101 |
| ARTICLE 51. | DE LA COMPTABILITE..... | 104 |
| ARTICLE 52. | DU REGIME DES CHANGES | 104 |
| ARTICLE 53. | DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOUS-TRAITANTS | 106 |
| TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES..... | | 107 |
| ARTICLE 54. | DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER | 107 |
| ARTICLE 55. | DE LA FORCE MAJEURE | 108 |
| ARTICLE 56. | DES SANCTIONS ET DE LA RESILIATION DU CONTRAT | 110 |
| ARTICLE 57. | DE LA SOLIDARITE | 113 |
| ARTICLE 58. | DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS..... | 113 |
| ARTICLE 59. | DU REGLEMENT DES DIFFERENDS | 114 |
| ARTICLE 60. | NOTIFICATIONS ET PAIEMENTS | 119 |
| ARTICLE 61. | DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE LA LANGUE ET DE LA MONNAIE DU CONTRAT | 121 |

12

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A. Délimitation de la Zone Contractuelle de Recherche
- Annexe B. Procédure comptable
- Annexe C. Principes du Contrat d'Association
- Annexe D. ~~Liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier des exonérations de taxe sur le chiffre d'affaires en vertu de l'Article 49 du Contrat~~
- Annexe E. Liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements, pièces détachées exonérées des droits de douanes au titre de l'Article 50 du Contrat
- Annexe F. Régime du Transport des Hydrocarbures par Canalisations
- Annexe G. Contrat entre l'Etat du Niger et Drake & Bart

CE CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**, représentée aux présentes par, Monsieur Foumakoye GADO Ministre de l'Energie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 101 de la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger,

Ci-après désignée l'"Etat",

D'une part,

ET

2. **La société Savannah Petroleum Niger R1/R2 SA**, Société Anonyme, ayant son siège social à 61 rue NB-44, BP 07, Quartier Terminus, Niamey, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIA-2014-B1940 représentée aux présentes par Monsieur Andrew KNOTT agissant en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée le "Contractant"

D'autre part,

L'Etat et le Contractant étant désignés collectivement les "**Parties**", ou individuellement la "**Partie**".

Vu la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 (le "Code Pétrolier"), et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour son application (le "Décret d'Application"),

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Tous les Gisements d'Hydrocarbures solides, liquides ou gazeux que recèle le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Niger sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

La recherche, le développement et l'exploitation des Hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger sort d'importance pour le développement de l'économie du pays, mais nécessitent des moyens techniques et financiers importants.

La loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour l'application de cette loi autorisent, par conséquent, le Gouvernement du Niger à attribuer aux Sociétés Pétrolières ou aux consortiums justifiant des capacités techniques et financières en vue de la réalisation de telles opérations, une autorisation exclusive de recherche d'Hydrocarbures et, en cas de découverte d'une quantité d'Hydrocarbures commercialement exploitable, une autorisation exclusive d'exploitation des Hydrocarbures découverts, sous réserve de la conclusion avec l'Etat d'un contrat de partage de production.

Le Contractant s'est déclaré désireux d'entreprendre des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures et, en cas de Découverte d'un Gisement Commercial, des Opérations d'Exploitation et de Transport. Il a formulé, à cet effet, une demande d'attribution d'une autorisation exclusive de recherche dans les conditions et suivants les modalités prévues aux articles 102, 103 et 122 du Décret d'Application, laquelle demande a été jugée recevable.

Les Parties se sont dès lors rapprochées conformément aux dispositions de l'article 124 du Décret d'Application en vue de l'élaboration du présent Contrat dont les dispositions et la signature ont été approuvés par le décret pris en Conseil des Ministres conformément à l'article 101 du Code Pétrolier le 6 juin 2014 (le "Décret d'Approbation").

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

M

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions visés ci-après ont la signification qui leur est attribuée ci-après, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce Contrat :

Accord d'Unitisation : l'accord visé à l'Article 13, par lequel le Contractant et les Titulaires de Permis ou d'Autorisations portant sur le même Gisement Commercial, conviennent de la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement, des conditions de financement des dépenses et des modalités de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation du Gisement ;

Accords Internationaux de Transport : les accords et conventions conclus entre l'Etat et les états sur les territoires desquels sera construit et exploité tout Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations appelé à traverser le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers afin d'organiser cette construction et cette exploitation et de définir le statut de l'ouvrage et du Contractant Transport ;

Actionnaire : toute personne qui détient :

- une ou plusieurs actions ou parts sociales de toute société composant le Contractant ;
- des obligations ou des créances convertibles en actions d'une société composant le Contractant ;

Activités Connexes : les activités et travaux suivants, entrepris pour permettre la réalisation des Opérations Pétrolières et qui sont autorisées suivant les mêmes modalités que les Opérations Pétrolières :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- l'établissement et l'exploitation d'installations de stockage et de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que la réalisation et l'exploitation d'installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les adductions d'eau, forages, canalisations et tous autres ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

KL

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

Agent Public : désigne (i) toute personne employée par une Autorité de l'Etat ou une organisation internationale ayant le caractère de personne morale de droit public ("**Organisation Publique Internationale**"), quel que soit son niveau de responsabilité et qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel ou d'une personne liée à l'Autorité de l'Etat ou à l'Organisation Publique Internationale concernée par un contrat de travail au sens des Lois en Vigueur et plus généralement quel que soit la nature du lien de droit entre la personne concernée et l'Autorité de l'Etat ou l'Organisation Publique Internationale concernée ; (ii) toute personne agissant au nom d'une Autorité de l'Etat ou d'une Organisation Publique Internationale en vertu d'un titre, d'un mandat ou d'une fonction officielle ; (iii) tout officiel dirigeant ou agent d'un organisme d'Etat ; (iv) tout officiel, dirigeant ou agent d'une société ou autre personne morale partiellement détenue ou contrôlée par l'Etat ; (v) tout candidat à une fonction politique de niveau national; (vi) tout parti politique ou officiel d'un parti.

Année Civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année ;

Annexe : toute annexe jointe au présent acte ;

Arrêt de Service et Mise en Sécurité : les opérations comprenant le déplacement des matières et fournitures consommables utilisables pour les Opérations Pétrolières, la vidange et le nettoyage des systèmes de traitement, la fermeture par phases des services généraux et des systèmes de sécurité avec pour objectif de sécuriser l'installation et de la préparer au Démantèlement ;

Arrêté d'Attribution : l'arrêté qui délivrera l'Autorisation Exclusive de Recherche conformément aux dispositions du Contrat et de la Législation Pétrolière ;

Auditeur : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 54.1 ;

Autorisation :

- au singulier, suivant le cas, toute autorisation exclusive de recherche ou autorisation exclusive d'exploitation ou autorisation de transport intérieur attribuée par l'Etat conformément à la Législation Pétrolière,
- au pluriel, au moins deux de ces autorisations prises conjointement ;

Autorité de l'Etat : désigne l'Etat en tant que personne morale de droit public, tout service, département ministériel ou autre, agence ou organe non personnalisé de l'Etat personne morale, y compris les services déconcentrés de l'Etat, toute collectivité territoriale décentralisée de la République du Niger, tout établissement public et plus généralement toute personne morale de droit public, tout autorité administrative indépendante de l'Etat doté ou non de la personnalité morale, toute juridiction ou tribunal arbitral, toute société, entité ou personne morale de droit public ou de droit privé détenue ou contrôlée par l'Etat.

Autorité Publique : le Gouvernement de la République du Niger ou toute émanation de l'Etat (que ce soit au niveau national, régional, départemental ou communal) ou des collectivités territoriales ;

12

Autorisation Exclusive de Recherche : l'autorisation exclusive de recherche telle que définie par le Code Pétrolier, attribuée au Contractant conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et l'autorisant à entreprendre des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans la Zone Contractuelle de Recherche dont le périmètre est défini à l'Annexe A ;

Autorisation Exclusive d'Exploitation : toute autorisation exclusive d'exploitation attribuée au Contractant conformément à la Législation Pétrolière et l'autorisant à entreprendre des Opérations de Développement et d'Exploitation d'Hydrocarbures dans la Zone Contractuelle d'Exploitation correspondante ;

Autorisation d'Occupation des Terrains Nécessaires à la Réalisation des Opérations Pétrolières : toute autorisation d'occupation privative des terrains appartenant au domaine public nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolière octroyée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des domaines dans les conditions et les modalités d'occupation des terrains fixées par la Législation Pétrolière, la législation ou la réglementation domaniale en vigueur dans la République du Niger ;

Autorisation de Transport Intérieur : toute autorisation de transport intérieur attribuée au Contractant Transport conformément à la Législation Pétrolière et l'autorisant à construire et à exploiter un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Baril : le volume de Pétrole Brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;

Bloc R1 : a le sens qui est donné à ce terme à l'Annexe A ;

Bloc R2 : a le sens qui est donné à ce terme à l'Annexe A ;

Bonus de Signature : le bonus de signature dû par le Contractant dont le montant et les modalités de paiement sont fixés à l'Article 38 ;

Budget : l'estimation détaillée de Coûts Pétroliers prévisionnels ;

Cédant : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 48.1 ;

Cessation Définitive de l'Exploitation du Gisement : les étapes terminales de la gestion du Gisement, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Cessions d'Eléments d'Actif : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 48.2 ;

Cessionnaire : toute personne ayant acquis de toute entité composant le Contractant des droits et obligations résultant de son Autorisation Exclusive de Recherche, ou d'une ou plusieurs Autorisation(s) Exclusive(s) d'Exploitation, y compris les personnes ayant acquis lesdits droits suite à la réalisation d'une sûreté ou par subrogation ou de substitution de Prêteur. La qualité de Cessionnaire est également dévolue à toute personne ayant pris le Contrôle d'une entité composant le Contractant ou d'une personne succédant de quelque manière que ce soit et en tout ou partie aux droits et obligations d'une telle entité ;

Code Pétrolier : la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier de la République du Niger ;

Comité de Gestion : le comité dont la constitution, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées à l'Article 23 ;

AA

Compte du Trésor Public Ouvert à la BCEAO : tout compte ouvert au nom de l'Etat et du Trésor Public en particulier dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), étant précisé que les Parties conviennent que tout compte ouvert au nom du Trésor Public dans les livres de la BCEAO est réputé appartenir à l'Etat ;

Compte Bancaire Agréé Trésor Public : tout compte ouvert au nom du Ministère chargé des Hydrocarbures dans les livres du Trésor Public, étant précisé que les Parties conviennent que tout compte ouvert au nom du Ministère chargé des Hydrocarbures dans les livres du Trésor Public est réputé appartenir à l'Etat ;

Concession immobilière : la Concession Industrielle Provisoire ou l'Autorisation d'Occupation des Terrains Nécessaires à la Réalisation des Opérations Pétrolières indifféremment ;

Concession Industrielle Provisoire : la concession industrielle provisoire octroyée au Contractant ou au Contractant Transport, selon le cas, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines, conformément aux dispositions du titre I, chapitre 3 du Décret d'Application, pour l'occupation de terrains relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport ;

Consortium : à tout moment, le groupement de sociétés ou autres entités juridiques formé, le cas échéant, postérieurement à la conclusion du Contrat, dont les membres sont conjointement titulaires de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou le cas échéant d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, étant précisé que tout Cessionnaire succédant en tout ou partie aux droits et obligations de l'une des sociétés ou autres entités susmentionnées dans l'Autorisation Exclusive de Recherche ou dans toute Autorisation Exclusive d'Exploitation devient partie intégrante du Consortium en ce qui concerne l'Autorisation dans laquelle elle participe. Le terme Consortium n'est utilisé dans le Contrat que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contractant : Savannah Petroleum Niger R1&R2 SA ou le Consortium formé postérieurement à la conclusion du présent Contrat ou tout Cessionnaire succédant à l'ensemble des entités qui composent le Contractant. Lorsqu'il est fait mention de toute entité composant le Contractant dans le présent Contrat, l'on se réfère, suivant le cas, à Savannah Petroleum Niger R1 & R2 SA ou à chaque entité composant le Consortium ou au Cessionnaire succédant à l'ensemble des entités qui composent le Contractant ;

Contractant Transport : la société formée pour être le Titulaire d'une ou plusieurs Autorisations de Transport Intérieur et pour mener les Opérations de Transport ;

Contrat : le présent acte et ses annexes ainsi que tout amendement, substitution, extension ou renouvellement aux présentes en vertu de la convention des Parties. Toutefois, lorsqu'il est fait référence au Contrat dans une Annexe, ce terme désigne uniquement le présent acte ;

Contrat d'Association : le contrat qui régit le fonctionnement du Consortium et les relations entre les entités qui en sont membres ;

Contrôle :

- (a) soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales ou de tout autre titre donnant lieu à la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'une entité ou permettant l'exercice d'un pouvoir déterminant dans la direction de ladite entité, étant précisé qu'au sens du Contrat, une personne est présumée exercer un pouvoir déterminant dans la direction d'une entité, lorsqu'en raison de circonstances de droit ou de fait, elle est en mesure de faire prévaloir son point de vue dans les prises de décision de cette entité ;
- (b) soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une entité, déterminée, en ce qui concerne les sociétés, dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ou par la loi du lieu du siège social de la société concernée, si celle-ci s'avère plus pertinente pour l'appréciation de cette minorité de blocage ;
- (c) soit l'exercice du pouvoir déterminant de décision mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ou associés ;

Convention de Transport : le contrat attaché à une autorisation de transport intérieur délivrée dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière ;

Convention de Washington : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 59.3.8 ;

Cost Oil : la part de la Production Nette d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Contractant pour la réalisation des Opérations Pétrolières objet du Contrat ;

Cost Oil de la Participation Portée : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 14.5.4 ;

Cost Stop : le pourcentage maximum de la Production Nette d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, qui peut être affecté au remboursement des Coûts Pétroliers au titre d'un Exercice Fiscal, conformément aux stipulations de l'Article 41 ;

Co-Titulaire : toute entité Titulaire avec d'autres de l'Autorisation Exclusive de Recherche et, le cas échéant, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

Coûts de Transport : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 39.1.2 ;

Coûts Pétroliers : l'ensemble des coûts, charges et dépenses encourus par le Contractant en vue ou dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières prévues au Contrat, et calculés selon les modalités de la procédure comptable objet de l'Annexe B du Contrat. Ils se décomposent en :

- (a) coûts des Opérations de Recherche ;
- (b) coûts des Opérations de Développement ;
- (c) coûts des Opérations d'Exploitation ;
- (d) coûts des Travaux d'Abandon ;

Date d'Entrée en Vigueur : la date de prise d'effet du Contrat telle que fixée à l'Article 3 ;

Découverte : la découverte par le Contractant, au cours de ses Opérations de Recherche, d'Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là ;

Décret d'Application : le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour l'application du Code Pétrolier ;

Décret d'Approbation : le décret n°2041-410/PRN/ME/P pris en Conseil des Ministres le 6 juin 2014 ayant approuvé le Contrat ;

Décret d'Octroi : le décret octroyant au Contractant une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

Délai de Commencement : le délai dans lequel le Contractant est tenu de commencer les Opérations de Développement, tel que ce délai est prévu à l'Article 15 ;

Délai de Remédiation : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 56.3 ;

Demande d'Occupation des Terrains : la demande d'octroi d'une Concession Immobilière ;

Démantèlement : l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une Zone Contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion, accessoires et autres équipements affectés aux Opérations Pétrolières ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données Pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le Contractant à l'occasion des Opérations Pétrolières et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de Forage, carottes, échantillons, résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les Puits de Développement ou de Production, évolution des pressions ;

Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Etablissements Classés : les établissements visés notamment à l'article 2, alinéa j, de la loi n°98-56/ du 29 novembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ou dans ses textes subséquents, qui présentent des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'Environnement et, notamment, la commodité du voisinage, la santé publique, l'agriculture ou l'écosystème ;

Etat : la République du Niger, toute personne physique ou toute personne morale de droit public dûment habilitée et autorisée à agir en son nom dans le cadre du Contrat, des dispositions de la Législation Pétrolière ou de tout autre loi ou règlement visé par le Contrat. Partout où il est fait mention de l'Etat au Contrat sans indication expresse de l'autorité habilitée à agir en son nom, il conviendra de se reporter, pour l'identification de cette autorité, suivant le cas, à la Législation Pétrolière ou aux Lois en Vigueur ;

Etude de Faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un Gisement à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toute étude économique et technique permettant d'établir le caractère Commercial ou non du Gisement, telle que plus amplement décrite au Paragraphe 10.2 ;

M

Etude d'Impact Environnemental : l'étude que le Contractant est tenu de réaliser aux termes de l'Article 36 ;

Exercice Fiscal : la période, correspondant à l'Année Civile, qui sert notamment de base à la détermination du Cost Oil et du Profit Oil ;

Facteur-R : le ratio déterminé conformément aux stipulations du Paragraphe 42.2 et servant de base au calcul de la part de Profit Oil revenant aux Parties ;

Forage : l'ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche, ~~de l'évaluation ou de l'extraction des Hydrocarbures ;~~

Force Majeure : tout événement ou circonstance tel que défini à l'Article 55 ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui livre des biens au Contractant sans accomplir une Opération Pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire. La proportion des obligations de livrer emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général relatives à la vente commerciale ;

Franc CFA : la monnaie ayant cours légal en République du Niger ;

Gaz Naturel : le gaz sec ou le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des Puits ;

Gaz Naturel Associé : le gaz sec ou humide existant dans un Réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

Gaz Naturel Non Associé : tout produit ayant le caractère de Gaz Naturel au sens du présent Article, à l'exclusion du Gaz Naturel Associé ;

Gisement : une structure géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;

Gisement Commercial : un Gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une Etude de Faisabilité, et qui peut selon le Contractant, être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : le Pétrole Brut et le Gaz Naturel ;

Ingénierie : les travaux préparatoires associés notamment à la sélection des différentes options, l'observation du déroulement des opérations, l'identification et la gestion des risques et responsabilités, les études préliminaires et détaillées à l'appui de chaque phase des opérations, les études de sécurité, les études conduites pour la réalisation d'installations industrielles, les Etudes d'Impact Environnemental, la préparation de la documentation exigée par la législation et la réglementation en vigueur, la mise en œuvre des processus de consultation, la vérification et l'évaluation par des tiers indépendants commis par le Contractant ;

Jour : une période continue de vingt-quatre (24) heures commençant à zéro (0) heure et se terminant à vingt-trois (23) heures et cinquante-neuf (59) minutes sur le fuseau horaire de la République du Niger ou sur tout autre fuseau horaire arrêté d'un commun accord par les Parties ;

KL

Jour Ouvrable : tout Jour considéré comme ouvrable au sens des Lois en Vigueur ;

Journal Officiel : le *Journal Officiel* de la République du Niger ;

Législation Pétrolière : l'ensemble des textes applicables en matière pétrolière en République du Niger, à la Date d'Entrée en Vigueur, et, en particulier, le Code Pétrolier et le Décret d'Application ;

Lois en Vigueur: toute loi ou acte de même valeur juridique, acte dérivé d'un traité ou d'un accord international régulièrement ratifié par la République du Niger, tout acte administratif à caractère réglementaire ou individuel, toute jurisprudence en vigueur en République du Niger à la Date d'Entrée en Vigueur, non contraire à la Législation Pétrolière ou au Contrat, auquel le Contractant demeure soumis pour toutes les matières non régies par la Législation Pétrolière ou le Contrat ;

Manquement : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 56.1 ;

OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Opérateur : toute Société Pétrolière Co-Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux stipulations du Contrat d'Association et dans le respect des stipulations du Contrat ;

Opérations de Développement : l'ensemble des opérations et des réalisations entreprises par le Contractant en cas de Découverte d'un Gisement Commercial et après la délivrance d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation en vue de la mise en production de ce Gisement. Ces opérations comprennent notamment la préparation du Plan de Développement et d'Exploitation, le Forage de Puits de Développement ou de Production, la construction d'installations et équipements, conduites de collecte, canalisations, usines et autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures (à l'exception des travaux entrant dans le champ des Opérations de Transport), ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures ;

Opérations d'Exploitation : les activités d'exploitation, les activités liées à l'extraction et au traitement des Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de production, de stockage et d'évacuation des Hydrocarbures jusqu'au point de raccordement au Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, ainsi que les activités connexes telles que l'abandon des Gisements et des installations de surface et de fond, à l'exception des Opérations de Développement, réalisées en vertu de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et suivant les modalités prévues au Contrat ;

Opérations Pétrolières : les Opérations de Recherche, les Opérations de Développement, les Opérations d'Exploitation, les Travaux d'Abandon, y compris les activités de construction et d'exploitation de systèmes de transport à l'intérieur de la Zone Contractuelle ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre les périmètres d'exploitation des différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation, et y compris les Activités Connexes, entreprises en vertu du Contrat, à l'exclusion ;

- (a) des activités de raffinage des Hydrocarbures, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ; et

2-2

12

- (b) de la construction et de l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations qui seront entreprises, le cas échéant, en vertu d'une Autorisation de Transport Intérieur et d'une Convention de Transport octroyée et conclue avec le Contractant Transport ;

Opérations de Recherche : les activités définies à l'article 33 du Code Pétrolier réalisées en vertu de toute Autorisation Exclusive de Recherche et suivant les modalités prévues au Contrat ;

Opérations de Transport : toutes les opérations afférentes au(x) Système(s) de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, notamment les activités de conception, d'assemblage, de construction, d'exploitation, de fonctionnement, de gestion, de maintenance, de réparation et d'amélioration ;

Organisme Public : l'établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs Opérations Pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger. Si une partie du capital de l'Organisme Public est détenu par des actionnaires autres que l'Etat, ces derniers ainsi que les membres de leur famille immédiate ne devront pas être des agents publics de l'Etat ;

Paiement en Nature : a le sens donné à ce terme à l'Article 48 ;

Participation Portée : a le sens donné à ce terme à l'Article 14 ;

Participation Publique : a le sens donné à ce terme à l'Article 14 ;

Périmètre d'Evaluation : le périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche sur lequel le Contractant envisage de réaliser une Etude de Faisabilité permettant d'établir le caractère commercial ou non de tout Gisement découvert dans ladite Zone Contractuelle ;

Période Initiale : la première période de recherche définie au Paragraphe 8.1 ;

Période Intermédiaire : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 15.1 ;

Permis : tout permis de recherche ou permis d'exploitation attribué par l'Etat conformément à la Législation Pétrolière ;

Pétrole Brut : l'huile minérale brute, l'asphalte, l'ozokérite et tous autres Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de Gaz Naturel ;

Plan de Développement et d'Exploitation : le plan présenté par le Contractant conformément aux stipulations de l'Article 12 ;

Point de Livraison: tout point de transfert, par le Contractant à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, fixé d'un commun accord entre les Parties soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Niger ;

M

Point de Mesurage : le point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d'un Gisement Commercial, tel que défini au Paragraphe 18.2, soit à la bride de sortie du réservoir de stockage, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation ;

Prêteurs : les personnes participant au financement ou au refinancement, lorsqu'il ne s'agit pas d'apport en capital, des Opérations Pétrolières, y compris tout garant ou assureur des prêts souscrits à cet effet par le Contractant et tous cessionnaires, représentants, fiduciaires ou sociétés affiliées auxdites personnes ;

Prix du Marché : le prix de vente, au Point de Livraison, du Pétrole Brut de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, déterminé conformément aux stipulations du Paragraphe 39.2 ;

Prix du Marché Départ Champ : le prix du Pétrole Brut de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, au Point de Mesurage, déterminé conformément aux stipulations du Paragraphe 39.1 ;

Procédure d'Arbitrage : la procédure décrite au Paragraphe 59.4 ;

Procédure de Conciliation : la procédure écrite au Paragraphe 59.3 ;

Procédure d'Expertise : la procédure décrite au Paragraphe 59.2 pour la résolution des différends de nature technique ;

Production Nette : la production totale d'Hydrocarbures d'une Zone Contractuelle d'Exploitation diminuée de toutes eaux, de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le Gisement ou les Gisements, utilisées ou perdues au cours des Opérations Pétrolières ;

Produits Pétroliers : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes et le pétrole lampant ;

Programme Annuel de Travaux : le document descriptif des Opérations Pétrolières que le Contractant s'engage à réaliser au cours d'une Année Civile, notamment sur la base du Programme de Travail Minimum. Le Programme Annuel de Travaux est établi conformément aux stipulations de l'Article 24 ;

Programme de Travail Minimum : les travaux et dépenses minimum prévus à l'Article 9 pour chaque période de recherche, que le Contractant s'engage à réaliser ;

Puits : l'ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de l'exploration ou de l'exploitation des Hydrocarbures, ainsi que tout appareillage y afférent ;

Puits de Développement ou de Production : tout Puits foré conformément à un Plan de Développement et d'Exploitation ou à un Programme Annuel de Travaux, en vue de la production d'Hydrocarbures, y compris les Forages d'injection d'eau ou de gaz destinés à maintenir la pression ou à remettre le Gisement en pression ;

Puits d'Evaluation : tout Puits foré pour évaluer une Découverte ;

Puits d'Exploration : tout Puits foré pour rechercher un Gisement d'Hydrocarbures ;

Redevance Ad Valorem : a le sens donné à ce terme à l'Article 40 ;

Remboursement complet : a le sens donné à ce terme à l'Article 14 ;

PR

Réorganisation : a le sens donné à ce terme à l'Article 32.3 ;

Réservoir : la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'Hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'Hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

Secteur Pétrolier Aval : les activités de raffinage des Hydrocarbures, de transport, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;

Société Affiliée :

- (a) d'une part, toute société ou autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle d'une entité composant le Contractant ou étant directement ou indirectement sous le Contrôle d'une entité composant le Contractant ;
- (b) d'autre part, toute société ou autre personne morale directement ou indirectement sous le Contrôle d'une société ou autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle d'une société composant le Contractant, étant rappelé que la notion de Contrôle à prendre en compte pour la définition de la Société Affiliée est celle définie au présent Article ;

Société Pétrolière : l'Organisme Public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations conformément à la Législation Pétrolière ;

Sous-traitant : toute personne autre qu'un Fournisseur, y compris les Actionnaires et Sociétés Affiliées du Contractant, qui, liée par un contrat signé avec le Contractant, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières faisant l'objet du Contrat ;

Substances Connexes : les substances extraites à l'occasion des Opérations de Recherche, de Développement et d'Exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du code minier de la République du Niger ;

Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous équipements accessoires, extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger, à partir du Point de Mesurage jusqu'au(x) Point(s) de Livraison inclus et à l'exclusion :

- a) d'une part, des installations de collectes et de dessertes, enterrées ou aériennes, permettant d'acheminer les Hydrocarbures (et ou des substances produites avec les Hydrocarbures) à l'intérieur d'une Zone Contractuelle, entre les Puits et toutes installations de traitement et de stockage situés dans ladite Zone Contractuelle, ou d'acheminer des fluides entre les installations et Puits de réinjection et les puits injecteurs d'une même Zone Contractuelle ;

AL

Zone Contractuelle d'Exploitation : à tout moment, la superficie à l'intérieur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

Les termes utilisés dans le Contrat et n'ayant pas fait l'objet d'une définition au présent Article, ont le sens qui leur est conféré par la Législation Pétrolière ou, à défaut :

- (a) celui qui leur est conféré par les Lois en Vigueur, non contraires au présent Contrat ou à la Législation Pétrolière ;
- (b) et, dans le silence des Lois en Vigueur, celui qui découle des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

1.2 Interprétation

- (a) Les références aux Articles, Paragraphes et Annexes sont des références aux articles, paragraphes et annexes de ce Contrat à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
- (b) Les Annexes à ce Contrat ont la même valeur juridique que le Contrat lui-même dont elles font partie intégrante.
- (c) Les titres utilisés dans ce Contrat (Titres, Articles et Paragraphes) le sont uniquement pour des raisons pratiques et ne peuvent être interprétés comme ayant une signification quelconque ni comme indiquant que toutes les dispositions du Contrat qui traitent d'un sujet particulier se trouvent dans un Titre, un Article ou un Paragraphe particulier.
- (d) Toute référence au singulier ou au pluriel doit être prise dans son contexte suivant la signification que lui confère ledit contexte.
- (e) Le mot "personne" vise toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou public.
- (f) Le mot "entité" vise toute personne morale de droit privé ou public ainsi que tout groupement de personnes morales. Il ne comprend pas dans son acceptation de personnes physiques ni de groupement comprenant des personnes physiques.
- (g) Les termes "octroi", "attribution", "délivrance" lorsqu'ils s'appliquent à une autorisation, un permis ou tout autre acte administratif (y compris une Autorisation) désignent le moment où l'autorisation, le permis ou l'acte administratif a été valablement délivré ou pris par l'Autorité Publique compétente, qu'il a été notifié au bénéficiaire dans les formes prévues par les Lois en Vigueur ou le Contrat et lorsqu'il s'agit d'un acte de nature réglementaire, qu'il a été publié au Journal Officiel ou selon les autres modes requis, le cas échéant, par les Lois en Vigueur. Les arrêtés ministériels ou interministériels octroyant les Autorisations, les décrets et les lois du Niger doivent, en particulier, être publiés au Journal Officiel.
- (h) Lorsqu'une approbation ou un avis doit être donné par une Partie ou, en ce qui concerne l'Etat, par une Autorité Publique, pour les besoins de l'exécution de ce Contrat, il est convenu que la Partie concernée répondra avec diligence à la demande d'approbation ou d'avis et dans un délai n'excédant pas trente (30) Jours quand le Contrat ne contient pas de précisions à cet effet et que le refus de délivrer l'approbation ou l'avis doit être écrit et motivé.

AK

Zone Contractuelle d'Exploitation : à tout moment, la superficie à l'intérieur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

Les termes utilisés dans le Contrat et n'ayant pas fait l'objet d'une définition au présent Article, ont le sens qui leur est conféré par la Législation Pétrolière ou, à défaut :

- (a) celui qui leur est conféré par les Lois en Vigueur, non contraires au présent Contrat ou à la Législation Pétrolière ;
- (b) et, dans le silence des Lois en Vigueur, celui qui découle des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

1.2 Interprétation

- (a) Les références aux Articles, Paragraphes et Annexes sont des références aux articles, paragraphes et annexes de ce Contrat à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
- (b) Les Annexes à ce Contrat ont la même valeur juridique que le Contrat lui-même dont elles font partie intégrante.
- (c) Les titres utilisés dans ce Contrat (Titres, Articles et Paragraphes) le sont uniquement pour des raisons pratiques et ne peuvent être interprétés comme ayant une signification quelconque ni comme indiquant que toutes les dispositions du Contrat qui traitent d'un sujet particulier se trouvent dans un Titre, un Article ou un Paragraphe particulier.
- (d) Toute référence au singulier ou au pluriel doit être prise dans son contexte suivant la signification que lui confère ledit contexte.
- (e) Le mot "personne" vise toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou public.
- (f) Le mot "entité" vise toute personne morale de droit privé ou public ainsi que tout groupement de personnes morales. Il ne comprend pas dans son acceptation de personnes physiques ni de groupement comprenant des personnes physiques.
- (g) Les termes "octroi", "attribution", "délivrance" lorsqu'ils s'appliquent à une autorisation, un permis ou tout autre acte administratif (y compris une Autorisation) désignent le moment où l'autorisation, le permis ou l'acte administratif a été valablement délivré ou pris par l'Autorité Publique compétente, qu'il a été notifié au bénéficiaire dans les formes prévues par les Lois en Vigueur ou le Contrat et lorsqu'il s'agit d'un acte de nature réglementaire, qu'il a été publié au Journal Officiel ou selon les autres modes requis, le cas échéant, par les Lois en Vigueur. Les arrêtés ministériels ou interministériels octroyant les Autorisations, les décrets et les lois du Niger doivent, en particulier, être publiés au Journal Officiel.
- (h) Lorsqu'une approbation ou un avis doit être donné par une Partie ou, en ce qui concerne l'Etat, par une Autorité Publique, pour les besoins de l'exécution de ce Contrat, il est convenu que la Partie concernée répondra avec diligence à la demande d'approbation ou d'avis et dans un délai n'excédant pas trente (30) Jours quand le Contrat ne contient pas de précisions à cet effet et que le refus de délivrer l'approbation ou l'avis doit être écrit et motivé.

AK

- b) d'autre part, les installations de collectes et de dessertes de même nature que celles visées à l'alinéa (a) ci-dessus et destinées au transport des Hydrocarbures ou des fluides pour les mêmes fins que celles mentionnées à l'alinéa (a), entre les périmètres d'exploitation des différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ;

Taux de Référence : le taux Libor Dollars à 3 mois (flottant), tel qu'il apparaît sur l'écran Télérat à 11 heures (heure de Londres) deux jours ouvrables (place de Londres) avant le premier jour de la période considérée. L'écran Télérat désigne la page 3750 du Dow Jones Telerate Monitor Service ou tout autre page qui remplacerait la page 3750 pour les dépôts en Dollars ; lorsqu'il est fait mention du Taux de Référence augmenté de x%, le taux d'intérêt est calculé par addition du taux Libor et du montant indiqué ; lorsqu'il est précisé que le Taux de Référence est augmenté de x points de base, le taux d'intérêt est calculé par addition du taux Libor et des points de base, étant précisé que 100 points de base correspondent à 1% ;

Tax Oil : la part de l'Etat au titre du Profit Oil à l'exception de celle qui lui revient ou qui revient à l'Organisme Public en sa qualité d'entité membre du Contractant ;

Terme : la date à laquelle le Contrat arrive à expiration et cesse de produire ses effets. Cette date est déterminée suivant les modalités fixées à l'Article 3 ;

Tiers : toute personne autre que le Contractant, un Actionnaire, une Société Affiliée, un Cessionnaire ou toute autre personne subrogée dans les droits du Contractant. Les Sous-traitants dépourvus de la qualité d'Actionnaire, de Société Affiliée ou de Cessionnaire ont également la qualité de Tiers au sens du Contrat ;

Titulaire : soit le Contractant pris collectivement, soit tout autre titulaire d'un Permis, ou d'une Autorisation délivrée conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière ;

Travaux d'Abandon : la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement et des Puits correspondants, en tout ou partie, à l'Arrêt de Service et la Mise en Sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le Démantèlement des installations. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, le Démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'Ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Trésor Public : l'administration du trésor de la République du Niger au sens des dispositions de la directive UEMOA N°07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;

Trimestre : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier Jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque Année Civile ;

Volume de Remplissage : a le sens donné à ce terme u Paragraphe 43.6 ;

Zone Contractuelle : au singulier, la Zone Contractuelle de Recherche ou une Zone Contractuelle d'Exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces Zones Contractuelles prises conjointement;

Zone Contractuelle de Recherche : à tout moment la superficie à l'intérieur de l'Autorisation Exclusive de Recherche, après déduction, le cas échéant, des surfaces rendues par le Contractant ;

kn

Gisement Commercial, les Opérations de Développement et d'Exploitation à l'intérieur de toute Zone Contractuelle d'Exploitation ;

- (b) d'autre part, les modalités de partage entre l'Etat et le Contractant, de la production issue de tout Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle ; et
- (c) enfin, les conditions relatives à la délivrance d'une ou plusieurs Autorisations de Transport Intérieur et à la conclusion entre le Contractant Transport et l'Etat d'une ou plusieurs Conventions de Transport, en cas de découverte d'un Gisement Commercial, sans préjudice des Lois en Vigueur relatives au transport des Hydrocarbures par canalisations.

Article 3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

3.1 Entrée en vigueur

Le présent Contrat entrera en vigueur le premier Jour Ouvrable où l'ensemble des conditions suivantes auront été réalisées (la "**Date d'Entrée en Vigueur**"):

- (a) signature du Contrat par les Parties, y compris ses Annexes ;
- (b) attribution au Contractant de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- (c) publication au Journal Officiel du Décret d'Approbation et de l'Arrêté d'Attribution ; et
- (d) paiement par le Contractant des sommes prévues à l'Article 38 et des premières sommes prévues aux Articles 44 et 45.

Toutefois, les dispositions de l'Article 8, Paragraphe 8.1, celles relatives au droit pour le Contractant d'avoir accès aux données pétrolières, celles de l'Article 38 et celles concernant toutes sommes dues à la date d'exigibilité du Bonus de Signature en vertu des Articles 44 et 45, entrent en vigueur à la date de signature du Contrat.

Il est cependant convenu qu'à défaut de paiement par le Contractant, dans les délais stipulés au Contrat, de l'ensemble des sommes visées à l'Article 38 et de toutes autres sommes dues à la date d'exigibilité du Bonus de Signature conformément aux Articles 44, et 45, le Contrat sera résolu de plein droit et sans mise en demeure préalable ni préavis, en ce qui concerne ses dispositions entrées en vigueur à la date de sa signature, et caduc en ce qui concerne toutes les dispositions dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans ce Paragraphe 3.1. Dans ce cas, en l'absence de contrat pétrolier au sens du Code Pétrolier, l'Autorisation Exclusive de Recherche sera retirée de plein droit, sans préavis ni mise en demeure préalable.

3.2 Durée

Le Contrat restera en vigueur pour la durée de l'Autorisation Exclusive de Recherche (y compris ses éventuels renouvellements et prorogation) et de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation (y compris ses éventuels renouvellements) résultant de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 69 du Code Pétrolier et du Paragraphe 12.7.1, chaque renouvellement d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation donnera lieu à un avenant modifiant en tout ou partie les termes du Contrat.

3.3 Fin anticipée

Il ne peut être mis fin de façon anticipée au présent Contrat que dans les cas suivants :

- (a) par consentement mutuel des Parties ;
- (b) en cas de renonciation par le Contractant à la totalité des droits et obligations résultant de l'Autorisation Exclusive de Recherche et, le cas échéant, de l'ensemble des Autorisations Exclusives d'Exploitation ;
- (c) en cas de retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'ensemble des Autorisations Exclusives d'Exploitation pour les causes et suivant les modalités prévues à l'Article 56, étant précisé que, conformément aux stipulations de l'Article 56 susmentionné, le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'entraîne la résiliation anticipée du présent Contrat que pour l'Autorisation et la Zone Contractuelle concernée.

3.4 Effets

La fin du présent Contrat pour les causes prévues aux Paragraphes 3.2 et 3.3, n'aura pas pour effet de décharger les Parties de leurs obligations ou de les priver des droits nés antérieurement à l'arrivée du Terme, notamment le droit d'obtenir la résolution de tous différends nés du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 59, l'obligation de verser les sommes dues ou payables à l'Etat en vertu du Contrat et se rapportant à la période antérieure à l'arrivée du Terme, ainsi que les obligations concernant les Travaux d'Abandon et la fourniture à l'Etat des rapports et informations prévus à l'Article 25.

Article 4. CHAMP D'APPLICATION ET ETENDUE DU CONTRAT

4.1 Champ d'application du Contrat

Les stipulations du présent Contrat régissent l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisées :

- (a) à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche,
- (b) et, à compter de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux, à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation de chacune des Autorisations Exclusives d'Exploitation attribuées en vue de l'exploitation desdits Gisements ainsi qu'à l'extérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation pour les besoins des Opérations de Développement et des Opérations d'Exploitation desdits Gisements.

KN

4.2 Droits conférés

Le Contrat ne confère au Contractant aucun droit sur le sol ou le sous-sol ni sur les ressources naturelles des Zones Contractuelles concernées, autres que ceux qu'il prévoit expressément.

4.3 Application du Contrat

4.3.1 Les stipulations du Contrat s'appliquent également à tout Cessionnaire.

4.3.2 Les Actionnaires, Sociétés Affiliées, Sous-traitants, Fournisseurs, Prêteurs, et les employés du Contractant, des Sous-traitants et des Fournisseurs bénéficient, pour leurs activités liées aux Opérations Pétrolières et dans les conditions prévues au Contrat, des droits et garanties dont il est expressément précisé au Contrat qu'ils leur sont respectivement étendus.

4.3.3 La suspension, la dénonciation, l'extinction ou la déchéance des droits et avantages accordés au Contractant en vertu du présent Contrat emporte, de plein droit et dans les mêmes conditions, suspension, dénonciation, extinction ou déchéance de l'extension desdits droits et avantages aux personnes mentionnées au Paragraphe précédent.

Article 5. DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

5.1 Droit exclusif de conduire les Opérations Pétrolières dans les Zones Contractuelles

Sous réserve de la délivrance de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou, selon le cas, de chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Contractant bénéficie du droit exclusif d'entreprendre, à ses seuls risques et périls et pendant toute la durée du Contrat, les Opérations Pétrolières dans la Zone Contractuelle de Recherche et, selon le cas, dans la ou les Zone(s) Contractuelle(s) d'Exploitation.

L'Etat garantit à cet égard au Contractant que la Zone Contractuelle de Recherche est libre de tout droit, demande ou réclamation de tiers relativement à la recherche ou à l'exploitation d'Hydrocarbures dans cette zone.

L'Etat confirme également qu'il n'a pas été consenti de droits sur les substances minérales à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et que dans l'hypothèse d'une telle délivrance à une date ultérieure, les activités minières devront être entreprises de manière à ne pas gêner ou entraver de quelque manière que ce soit les activités du Contractant. Elles ne pourront être entreprises en tout état de cause dans le voisinage immédiat des installations sises à l'intérieur des Zones Contractuelles d'Exploitation affectées à la réalisation des Opérations Pétrolières.

5.2 Droits du Contractant

Pour l'application du Paragraphe 5.1, le Contractant a le droit, dans les limites et suivant les modalités prévues par la Législation Pétrolière et dans le présent Contrat et sous réserve du respect des Lois en Vigueur auxquelles le Contractant demeure soumis pour toutes les matières non régies par la Législation Pétrolière ou le Contrat :

- (a) de bénéficier de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de réaliser des Opérations de Recherche à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche ;

ML

- (b) de bénéficier d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation pour chaque Découverte d'un Gisement Commercial à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche ;
- (c) sous réserve de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation y afférente, d'exploiter les Hydrocarbures extraits de tout Gisement situé dans les limites de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ainsi que les Substances Connexes, notamment à travers la réalisation d'Opérations de Développement et d'Exploitation, ainsi qu'à travers la séparation, le traitement primaire, la liquéfaction, le stockage, le transport, la vente, la cession et l'exportation de ces Hydrocarbures et Substances Connexes. Le raffinage proprement dit est exclu, à l'exception de celui strictement nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières et sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- (d) en cas d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, d'obtenir, pour le Contractant Transport, une Autorisation de Transport Intérieur et la signature d'une Convention de Transport entre l'Etat et le Contractant Transport ;
- (e) en cas d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, d'obtenir pour le transport de sa production, un accès aux Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations exploités par des tiers, y compris ceux dont les Points de Livraison sont situés en dehors du territoire de la République du Niger, dans la limite des capacités de transport disponibles sur ces Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations et aux conditions convenues avec les titulaires des autorisations de transport intérieur concernés et dûment approuvées par l'Etat, sans préjudice des dispositions de l'article 92 du Code Pétrolier ;
- (f) d'accéder librement et de donner accès à toute personne de son choix aux Zones Contractuelles affectées à la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (g) de décider librement de la manière de conduire les Opérations Pétrolières, d'entreprendre toutes études et travaux d'Ingénierie, d'accomplir tous actes juridiques et opérations administratives, de construire et d'exploiter toutes installations et aménagements et de réaliser tous travaux nécessaires aux Opérations Pétrolières, notamment les Puits, les installations de transport, de stockage, de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution, le tout conformément aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale ;
- (h) d'emprunter toutes sommes et de recourir à tous financements nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (i) de recevoir, le cas échéant, et en pleine propriété, une part de la production d'Hydrocarbures issue de la ou des Zone(s) Contractuelle(s) d'Exploitation, pour le remboursement de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ;
- (j) de disposer librement de la part des Hydrocarbures lui revenant en pleine propriété suivant les termes du présent Contrat, étant précisé que chaque entité composant le Contractant sera propriétaire d'une quote-part des Hydrocarbures extraits suivant la répartition prévue au présent Contrat, et pourra en disposer librement.

5.3 Droits complémentaires

Dans les conditions et limites prévues par la Législation Pétrolière et par les Lois en Vigueur, le Contractant pourra également :

- (a) utiliser les installations publiques utiles aux Opérations Pétrolières, y compris les aéroports, routes, chantiers et autres installations similaires, moyennant le paiement des redevances dues, le cas échéant, pour une telle utilisation ;
- (b) occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dans les conditions prévues aux articles 15 à 53 du Décret d'Application, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret d'Application, l'Etat est tenu d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Contractant pour les parcelles relevant de sa Zone Contractuelle de Recherche ou d'Exploitation, sous réserve qu'il ne pourra être fait de travaux de surface à moins de cinquante (50) mètres autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites archéologiques, lieux culturels et lieux de sépulture sauf autorisation délivrée par les autorités visées à l'article 24 du Code Pétrolier ;
- (c) procéder ou faire procéder, sur lesdits terrains, à tous travaux de construction et d'infrastructures nécessaires ou utiles aux Opérations Pétrolières, y compris l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, la construction d'installations nécessaires au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, au ballastage et à l'élimination de la pollution ainsi qu'au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, sans préjudice du respect des règles relatives à la réalisation de travaux de construction et d'infrastructures applicables dans les périmètres de protection qui pourraient être institués autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites archéologiques, lieux culturels et lieux de sépulture, par les autorités visées à l'article 24 du Code Pétrolier ;
- (d) utiliser l'eau nécessaire aux Opérations Pétrolières et exécuter ou faire exécuter les sondages et travaux requis pour l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel, ainsi que les ouvrages de dérivation des cours d'eau et tous autres ouvrages modifiant le cours des eaux dont la construction aura été dûment autorisée par les autorités compétentes, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'approvisionnement en eau des personnes, du bétail, de la faune et de la flore ;
- (e) utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et toutes autres substances similaires nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

5.4 Autorisation de Transport Intérieur

Les Opérations de Transport et les droits du Contractant Transport à ce titre seront définis dans les Autorisations de Transport Intérieur et dans les Conventions de Transport et, le cas échéant, dans les Accords Internationaux de Transport.

Article 6. OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

6.1 Respect des lois et règlements

Le Contractant devra se conformer scrupuleusement à l'ensemble des stipulations du présent Contrat et des dispositions de la Législation Pétrolière ainsi qu'à toutes les suites qui en découlent nécessairement d'après les usages en vigueur notamment dans l'industrie pétrolière internationale. Le Contractant est également tenu de se conformer aux Lois en Vigueur, non contraires au présent Contrat ou à la Législation Pétrolière et pour les matières non traitées dans le Contrat ou la Législation Pétrolière.

6.2 Création d'une société de droit nigérien

Conformément aux dispositions des articles 10 du Code Pétrolier et 101 du Décret d'Application, le Contractant est tenu de constituer une société de droit nigérien et de lui transférer l'Autorisation Exclusive de Recherche ainsi que l'ensemble de ses droits et obligations résultant du Contrat dans un délai qui ne peut excéder trente (30) Jours à compter de l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche. Le transfert à la société de droit nigérien créée par le Contractant, de l'Autorisation Exclusive de Recherche ne donnera lieu au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe à l'exception, le cas échéant, du prélèvement exceptionnel prévu à l'Article 48.

Les stipulations de ce Paragraphe s'appliquent également à tout Cessionnaire de droit étranger qui est tenu de constituer une société de droit nigérien et de lui transférer ses droits et obligations dans le présent Contrat, dans l'Autorisation Exclusive de Recherche et, le cas échéant, dans toute Autorisation Exclusive d'Exploitation dans un délai qui ne peut excéder trente (30) Jours à compter de la date de la mutation.

L'Etat autorise expressément le Contractant et tout Cessionnaire à immatriculer les sociétés nigériennes comme prévu ci-dessus et apportera son soutien, le cas échéant, pour que les formalités d'immatriculation requises puissent être accomplies dans le délai requis.

6.3 Conduite des Opérations Pétrolières

Le Contractant a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale et des dispositions de la Législation Pétrolière. En particulier, le Contractant fait de son mieux pour respecter les prescriptions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- (a) veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations Pétrolières soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, et demeurent en bon état d'utilisation ;
- (b) utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans la Zone Contractuelle comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;
- (c) s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
- (d) placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir, puits d'eau ou installation de stockage, et disposer lesdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;

wt

AN

- (e) prendre toutes mesures usuelles dans l'industrie pétrolière internationale afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;
- (f) prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou aux ressources aquifères sous-jacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, à l'exception des quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- (g) surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Contractant mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;
- (h) stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- (i) mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations Pétrolières et les eaux saumâtres ;
- (j) s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux Lois en Vigueur ;
- (k) se conformer aux décisions du Comité de Gestion dans les domaines relevant de sa compétence ;
- (l) régler à la bonne date les dépenses relatives aux Opérations Pétrolières ;
- (m) acquérir ou obtenir tous permis, approbations, autorisation et droits de passage ou d'occupation qui seraient nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières, en vertu des dispositions de la Législation Pétrolière et des Lois en Vigueur non contraires à ladite législation ;
- (n) payer à qui de droit, tous impôts, droits, taxes et autres paiements divers prévus par le Contrat.

6.4 Diligence dans la conduite des Opérations Pétrolières

Le Contractant devra effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

6.5 Responsabilité

- 6.5.1 Dans les limites et suivant les modalités prévues par les stipulations du Contrat relatives à la responsabilité du Contractant et au règlement des différends, le Contractant devra indemniser l'Etat de tout dommage direct causé à l'Etat par la faute du Contractant, ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ainsi que les personnes qu'il se serait substituées en vue de l'exécution du Contrat.

AK

26

- 6.5.2 Le Contractant sera seul responsable des dommages directs causés aux Tiers du fait des Opérations Pétrolières ou par le fait de ses préposés, agents ou employés ou de toute autre personne qu'il se sera substituée dans l'exécution du Contrat. Pour l'application de ce Paragraphe, l'Etat est considéré comme un Tiers en ce qui concerne les dommages causés aux ouvrages publics, bâtiments et autres constructions relevant du domaine public ou de son domaine privé.

Cette stipulation est également applicable aux dommages directs à l'Environnement dès lors que ces dommages excèdent le niveau d'atteinte à l'Environnement généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale et par la Législation Pétrolière.

6.6 Contentieux

- 6.6.1 Le Contractant gère tout contentieux ou litige avec les Tiers découlant des Opérations Pétrolières dans le cadre des Budgets autre que les contentieux ou litiges qui pourraient survenir entre les Parties, et informe le Comité de Gestion du règlement de toute réclamation fondée ou de toute somme due en vertu d'une décision juridictionnelle devenue définitive. Le cas échéant, il soumet au Comité de Gestion le règlement de ces réclamations pour approbation lorsqu'ils excèdent les plafonds budgétaires fixés au Paragraphe 24.4.

- 6.6.2 Si un contentieux en rapport avec les Opérations Pétrolières ou pouvant avoir un impact sur celles-ci survient entre l'Etat et un Tiers et si la responsabilité du Contractant pourrait être mise en cause au titre des stipulations de ce Contrat en relation avec ce contentieux, l'Etat en informe le Contractant dans les plus brefs délais. Le Contractant est alors tenu :

- (a) soit d'intervenir à l'instance aux côtés de l'Etat afin de faire valoir les moyens de défense qu'il pourrait opposer aux prétentions du Tiers, sans préjudice des réserves éventuelles qu'il pourrait avoir concernant sa mise en cause par l'Etat au titre du Contrat,
- (b) soit d'accéder à la demande, sous réserve d'en informer préalablement le Comité de Gestion.

Les sommes payées par le Contractant en application du présent Paragraphe sont imputables aux Coûts Pétroliers.

Article 7. OBLIGATIONS DE L'ETAT

7.1 Délivrance des Autorisations

L'Etat s'engage dans les conditions et délais prévus par le Contrat et la Législation Pétrolière à délivrer au Contractant les autorisations prévues par la Législation Pétrolière pour la conduite des Opérations Pétrolières. Il s'agit, notamment, de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de la ou des Autorisations Exclusives d'Exploitation.

7.2 Obligation d'assistance de l'Etat

- 7.2.1 L'Etat fera ses meilleurs efforts pour faciliter le bon déroulement des Opérations Pétrolières et apporter son assistance au Contractant ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées, Sous-traitants, Fournisseurs, Prêteurs, et employés pour leurs activités liées aux Opérations Pétrolières, dans les limites fixées au présent Contrat et par les Lois en Vigueur.

L'Etat fera en tout temps ses meilleurs efforts pour s'assurer du respect, par les Sous-traitants et autres Fournisseurs fournissant des biens et/ou services à la fois au Contractant et à tous autres Titulaires de Permis ou d'Autorisations, des lois et règlements en vigueur sur la concurrence et la distribution et de l'ensemble des textes prohibant les pratiques commerciales anti-concurrentielles ou discriminatoires, de manière à ce que lesdits Sous-traitants ou Fournisseurs fournissent des services au Contractant sur la même base (qualité et prix) que celle appliquée à d'autres Titulaires, à conditions égales.

L'obligation d'assistance mentionnée au Paragraphe 7.2.1, porte notamment sur les domaines suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (a) l'attribution des autorisations domaniales et Concessions Immobilières nécessaires à l'occupation des terrains affectés aux Opérations Pétrolières, aux conditions et suivants les modalités prévues par la Législation Pétrolière ;
- (b) l'attribution de toutes autorisations ou attestations requises en matière de changes, de douane et d'import-export y compris notamment, l'attribution des certificats d'exonération en matières fiscale et douanière, prévus respectivement aux Articles 49 et 50 ;
- (c) l'attribution de visas, permis de travail, cartes de séjour et de tous autres documents nécessaires à l'entrée, au travail, au séjour et à la circulation en République du Niger du personnel expatrié employé par le Contractant et les membres de leurs familles ;
- (d) l'attribution des autorisations requises, le cas échéant, pour l'expédition à l'étranger des documents, données ou échantillons aux fins d'analyse ou de traitement pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- (e) la facilitation des relations avec l'administration et les autorités administratives ;
- (f) toute autre assistance de nature à faciliter et à sécuriser la réalisation des Opérations Pétrolières, notamment en matière d'ordre et de sécurité publique.

7.3 Conventions Internationales

L'Etat accordera sans discrimination au Contractant tous les avantages résultant des conventions passées entre la République du Niger et d'autres états et ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisations des Hydrocarbures à travers lesdits états. L'Etat accorde également au Contractant tous les droits et avantages dont les investisseurs étrangers jouissent au titre des traités bilatéraux d'investissement conclus ou à conclure par l'Etat. L'Etat n'appliquera pas au Contractant des termes moins favorables que ceux qu'il applique aux investisseurs de tout état tiers. Notamment, le Contractant bénéficiera des protections des traités bilatéraux d'investissement en vigueur entre le Niger et les autres Etats.

Les Parties conviennent que :

- (a) La clause stipulée au présent Paragraphe doit être interprétée conformément aux principes d'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée consacrés par la Commission de Droit International de la Commission des Nations Unies dans son projet d'article sur la clause de la nation la plus favorisée.

- (b) La clause stipulée au profit du Contractant au présent Paragraphe ne concerne pas les matières fiscales et douanières.

A des fins de clarifications, tous les litiges concernant les droits ou le droit international visé au présent Paragraphe 7.3 seront soumis à la Procédure d'Arbitrage conformément au Paragraphe 59.4.

7.4 Rémunération du Contractant

L'Etat est tenu de rémunérer le Contractant dans les conditions prévues au Titre VI du présent Contrat.

7.5 Stabilisation

L'Etat garantit au Contractant la stabilité du régime juridique, économique, fiscal, douanier, financier et en matière de contrôle des changes applicable au Contrat et aux Opérations Pétrolières dans les conditions fixées à l'Article 58 du présent Contrat.

7.6 Transport des Hydrocarbures par canalisations

Le transport par canalisations des Hydrocarbures jusqu'aux Points de Livraison est un élément essentiel à l'exécution du Contrat en cas de Découverte Commerciale.

Dans les meilleurs délais suivant une demande d'octroi de chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation pour laquelle le Contractant anticipe le besoin d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, l'Etat, conformément à l'Annexe F, (a) délivrera au Contractant Transport une Autorisation de Transport Intérieur, sous réserve que ce dernier en ait fait la demande dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière ; (b) signera avec le Contractant Transport une Convention de Transport d'une Convention de Transport.

L'Etat déclare et garantit que, à compter de la délivrance d'une Autorisation de Transport Intérieur et de la signature d'une Convention de Transport pour un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations donné, le Contractant Transport aura le droit de conduire des Opérations de Transport relativement à un tel de Système Transport des Hydrocarbures par Canalisations sans avoir besoin d'aucune autre convention avec l'Etat. L'Etat garantit, par ailleurs, au Contractant Transport l'octroi, dans les meilleurs délais de toutes les autorisations dont il pourrait avoir besoin, sous réserve du respect par le Contractant Transport des formalités et conditions prévues à cet effet par la Législation en Vigueur et tout retard de l'Etat dans l'octroi desdits autorisations prorogera la Période Intermédiaire de la durée du retard.

7.7 Communication des données préexistantes

L'Etat communiquera dans les meilleurs délais au Contractant toutes les données dont il dispose concernant la Zone Contractuelle de Recherche, y compris toute information géologique, géophysique et géochimique, et, en particulier, tous diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de forage, carottes, échantillons, résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les Puits existants et évolution des pressions.

Sauf en cas de mauvaise foi, la responsabilité contractuelle de l'Etat ne pourra pas être recherchée dans le cadre de l'application de cette disposition.

15

AK

22

TITRE II – DE LA RECHERCHE

Article 8. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE

8.1 Attribution

L'Etat octroiera au Contractant l'Autorisation Exclusive de Recherche par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de signature du Contrat.

L'Autorisation Exclusive de Recherche est octroyée pour une durée de quatre (4) années à compter de la date d'octroi, c'est-à-dire de la date de publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'Attribution (la "Période Initiale").

L'Autorisation Exclusive de Recherche et les intérêts qui en découlent ont le caractère de droit réel immobilier distinct de la propriété du sol.

8.2 Renouvellement

8.2.1 L'Autorisation Exclusive de Recherche sera renouvelée, à la demande du Contractant, à deux reprises au maximum et pour la durée demandée par le Contractant dans sa demande de renouvellement sous réserve :

- (a) que la durée de chaque renouvellement n'excède pas deux (2) ans ;
- (b) que la durée totale de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche résultant du cumul de la Période Initiale et des différentes périodes de renouvellement n'excède pas huit (8) ans, sans préjudice d'une éventuelle prorogation conformément aux dispositions du Paragraphe 10.3.

8.2.2 Le renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche est de droit sous réserve du respect par le Contractant de son Programme de Travail Minimum et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation Exclusive de Recherche aient été remplies. Tout rejet de la demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit donc être dûment motivé et notifié au Contractant au plus tard trente (30) Jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours. A défaut de rejet dans les conditions ci-avant, le renouvellement est de droit et le Ministre chargé des Hydrocarbures octroie le renouvellement de l'Autorisation dans les meilleurs délais.

8.2.3 Lorsque le droit à l'octroi du renouvellement est acquis au profit du Contractant conformément au Paragraphe 8.2.2, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de sa demande, jusqu'à l'intervention formelle de la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant le renouvellement. Cette disposition n'impose pas toutefois au Contractant d'entreprendre ou de poursuivre des travaux de recherche tant que le renouvellement n'a pas été formellement octroyé.

8.2.4 La demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche est adressée par le Contractant au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins cent vingt (120) Jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours, et comporte les éléments suivants :

- (a) les informations nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche dont le renouvellement est demandé ;

AV

- (b) la carte géographique à l'échelle 1/200 000e du périmètre que le Contractant souhaite conserver, déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, ainsi que les limites des Permis et des Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- (c) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés ;
- (d) la durée du renouvellement sollicité ;
- (e) l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- (f) une garantie bancaire établie dans les conditions prévues au Paragraphe 9.6 ;
- (g) une quittance attestant le versement au Ministère Chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour le renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- (h) la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche que le Contractant se propose d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

8.2.5 Conformément à la Législation Pétrolière, le Contractant est tenu d'indiquer dans sa demande de renouvellement le périmètre qu'il choisit de conserver, lequel ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie de l'Autorisation Exclusive de Recherche telle que fixée au début de la période en cours d'achèvement, mais déduction faite des Zones Contractuelles ayant fait l'objet d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation à la date d'expiration de la période en cours d'achèvement.

En cas de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation déclarée recevable font automatiquement partie de la Zone Contractuelle de Recherche renouvelée.

8.2.6 Le renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche est octroyé au Contractant par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures notifié au Contractant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de signature de cet arrêté. L'arrêté de renouvellement précise la durée de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche renouvelée.

8.3 Terme de l'Autorisation Exclusive de Recherche

Sous réserve des stipulations du Paragraphe 8.2.3, à l'arrivée du terme de l'Autorisation Exclusive de Recherche pour quelque raison que ce soit et notamment du fait de la renonciation totale, du retrait ou de l'expiration de la période de validité de ladite Autorisation, renouvelée et prorogée le cas échéant, le Contractant procédera au rendu de la totalité de la Zone Contractuelle, à l'exclusion de toutes surfaces déjà couvertes par des Autorisations Exclusives d'Exploitation ou par des demandes relevant de l'Article 12 ci-dessous.

AA

Article 9. DU PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM

9.1 Période Initiale

Pendant la Période Initiale, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- (a) Acquisition, traitement et interprétation de deux mille (2 000) km de profils sismiques nouveaux en 2D, dont au moins les deux tiers (2/3) seront effectués sur le Bloc R2 ;
- (b) Acquisition, traitement et interprétation de mille (1 000) km² de profils sismiques nouveaux en 3D, dont au moins la moitié sera effectué sur le Bloc R1 ;
- (c) Forage de cinq (5) Puits d'Exploration à une profondeur minimum de deux mille cinq cent (2 500) mètres, dont au moins un (1) forage sur chacun des Blocs R1 et R2.

9.2 Première période de Renouvellement

Pendant la première période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- (a) Acquisition, traitement et interprétation de mille (1 000) km de profils sismiques nouveaux en 2D, dont au moins les deux tiers (2/3) seront effectués sur le Bloc R2 ;
- (b) Acquisition, traitement et interprétation de cinq cent (500) km² de profils sismiques nouveaux en 3D, dont au moins la moitié sera effectuée sur le Bloc R1 ;
- (c) Forage de 2 Puits d'Exploration à une profondeur minimum de deux mille cinq cent (2 500) mètres, dont au moins un (1) forage sur chacun des Blocs R1 et R2.

9.3 Deuxième période de Renouvellement

Pendant la deuxième période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- (a) Acquisition, traitement et interprétation de cinq cent (500) km de profils sismiques nouveaux en 2D sur le Bloc R2 ;
- (b) Acquisition, traitement et interprétation de cinq cent (500) km² de profils sismiques nouveaux en 3D dont au moins la moitié sera effectuée sur le Bloc R1 ;
- (c) Forage de deux (2) Puits d'Exploration 2 à une profondeur minimum de deux mille cinq cent (2 500) mètres, soit dans le Bloc R1 soit dans le Bloc R2.

9.4 Modification du Programme de Travail Minimum

En fonction du résultat des travaux de recherche entrepris lors de la Période Initiale ou de la première période de renouvellement de l'Autorisation, selon le cas, le Contractant pourra proposer à l'Etat la modification du Programme de Travail Minimum pour la période suivante. Cette modification prendra, notamment, en considération la réduction de la Zone Contractuelle de Recherche du fait, le cas échéant, de la demande ou de l'octroi d'une ou plusieurs Autorisations Exclusives d'Exploitation.

ME

Conformément à la Législation Pétrolière, une modification du Programme de Travail Minimum ne peut intervenir que par voie d'avenant au Contrat approuvé par le Conseil des Ministres.

9.5 Pénalités

Si au terme de la Période Initiale ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement, accordées, le cas échéant, au Contractant, ou si du fait de la renonciation totale ou du retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche au cours desdites périodes, les travaux n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à la période concernée tels que stipulés dans les Paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3, le Contractant versera à l'Etat, dans les trente (30) Jours suivant la fin de la période concernée, la date de prise d'effet de la renonciation totale ou la date du retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche, à titre d'indemnité forfaitaire, une pénalité égale à :

- (a) un million (1 000 000) de Dollars par Forage inexécuté ;
- (b) huit cent mille (800 000) Dollars par kilomètre de profils sismiques 2D non acquis, traité ou interprété ;
- (c) deux mille cinq cent (2 500) Dollars par kilomètre carrés de profils sismiques 3D non acquis, traité ou interprété.

Le paiement de ces pénalités forfaitaires pour non-exécution du Programme de Travail Minimum n'exonère pas le Contractant de l'exécution des obligations autres que celles du Programme de Travail Minimum à la charge du Contractant au terme du Contrat.

9.6 Garantie bancaire

Le Contractant fournit à l'Etat, avant le début de chaque période de renouvellement, une garantie bancaire, dont le montant sera évalué sur la base d'une hypothèse de non-exécution de l'ensemble des obligations de travaux de la période de renouvellement concerné.

9.7 Satisfaction de l'obligation de Forage

9.7.1 L'obligation de Forage pour un Puits donné sera considérée comme satisfaite lorsque ce Puits aura atteint son objectif de profondeur contractuel ou si des Hydrocarbures en quantités potentiellement commerciales ont été trouvés avant d'atteindre cet objectif de profondeur.

9.7.2 Un Forage sera réputé avoir atteint l'objectif de profondeur contractuel si, le Forage ayant été exécuté selon les règles de l'art généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, l'arrêt est notamment justifié par l'une des raisons suivantes :

- (a) la formation visée est rencontrée à une profondeur inférieure à la profondeur contractuelle; dans ce cas, le Comité de Gestion sera saisi en vue de décider si la poursuite du Forage présente un intérêt ;
- (b) rencontre de couches sur-pressurisées ou perte de circulation que le Contractant n'est pas parvenu à surmonter en dépit de tentatives raisonnables ;
- (c) des formations rocheuses sont rencontrées, dont la dureté ne permet pas la poursuite du Forage avec des équipements habituels ;

KH

- (d) des formations pétrolifères sont rencontrées, dont la traversée nécessite, pour leur protection, la pose de tubes ne permettant pas d'atteindre la profondeur contractuelle ; ou
- (e) d'autres circonstances techniques non imputables au Contractant sont rencontrées qui ne permettent pas la poursuite du Forage avec des équipements habituels.

Le Forage arrêté pour les raisons ci-dessus est réputé avoir été foré à la profondeur contractuelle à condition que les raisons invoquées aient été aussitôt portées à la connaissance du Comité de Gestion. Les différends y afférents intervenus entre les Parties sont, à défaut de conciliation, soumis à la Procédure d'Expertise.

9.8 Travaux par anticipation

Si, au cours de la Période Initiale ou d'une période de renouvellement, le Contractant réalise, en sus du Programme de Travail Minimum prévu au titre desdites périodes, des travaux de recherche dont l'exécution fait partie du Programme de Travail Minimum de la première ou de la seconde période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, les travaux supplémentaires ainsi réalisés viendront en déduction de ses obligations contractuelles prévues pour la ou les période(s) suivantes, sous réserve que ces travaux aient été réalisés conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Si le Programme de Travail Minimum afférent à une période a été réalisé en totalité durant une période précédente, le Contractant s'engage néanmoins à exécuter à l'intérieur de la Zone Contractuelle et durant la période en cours, le Forage d'au moins un (1) Puits d'Exploration.

9.9 Représentant de l'Etat

Des représentants de l'Etat seront associés aux travaux de recherche prévus au présent Article et effectués sur le territoire de la République du Niger. Tous les éléments de rémunération de ces représentants resteront à la charge de l'Etat. Toutefois, les frais associés à cette participation seront à la charge du Contractant. Un protocole sera établi entre les Parties pour préciser les frais à prendre en considération.

Article 10. DE LA DECOUVERTE D'HYDROCARBURES

10.1 Découverte d'Hydrocarbures

- (a) Le Contractant est tenu de notifier à l'Etat toute Découverte effectuée à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche, le plus tôt possible et au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrables de ladite découverte. Dans les trente (30) Jours qui suivent la Découverte, le Contractant transmet au Comité de Gestion un rapport concernant ladite Découverte et contenant toutes les informations disponibles au sujet de cette Découverte.
- (b) Dans le cas où l'Etat, notamment à l'occasion de la surveillance administrative des Opérations Pétrolières, aurait connaissance de l'existence d'une Découverte n'ayant pas fait l'objet de Déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa (a) du présent Paragraphe 10.1, il est en droit d'adresser au Contractant une mise en demeure d'avoir à se conformer, dans un délai maximum de trente (30) Jours, aux dispositions de ce Paragraphe en procédant, dans ce délai, d'une part à la

AN

déclaration de la Découverte et, d'autre part, au dépôt du rapport concernant ladite Découverte.

- (c) A défaut de se conformer aux dispositions du présent Paragraphe à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus, le Contractant sera réputé coupable d'un Manquement pouvant donner lieu au retrait de l'Autorisation Visée dans les conditions prévues au Paragraphe 56.4, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure prévue au Paragraphe 56.3. Tout différend entre les Parties quant à l'existence ou non d'une Découverte est réputé être un différend technique au sens des dispositions du Paragraphe 59.2 La mise en œuvre, à l'égard de ce différend, de la procédure de règlement des différends prévue à l'Article 59 suspend l'application de la sanction prévue au présent alinéa.

10.2 Etude de Faisabilité

- 10.2.1 Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la notification de la Découverte et si le Contractant estime que ladite Découverte mérite d'être évaluée, il transmet au Comité de Gestion le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité et le Budget correspondant.
- 10.2.2 Le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité mentionné ci-dessus doit inclure une indication du lieu de la Découverte, sa nature et la désignation du Périmètre d'Evaluation ainsi qu'une estimation des réserves, y compris des réserves possibles. Ce programme doit également indiquer les évaluations, essais et Forages à conduire sur le Périmètre d'Evaluation ainsi que les études économiques et techniques liées à la récupération, au traitement et au transport des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison à préparer par le Contractant.
- 10.2.3 Un membre du Comité de Gestion peut soumettre par écrit une demande de correction à apporter au programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité au plus tard dans les dix (10) Jours qui suivent la transmission du programme envisagé conformément au présent Paragraphe 10.2. Dans ce cas, les corrections proposées doivent être conformes aux pratiques couramment utilisées dans l'industrie pétrolière internationale. Le Comité de Gestion se réunira dans les quinze (15) Jours au plus tard, suivant l'expiration du délai de dix (10) Jours mentionné ci-avant pour statuer sur les corrections éventuelles à apporter au programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité et adopter le programme définitif de l'Etude de Faisabilité et le Budget correspondant.
- 10.2.4 Après l'adoption par le Comité de Gestion du programme de l'Etude de Faisabilité et du Budget correspondant, le Contractant poursuivra diligemment son évaluation de la Découverte jusqu'à ce qu'il détermine si ladite découverte révèle l'existence d'un Gisement Commercial ou non. Il peut toutefois, sur approbation du Comité de Gestion, interrompre l'Etude de Faisabilité, dès lors que le programme de délimitation de la Découverte ne confirme pas l'intérêt de cette dernière.
- 10.2.5 Dans les trente (30) Jours qui suivent l'achèvement de l'Etude de Faisabilité, et dans tous les cas, avant l'expiration de l'Autorisation Exclusive de Recherche, prorogée le cas échéant, le Contractant présentera, pour information, au Comité de Gestion, le rapport d'Etude de Faisabilité.
- 10.2.6 A la suite de l'achèvement de chaque Etude de Faisabilité, le Contractant mettra à la disposition de l'Etat, un budget qui sera consacré à l'analyse de l'Etude de faisabilité par un cabinet spécialisé sélectionné par l'Etat. Ce budget constitue un Coût Pétrolier. Le montant dudit budget s'élèvera à quatre cent mille (400 000) Dollars.

Am

10.2.7 Si le Comité de Gestion décide de ne pas autoriser la réalisation d'une Etude de Faisabilité, le Contractant peut décider soit de boucher et d'abandonner le Puits, soit de reporter la décision d'entreprendre d'autres travaux sur le Puits et sur le Gisement.

10.3 Prorogation de la validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche

10.3.1 Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code Pétrolier, la durée de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche sera prorogée d'une durée supplémentaire d'une (1) année, sur demande du Contractant, afin de lui permettre de finaliser une Etude de Faisabilité.

10.3.2 Le Contractant dépose à cet effet auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande, au moins cent vingt (120) Jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours. Cette demande de prorogation de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche inclut :

- (a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- (b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone que le Contractant souhaite conserver à titre de Périmètre d'Evaluation, précisant les sommets et les limites dudit périmètre, ainsi que les limites des Autorisations et Permis distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande de prorogation ;
- (c) un mémoire géologique détaillé qui expose notamment les travaux déjà exécutés au cours de l'ensemble de la période de validité de l'Autorisation, y compris, les périodes de renouvellement obtenues, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'Article 8 du Contrat, les résultats de ces travaux et notamment les modalités suivant lesquelles les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation. Le mémoire devra notamment contenir l'évaluation des Découvertes d'Hydrocarbures faites à l'issue des travaux de Forage ;
- (d) le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité ;
- (e) la durée de la prorogation sollicitée ;
- (f) l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période en cours ;
- (g) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la prorogation de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- (h) le programme général échelonné des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'Etude de Faisabilité.

Aux fins d'accorder la prorogation, le Ministre peut faire rectifier ou compléter le dossier de demande de prorogation par le Contractant, s'il y a lieu.

1-6

AL

10.3.3 La prorogation de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures et notifiée au Contractant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de signature de l'arrêté. Le rejet de la demande de prorogation doit être dûment motivé et notifié au Contractant au plus tard trente (30) Jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours. A défaut de rejet dans les conditions ci-avant, le renouvellement est de droit et le Ministre chargé des Hydrocarbures octroie le renouvellement de l'Autorisation dans les meilleurs délais.

10.3.4 Lorsque le droit à la prorogation est acquis au profit du Contractant conformément aux stipulations du présent Paragraphe 10.3, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent jusqu'à l'intervention formelle de la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant la prorogation. Cette disposition n'impose pas toutefois au Contractant d'entreprendre ou de poursuivre des travaux de recherche tant que la prorogation n'a pas été formellement octroyée.

10.4 Déclaration de commercialité

A l'issue de l'Etude de Faisabilité, la décision de procéder à des Opérations de Développement du Gisement découvert, qui tient lieu de déclaration confirmant l'existence d'un Gisement Commercial, est prise en Comité de Gestion par le Contractant uniquement.

10.5 Retrait du Périmètre d'Evaluation

10.5.1 Sauf cas de Force Majeure, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut retirer le Périmètre d'Evaluation de la Zone Contractuelle de Recherche au Contractant, dans les conditions et formes prévues à l'Article 56 et dans les cas suivants limitativement énumérés :

- (a) si le Contractant n'a pas soumis au Comité de Gestion le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de la notification de la Découverte ;
- (b) si le Contractant n'a pas commencé l'Etude de Faisabilité dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de l'adoption par le Comité de Gestion du programme définitif de l'Etude de Faisabilité et du Budget correspondant conformément aux stipulations du présent Article ;
- (c) à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois après l'achèvement de l'Etude de Faisabilité si, le Contractant ne déclare pas la Découverte comme étant Commerciale. Ce délai de dix-huit (18) mois doit cependant être étendu de toute période destinée à permettre au Contractant de vérifier la préfaisabilité de la construction d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations dans le voisinage du Périmètre d'Evaluation de la Découverte jusqu'au Point de Livraison des Hydrocarbures.

10.5.2 La décision de retrait du Périmètre d'Evaluation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure de remédier aux manquements ci-dessus identifiés dans les délais prescrits par cette mise en demeure qui ne peuvent être inférieurs à soixante (60) Jours.

10.5.3 Les délais mentionnés au présent Paragraphe 10.5 sont stipulés sans préjudice des dispositions de la Législation Pétrolière et du présent Contrat concernant la durée maximale de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche, prorogée le cas échéant.

M

10.5.4 Toute surface rendue en application du présent Paragraphe 10.5 viendra en déduction des surfaces à rendre au titre du Paragraphe 8.2.5 et le Contractant perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être extraits à partir de ladite Découverte.

Article 11. DE LA DIVISION DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE

11.1 Demande de division

Le Contractant pourra, à tout moment, demander la division de l'Autorisation Exclusive de Recherche. A cet effet, il dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande d'autorisation de division comportant :

- (a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- (b) la carte géographique à l'échelle 1/200 000e des périmètres résultants de la division, déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, précisant les superficies, sommets et limites desdits périmètres, ainsi que les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres des périmètres visés par la demande ;
- (c) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la division de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- (d) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de division ;
- (e) le Programme de Travail Minimum qui sera réalisé par les Titulaires pour chacune des Autorisations résultant de la division ; les Programmes de Travail Minimum à réaliser pour chacune des Autorisations résultant de la division correspondront à la division du Programme de Travail Minimum restant à effectuer pour la période en cours par le Titulaire de l'Autorisation faisant l'objet de la division ;
- (f) l'engagement de présenter à l'Etat, dans les trente (30) Jours qui suivent la date de la notification de l'arrêté autorisant la division et pour chacune des Autorisations Exclusives de Recherche résultant de la division, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de l'Année Civile suivante.

11.2 Recevabilité de la demande

L'Etat fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Contractant, s'il y a lieu. Le Contractant est notifié de la recevabilité de sa demande de division dans les conditions prévues par le Décret d'Application. Tout refus est motivé et doit être fondé sur de justes motifs. Le défaut de refus motivé dans un délai de trente (30) Jours est réputé constituer une approbation de la division.

11.3 Avenant de Division

La division donne lieu à l'établissement d'un projet d'avenant au présent Contrat qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Contractant dans les soixante (60) Jours suivant la date de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de division ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai de trente (30) Jours visé ci-dessus.

11.4 Arrêté autorisant la division

La division de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans les trente (30) Jours suivant la signature de l'avenant au Contrat mentionné au Paragraphe 11.3 Notification en est faite dans les meilleurs délais au Contractant.

1. 6

AA

TITRE III – DE L'EXPLOITATION

Article 12. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION

12.1 Autorisation Exclusive d'Exploitation

Si le Contractant conclut dans les formes prévues au Paragraphe 10.4, qu'un Gisement est un Gisement Commercial, ou que plusieurs Gisements sont des Gisements Commerciaux, ce dernier pourra faire une demande pour, et aura droit d'obtenir séparément pour chaque Gisement Commercial ou collectivement pour plus d'un desdits Gisements Commerciaux, au choix du Contractant, une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice des dispositions du Paragraphe 13.5.2, tout Gisement Commercial découvert sur la Zone Contractuelle de Recherche postérieurement à l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et qui n'est pas contenu en partie dans la zone délimitée par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur du périmètre d'une Zone Contractuelle d'Exploitation, ne pourra pas être rattaché à une Autorisation Exclusive d'Exploitation existante et devra faire l'objet d'une demande d'attribution d'une nouvelle Autorisation Exclusive d'Exploitation.

12.2 Demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation

La demande d'octroi est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Contractant et comporte, outre les documents et informations exigés de tout demandeur d'une Autorisation conformément aux dispositions des articles 102 et 103 du Décret d'Application, les renseignements suivants :

- (a) les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- (b) la carte géographique à l'échelle 1/200 000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, ainsi que les limites des Autorisations et Permis distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- (c) un plan de la Zone Contractuelle d'Exploitation demandée en double exemplaire, à l'échelle de 1/20 000e ou de 1/50 000e, indiquant tous les Puits de Développement ou de Production proposés, auquel est annexé un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre de la Zone Contractuelle d'Exploitation demandée. Les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur de ce périmètre doivent inclure uniquement le Gisement objet de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation ainsi que le périmètre raisonnablement nécessaire pour développer et exploiter ledit Gisement. Lorsque la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation est formulée pour plusieurs Gisements, le périmètre de la Zone Contractuelle d'Exploitation demandée sera constitué des périmètres de chaque Gisement déterminé conformément aux dispositions du présent alinéa (c) ainsi que du périmètre raisonnablement nécessaire pour développer et exploiter lesdits Gisements ;
- (d) la durée de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sollicitée qui ne peut être supérieure à vingt-cinq (25) ans ;

AL

- (e) l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les soixante (60) Jours qui suivent l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le Programme Annuel de Travaux de l'Année Civile suivante ;
- (f) un rapport d'Etude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses qui démontrent qu'un Gisement est un Gisement Commercial ou que plusieurs Gisements sont des Gisements Commerciaux. Le rapport d'Etude de Faisabilité comprend les données techniques et économiques du ou des Gisement(s) concerné(s), leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :
- les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
 - l'épaisseur et étendue des strates productives ;
 - les propriétés pétrophysiques des formations contenant des Réservoirs naturels ;
 - les données Pression-Volume-Température ;
 - les indices de productivité des Réservoirs pour les Puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations contenant des Réservoirs naturels ;
 - les caractéristiques et qualités des Hydrocarbures découverts ;
 - les évaluations du Réservoir et les estimations de réserves d'Hydrocarbures récupérables (y compris les réserves possibles), assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production ;
 - l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des Réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
 - un plan de développement et d'exploitation du ou des Gisement(s) concerné(s) par la demande (le "**Plan de Développement et d'Exploitation**") et le Budget correspondant, que le Contractant s'engage à suivre. Ce plan comprend les informations suivantes :
 - l'estimation détaillée des coûts d'exploitation ;
 - des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations Pétrolières ;
 - les programmes de Forage ;
 - le nombre et le type de Puits ;
 - la distance séparant les Puits ;
 - le profil prévisionnel de production pendant la durée de l'exploitation envisagée ;
 - le plan d'utilisation du Gaz Naturel Associé ;
 - le schéma et le calendrier de développement du ou des Gisement(s) ;
 - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
 - les scénarios de développement possibles envisagés par le Contractant ;
 - le schéma envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
 - les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
 - un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la Découverte des Gisements et leur délimitation ;
 - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus.

M

- (g) un rapport d'Etude d'Impact Environnemental établi selon les modalités et les formes prévues à l'Article 36 ci-dessous ;
- (h) une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du Décret d'Application ;
- (i) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- (j) un projet de Contrat d'Association ou, le cas échéant, d'Avenant au Contrat d'Association, s'il en existe un, établi sur la base des principes visés à l'Annexe C.

12.3 Certificat de dépôt

Le dépôt de la demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation donne lieu à la délivrance au Contractant d'un certificat de dépôt.

12.4 Instruction de la demande

Dans le cadre de l'instruction de sa demande, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut faire demander au Contractant de rectifier ou compléter son dossier. Le silence gardé par l'Etat sur la demande d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est, à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours suivant le dépôt de la demande, réputé constituer une décision de recevabilité de ladite demande. Toute notification écrite de rejet de la demande intervenant dans ce délai de trente (30) Jours doit être dûment motivée.

12.5 Notification de la décision de recevabilité

Notification est faite au Contractant de la recevabilité ou de la non-recevabilité de sa demande dans les quinze (15) Jours qui suivent la décision de recevabilité ou de non-recevabilité.

12.6 Attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation

L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est attribuée, par décret pris en Conseil des Ministres, pour la durée demandée par le Contractant, durée qui ne peut excéder vingt-cinq (25) ans à compter de sa date d'octroi. L'attribution intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard suivant la décision de recevabilité (effective ou tacite).

L'Autorisation Exclusive d'Exploitation et les intérêts qui en découlent ont le caractère de droit réel immobilier distinct de la propriété du sol. Conformément aux dispositions de l'article 67 du Code Pétrolier, elle est indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

12.7 Renouvellement de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation

- 12.7.1 A l'issue de la période de validité initiale de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Contractant pourra demander, au moins deux (2) ans avant la date d'expiration de son Autorisation Exclusive d'Exploitation, le renouvellement de ladite autorisation pour une durée maximum de dix (10) ans.

KZ

14

- 12.7.2 L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est renouvelée si le Contractant a respecté ses obligations contractuelles d'une manière générale et s'il démontre le caractère commercialement exploitable du Gisement concerné au-delà de la période initiale. Les Parties s'engagent, à la demande de l'Etat, à renégocier de bonne foi les termes et conditions du Contrat et les modifications convenues, le cas échéant, font l'objet d'un avenant au Contrat.
- 12.7.3 Tout rejet d'une demande de renouvellement d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation doit être dûment motivée et notifiée au Contractant un (1) an au moins avant la date d'expiration de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée.
- 12.7.4 Si l'Autorisation Exclusive d'Exploitation vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation formée par le Contractant, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujetti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de sa demande, et ce jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil des Ministres. Cette disposition n'impose pas toutefois au Contractant de poursuivre les opérations d'exploitation tant que le renouvellement n'a pas été formellement octroyé.

Article 13. DE L'UNITISATION

13.1 Principe

Lorsque les limites d'un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche conformément aux stipulations du présent Contrat, s'étendent au-delà de celles de l'Autorisation Exclusive de Recherche et se trouve à cheval sur d'autres permis de recherche et/ou Autorisations Exclusives de Recherche, le Contractant doit soumettre sa demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, concomitamment avec les autres Titulaires de Permis et/ou d'Autorisations concernés.

13.2 Accord d'Unitisation

La demande formée par chacun des Titulaires conformément aux stipulations du Paragraphe 13.1 ci-dessus, doit comporter l'ensemble des documents et informations visés au Paragraphe 12.2.

Le Contractant doit, par ailleurs, annexer à sa demande un projet d'Accord d'Unitisation préparé avec les Titulaires des Permis et/ou des Autorisations concernés et soumis à l'approbation de l'Etat. Le projet d'Accord d'Unitisation comporte, au minimum, des clauses relatives :

- (a) à la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement ;
- (b) aux obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des Titulaires des différents Permis d'Exploitation et/ou Autorisations Exclusives d'Exploitation ;
- (c) à la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits du Gisement concerné ;
- (d) aux droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - o leur part dans la production ;
 - o l'audit des coûts de l'association ;

M

- le processus des dépenses ;
- (e) au processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d'un Comité d'Association ("CA") :
 - la direction de l'exécution des Opérations Pétrolières ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et la soumission des programmes et Budgets au CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
- (f) aux obligations des parties prenantes notamment en matière de financement des Opérations Pétrolières ;
- (g) aux stipulations relatives à la tenue des comptabilités des différents Titulaires, qui doivent être conformes aux différentes procédures comptables annexées à leurs Contrats Pétroliers.

13.3 Défaut d'accord entre les Titulaires

Si le Contractant ne parvient pas à s'entendre avec les Titulaires des Permis et/ou des Autorisations concernés par le projet d'Accord d'Unitisation ou lorsque l'Etat n'approuve pas le projet proposé par les Titulaires concernés, l'Etat en fait préparer un pour tous les Titulaires sur la base des pratiques habituelles en cette matière. Si les Titulaires n'acceptent pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par l'Etat, le différend est soumis à la Procédure d'Expertise.

13.4 Gisement s'étendant hors du territoire national

- 13.4.1 Lorsque certaines limites d'un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche se situent hors du territoire de la République du Niger, et que l'Etat juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par le Contractant en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment et après consultation des intéressés, donner des instructions au Contractant quant à la manière selon laquelle ses droits sur le Gisement devraient être exercés.
- 13.4.2 Dans le cas visé au Paragraphe 13.4.1, le Contractant demeure soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation dans les conditions prévues à l'Article 12 du présent Contrat.

13.5 Extension de la Zone Contractuelle

- 13.5.1 Au cas où un Gisement Commercial s'étend au-delà de la Zone Contractuelle de Recherche et sur une zone non encore couverte par des droits exclusifs de recherche ou d'exploitation, l'Etat inclura, à la demande du Contractant, ladite zone dans la Zone Contractuelle d'Exploitation relative audit Gisement.

- 13.5.2 Si, à l'intérieur des frontières d'origine de la Zone Contractuelle de Recherche, il est déterminé qu'un Gisement Commercial s'étend au-delà de la Zone Contractuelle d'Exploitation sur un périmètre qui ne fait pas encore l'objet d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat, à la demande du Contractant, inclura ladite zone dans la Zone Contractuelle d'Exploitation relative audit Gisement. L'ensemble des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations de Recherche, liés ou associés à cette détermination, deviendra des Coûts Pétroliers récupérables au titre de ladite Zone Contractuelle d'Exploitation étendue.

Article 14. DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS L'AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION

14.1 Niveau de la Participation Publique

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier, l'Etat a le droit, lors de l'attribution de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation, d'exiger la cession d'une participation d'un montant maximal de vingt pour cent (20%) dans les droits et obligations attachés à cette Autorisation Exclusive d'Exploitation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Organisme Public (la "Participation Publique").

14.2 Notification de prise de participation

L'Etat indique au Contractant, dans le cadre de la notification de recevabilité qu'il est tenu de lui adresser conformément aux dispositions des articles 162 et 164 du Décret d'Application, le pourcentage qu'il souhaite acquérir dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée (dans la limite du montant maximum visé au Paragraphe 14.1 ci-dessus) et, le cas échéant, l'identité de l'Organisme Public qui détiendra ladite participation. Le Contractant est tenu d'accéder à la demande de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier. A défaut de notification de l'Etat dans les conditions ci-dessus, l'Etat et l'Organisme Public sont réputés avoir définitivement renoncé à la prise d'une Participation Publique.

14.3 Cession de la Participation Publique

- 14.3.1 Préalablement à l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation l'Etat ou l'Organisme Public mentionné au Paragraphe 14.2 signe, avec le Contractant, un Contrat d'Association ou le cas échéant, un avenant au Contrat d'Association, agréant l'Etat ou l'Organisme Public comme entité composant le Contractant.
- 14.3.2 L'avenant au Contrat d'Association ou le nouveau Contrat d'Association signé par l'Etat ou l'Organisme Public d'une part, et le Contractant d'autre part, entre en vigueur à l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.
- 14.3.3 A la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public en devient Co-Titulaire à hauteur du pourcentage mentionné au Paragraphe 14.2. La participation de chacun des coassociés de l'Etat ou de l'Organisme Public dans ladite Autorisation correspond à sa participation dans l'Autorisation Exclusive de Recherche dont est issue l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, diminuée en proportion du pourcentage de la participation transféré à l'Etat ou à l'Organisme Public.

14.4 Modalités de cession de la Participation Publique

Si l'Etat décide de prendre une participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation conformément aux dispositions des Paragraphes 14.1 et 14.2, l'Etat est tenu, à hauteur de sa participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, sous réserve des dispositions du Paragraphe 14.5, de :

- (a) procéder immédiatement au remboursement, sans intérêts, de sa part proportionnelle des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche et à la préparation et la négociation du Contrat ; et
- (b) contribuer au même titre que les autres Co-Titulaires de l'Autorisation au financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Développement, d'Exploitation et des Travaux d'Abandon à compter de la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Le remboursement et le financement au titre des alinéas (a) et (b) du présent Paragraphe 14.4 ne commenceront qu'à compter de la date de production de la première tonne d'Hydrocarbures à partir de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.

Lorsque la cession entre l'Etat et les Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est réalisée, l'Etat ou l'Organisme Public bénéficie des droits et assume les obligations afférents à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation rétroactivement à partir de la date de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, sous réserve des dispositions de l'alinéa (a) du présent Paragraphe 14.4 et du Paragraphe 14.5, conformément aux dispositions du Contrat et du Contrat d'Association.

14.5 Avances

- 14.5.1 Le financement et le remboursement prévus au Paragraphe 14.4 seront assurés par des avances (les "**Avances**") des Co-Titulaires autres que l'Etat ou l'Organisme Public à hauteur d'une Participation Publique de vingt pour cent (20%) (la "**Participation Portée**"). Les Avances ne portent pas intérêts.
- 14.5.2 Le financement et le remboursement prévus au Paragraphe 14.4 seront assurés par l'Etat ou l'Organisme Public pour la fraction de la Participation Publique excédant la Participation Portée.
- 14.5.3 L'Etat doit rembourser les Avances au titre de la Participation Portée, conformément aux dispositions du Paragraphe 14.5.4.
- 14.5.4 En cas de production d'Hydrocarbures, l'Etat accepte, par avance et à titre irrévocable jusqu'au jour du remboursement intégral des Avances (le "**Remboursement Complet**"), de remettre aux Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, à compter du Début de la Production et jusqu'au Remboursement Complet, les volumes d'Hydrocarbures dont il a le droit et l'obligation de prendre livraison au titre du Cost Oil afférent à la Participation Portée en vertu des termes du Contrat et du Contrat d'Association (le "**Cost Oil de la Participation Portée**"). Pour les besoins de la détermination des sommes remboursées ou payées par l'Etat aux Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, la quote-part de l'Etat est valorisée au Prix du Marché Départ Champs.
- 14.5.5 Chaque Année Civile, les Avances au titre de la Participation Portée seront remboursées conformément au Paragraphe 14.5.4 par affectation du Cost Oil de la Participation Portée selon l'ordre de priorité indiqué ci-après :

MM

- (a) affectation du Cost Oil de la Participation Portée au remboursement des Avances au titre du financement des coûts des Opérations d'Exploitation de la période en cours ; puis,
- (b) affectation du solde du Cost Oil de la Participation Portée après remboursement des Avances visées à l'alinéa (a) ci-dessus, au remboursement des Avances au titre du financement des coûts des Opérations d'Exploitation et des Opérations de Développement enregistrés dans le Compte-Avance ; puis,
- (c) affectation du solde du Cost Oil de la Participation Portée après remboursement des Avances visées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, au remboursement des Avances au titre du financement des coûts des Opérations de Recherche enregistrés dans le Compte-Avance.

14.5.6 Si le Cost Oil de la Participation Portée au titre d'une Année Civile est inférieur au montant des Avances restant à rembourser, le reliquat des Avances est reporté sur l'Année Civile suivante sans limitation de délai jusqu'à Remboursement Complet. Si le Cost Oil de la Participation Portée est supérieur au montant des Avances restant à rembourser, le reliquat de ce Cost Oil est attribué à l'Etat conformément aux dispositions du Contrat et du Contrat d'Association.

14.5.7 Au cas où l'exploitation du Gisement couvert par une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'a pas permis à l'Etat ou à l'Organisme Public de rembourser, conformément aux stipulations de cet Article, tout ou partie des Avances, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des Avances relatives à cette Autorisation Exclusive d'Exploitation deviennent caducs.

14.6 Contrat d'Association

14.6.1 Préalablement à l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public signe avec le Contractant, un Contrat d'Association sur la base des principes visés en Annexe C, ou un avenant au Contrat d'Association s'il en existe déjà un, agréant l'Etat ou l'Organisme Public comme entité composant le Contractant.

14.6.2 L'avenant au Contrat d'Association ou le nouveau Contrat d'Association signé par l'Etat ou l'Organisme Public d'une part, et le Contractant d'autre part, entre en vigueur à la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

14.6.3 A la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, si les Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sont liés par un Contrat d'Association, l'Etat ou l'Organisme Public :

- (a) deviendra partie à ce Contrat d'Association, au jour de l'entrée en vigueur de l'avenant au Contrat d'Association, tel que fixé au Paragraphe 14.6.1 ci-dessus ; et
- (b) bénéficiera des droits et assumera les obligations liés à son pourcentage d'intérêt dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, dans les conditions et selon les modalités prévues dans ledit Contrat d'Association, sous réserve des dispositions des Paragraphes 14.4 et 14.5 et, à condition que ce Contrat d'Association incorpore les principes visés à l'Annexe C.

ML

- 14.6.4 Il est expressément convenu que l'Etat ou l'Organisme Public, en ce qui concerne la Participation Portée, ne pourra céder ou transférer sa Participation Portée (à moins que ce ne soit à une entité publique) ou se retirer du Contrat de quelque manière que ce soit, avant le Remboursement Complet. Par ailleurs, l'Etat ou l'Organisme Public ne pourra pas être désigné Opérateur dans le cadre du Contrat d'Association.

14.7 L'Organisme Public

- 14.7.1 Les Parties reconnaissent et conviennent que chaque Partie et chaque membre du Consortium est tenu de se conformer aux Lois en Vigueur, aux conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Niger et à toute disposition législative de droit étranger pertinente pour l'exécution des Opérations Pétrolières, relatives à la lutte et la prévention de la corruption. L'Etat s'engage et garantit que le capital ou les intérêts de toutes natures de l'Organisme Public choisi pour détenir la Participation Publique ne sont pas au moment où il est choisi, au moment où il acquiert la Participation Publique, et à tout autre moment, détenus en tout ou partie par un Agent Public, son ou ses conjoints, ascendants ou descendants directement ou par personnes interposées ou par une entité contrôlée directement ou indirectement par un Agent Public, ses conjoints, ascendants ou descendants. Pour les besoins de l'Article 14, un Agent Public, ses conjoints, ascendants, descendants ou personnes interposées sont réputés détenir des intérêts ou une participation dans l'Organisme Public lorsque l'Agent Public concerné ou tout conjoint, ascendant ou descendant de cet Agent Public détient directement ou indirectement, y compris par personne interposée, des actions, titres de participations, intérêts ou droits de quelque nature que ce soit : (i) l'habilitant à percevoir ou recevoir directement ou indirectement un revenu, des dividendes et distributions de la part de l'Organisme Public concerné, autre que ceux provenant de l'exercice d'un emploi salarié ou d'un mandat social au sein dudit Organisme Public, dans des conditions conformes aux Lois en Vigueur (ii) l'habilitant à exercer un droit de vote au sein des organes collectifs de l'Organisme Public concerné et, en particulier, de son conseil d'administration ou de tout organe équivalent, et de l'assemblée générale des associés, actionnaires et détenteurs de part de capital de l'Organisme Public concerné, ou organe équivalent à une telle assemblée.

Un Agent Public ne sera pas réputé détenir des intérêts ou une participation dans l'Organisme Public lorsque l'Agent Public concerné ou tout conjoint, ascendant ou descendant de cet Agent Public (i) perçoit un traitement ou un salaire au titre d'un emploi salarié au sein de l'Organisme Public auquel il a été régulièrement affecté ; (ii) perçoit des revenus résultant de tout mandat social exercé, dès lors que l'Agent Public, son conjoint, ascendant ou descendant concerné ne détient aucune action, obligation, titre de participation ou de créance de l'Organisme Public.

- 14.7.2 Nonobstant toute stipulation contraire de ce Contrat, (i) l'Etat garantit et se porte fort de ce que l'Organisme Public s'engage à ne pas céder et ne cède à aucun moment, directement ou indirectement, tout ou partie de la Participation Publique à un Agent Public, ses conjoints, ascendants, descendants ou personnes interposées ou à une entité ou un consortium d'entités contrôlé directement ou indirectement par un Agent Public, ses conjoints, ascendants, descendants ou personnes interposées ; (ii) l'Etat s'engage à refuser son approbation et à s'opposer à tout moment pendant toute la durée de validité de ce Contrat, à toute cession directe ou indirecte, par l'Organisme Public, par quelque procédé, opération ou modalité juridique que ce soit, de tout ou partie de la Participation Publique à un Agent Public, ses conjoints, ascendants, descendants ou personnes interposées ou à une entité ou un consortium d'entités contrôlé par un Agent Public, ses conjoints, ascendants, descendants ou personnes interposées.

- 14.7.3 L'Etat s'engage à informer le Contractant, préalablement à la décision d'approbation de la transaction de l'identité de tout Cessionnaire de tout ou partie de la Participation Publique et de tout Cessionnaire ayant lui-même acquis des intérêts d'un Cessionnaire de tout ou partie de la Participation Publique. L'Etat s'engage, par ailleurs, à informer le Contractant de toute transaction portant sur les actions de l'Organisme Public dont il aura connaissance.

Article 15. DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION

15.1 Commencement des Opérations de Développement

- 15.1.1 Le Contractant aura le droit de réaliser des Opérations de Développement relativement à chacun des, et à tous les, Gisements contenus à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation. Le Contractant est tenu de commencer les Opérations de Développement dans le délai de cent quatre-vingt (180) Jours suivant la publication au Journal Officiel du Décret d'Octroi ou, s'il est plus long, dans un délai conforme à celui prévu dans le Plan de Développement et Exploitation présenté à l'appui de sa demande d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation afférent au Gisement concerné et approuvé dans les conditions prévues au présent Contrat (le "**Délai de Commencement**").
- 15.1.2 Sauf cas de Force Majeure, le non-respect du délai mentionné au Paragraphe 15.1.1, peut entraîner le retrait de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation conformément aux stipulations de l'Article 56 si l'Etat le considère comme une violation grave. Toutefois, dans une telle situation, le Contractant pourra se prévaloir de l'ensemble des droits et moyens de défense dont il dispose au titre du présent Contrat et selon les Lois en Vigueur.
- 15.1.3 Il est convenu entre les Parties que le Délai de Commencement ci-dessus sera automatiquement étendu d'un délai égal à toute période (la "**Période Intermédiaire**") nécessaire :
- (a) à l'octroi des Autorisations de Transport Intérieur et à l'entrée en vigueur de la Convention de Transport, sous réserve que la demande d'Autorisation de Transport Intérieure soit introduite dans les délais prévus à l'article 201 du Décret d'Application, soit au moins six (6) mois avant la date du début des travaux de construction du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné, telle que fixée dans le programme des travaux fournis dans le cadre de la demande d'Autorisation de Transport Intérieur ;
 - (b) à l'octroi d'une ou plusieurs Concessions Immobilières pour les terrains nécessaires ou utiles à l'exécution des Opérations de Transport, sous réserve que les Demandes d'Occupation des Terrains afférentes à ces Concessions Immobilières soient déposées auprès des administrations compétentes dans le délai prévu ci-dessus pour la demande d'Autorisation de Transport Intérieur ;
 - (c) dans le cas où le Plan de Développement et d'Exploitation concerné prévoit la réalisation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations appelé à traverser le territoire d'un pays tiers, à la finalisation des Accords Internationaux de Transport et à l'obtention de toutes les autorisations, permis, concessions ou autres droits (y compris les droits d'occupation des terrains) nécessaires à l'établissement, la construction, l'exploitation et la maintenance dudit système dans le ou les Etats concernés.

Si la Période Intermédiaire est d'une durée supérieure à cent quatre-vingt (180) Jours, la durée de validité de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation telle que fixée par le Décret d'Octroi ne commencera à courir qu'à compter de la fin de la Période Intermédiaire.

AL

15.2 Obligations d'exploitation

A compter de la mise en production de chaque Gisement Commercial, le Contractant s'engage à produire les Hydrocarbures en quantités raisonnables selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation du Gisement et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

15.3 Programmes Annuels de Production

15.3.1 Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant la mise en production d'un Gisement Commercial, le Contractant devra soumettre pour approbation au Comité de Gestion, le programme de production de chaque Gisement Commercial et le Budget correspondant établis pour l'Année Civile suivante. L'approbation est de droit lorsque le programme de production est conforme aux exigences du Paragraphe 15.2. Toute difficulté à cet égard peut être soumise à la Procédure d'Expertise.

15.3.2 Le Contractant s'efforcera de produire, durant chaque Année Civile et dans le respect des stipulations du Paragraphe 15.2, les quantités estimées dans le programme de production ci-dessus mentionné.

15.4 Registres d'exploitation

Pendant les Opérations d'Exploitation, le Contractant tient, par type d'Hydrocarbures et par Gisement, un registre d'extraction, un registre de vente, un registre de stockage et un registre d'exportation des Hydrocarbures. Lesdits registres sont cotés et paraphés par un agent habilité de l'Etat.

Article 16. DU GAZ NATUREL ASSOCIE

16.1 Utilisation du Gaz Naturel Associé pour les Opérations Pétrolières

Sous réserve des dispositions du Paragraphe 16.2 ci-dessous, le Contractant est tenu d'utiliser le Gaz Naturel Associé pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris pour sa réinjection dans les Gisements Commerciaux. Le torchage de Gaz Naturel est interdit sauf au cours des tests de puits ou en cas d'urgence.

16.2 Excédent commercial

16.2.1 Le Contractant précisera dans le rapport d'Etude de Faisabilité prévu au Paragraphe 12.2, si la production de Gaz Naturel Associé (après traitement dudit gaz afin de le séparer des Hydrocarbures pouvant être considérés comme Pétrole Brut) est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut (y compris les opérations de réinjection) et s'il considère que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales.

16.2.2 Le rapport d'Etude de Faisabilité révélant, conformément au Paragraphe 16.2.1 ci-dessus, l'existence d'une quantité de Gaz Naturel Associé susceptible d'une exploitation commerciale précise :

- (a) les débouchés possibles pour cet excédent de Gaz Naturel, à la fois sur le marché local et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation ;

K2

(b) dans le Plan de Développement et d'Exploitation qui lui est annexé conformément à l'alinéa (1) du Paragraphe 12.2, les installations supplémentaires nécessaires à la mise en exploitation du Gaz Naturel Associé et son estimation des coûts y afférents.

16.2.3 Le Contractant sera en droit de procéder au développement et à l'exploitation de ce Gisement de Gaz Naturel Associé en vertu de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée sur la base de la demande à laquelle était annexé le rapport d'Etude de Faisabilité visé au Paragraphe 16.2.1.

16.2.4 En cas de découverte, en cours d'exploitation d'un Gisement Commercial, de quantités de Gaz Naturel Associé susceptibles de commercialisation conformément aux stipulations des Paragraphes 16.2.1 à 16.2.3, le Contractant sera autorisé à procéder à l'exploitation commerciale de ce Gaz Naturel Associé en vertu de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation initialement octroyée pour l'exploitation du Pétrole Brut et de tous autres Hydrocarbures sur ce Gisement Commercial, sous réserve du dépôt préalable et de l'approbation par le Comité de Gestion d'un rapport d'Etude de Faisabilité spécifique démontrant la possibilité d'une exploitation commerciale des quantités de Gaz Naturel Associé concernées. Au cas où la durée estimée dans l'Etude de Faisabilité pour l'exploitation du Gaz Naturel Associé excéderait la durée de validité de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Contractant pourra demander le renouvellement de cette Autorisation dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière.

16.2.5 Dans le cas où le Contractant ne souhaite pas procéder à l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel et si l'Etat désire l'utiliser, il en avise le Contractant qui est dès lors tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, la part de l'excédent que l'Etat souhaite enlever.

(a) L'Etat sera alors responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et supportera tous les coûts supplémentaires y afférents.

(b) La construction des installations nécessaires aux opérations visées à l'alinéa précédent, ainsi que l'enlèvement de l'excédent de Gaz Naturel Associé par l'Etat seront effectués conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le Contractant.

Article 17. DU GAZ NATUREL NON ASSOCIE

Sauf disposition expresse de ce Contrat, toutes les stipulations des Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessus et, d'une manière générale, toutes les stipulations régissant les Hydrocarbures et applicables au Pétrole Brut s'appliquent mutatis mutandis au Gaz Naturel Non Associé.

Article 18. DU MESURAGE ET DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES HYDROCARBURES

18.1 Propriété indivise à la tête des Puits de Développement ou de Production

Les Hydrocarbures produits deviennent la propriété indivise de l'Etat et du Contractant au passage de la tête des Puits de Développement ou de Production.

12

18.2 Point de Mesurage

Le Contractant devra mesurer les Hydrocarbures pour chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation :

- (a) soit à la sortie de l'usine de traitement ou des installations de séparation ou de traitement en ce qui concerne le Pétrole Brut ou le Gaz Naturel ;
- (b) soit à la bride de sortie de tout réservoir de stockage de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné.

Tous les Hydrocarbures extraits seront mesurés après extraction de l'eau et des Substances Connexes, en utilisant des appareils et procédures de mesure dûment approuvés par l'Etat et conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

18.3 Transfert de propriété

La propriété indivise des Hydrocarbures cesse au moment où la part revenant respectivement à l'Etat et à chacune des entités membres du Contractant est individualisée et transférée à chacun d'eux en accord avec le Contrat, au Point de Mesurage tel que défini au Paragraphe 18.2 ou au Point de Livraison, selon le cas.

18.4 Mesurage aux Points de Livraison

Outre le mesurage prévu au Point de Mesurage visé au Paragraphe 18.2, le Contractant devra mesurer, ou s'assurer que soient mesurés, tous les Hydrocarbures livrés aux Points de Livraison et provenant des Autorisations Exclusives d'Exploitation en utilisant des appareils et procédures de mesure dûment approuvés par l'Etat et conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Toutefois, les opérations de mesurage effectuées aux Points de Livraison n'ont pas pour effet de fixer le Point de Mesurage au niveau du Point de Livraison.

18.5 Equipements et instruments de mesurage

18.5.1 Le Contractant est tenu de fournir, utiliser et entretenir, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et de tous autres paramètres des quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées en vertu du présent Contrat. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés par l'Etat.

18.5.2 Le Contractant informe l'Etat, au moins quinze (15) Jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage. Un représentant de l'Etat, dûment habilité, assiste et supervise lesdites opérations.

18.5.3 L'Etat peut, à tout moment dans la limite de deux (2) inspections par an, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage. Ces inspections sont menées de façon à ne pas entraver ni gêner l'utilisation normale desdits équipements et instruments de mesurage ni la bonne conduite des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport.

122

63

- 18.5.4 Lorsqu'une inspection réalisée conformément aux dispositions du Paragraphe 18.5.3 révèle que les équipements, instruments de mesure et les procédures de mesure utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesure approuvée par l'Etat et à condition que les résultats de cette inspection soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par l'Etat et le Contractant, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis la dernière opération de calibrage ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.
- 18.5.5 Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) Jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments et procédures de mesure.
- 18.5.6 Si en cours d'exploitation, le Contractant désire modifier les appareils ou les procédures de mesure prévus au présent Paragraphe 18.5, il devra obtenir l'approbation préalable de l'Etat, sauf cas d'urgence dûment justifié. L'Etat peut exiger qu'aucune modification ne soit faite avant l'expiration d'un préavis de cinq (5) Jours suivant réception d'une notification l'invitant à assister aux travaux en question.

18.6 Pertes d'Hydrocarbures

- 18.6.1 Si des pertes exceptionnelles d'Hydrocarbures ont eu lieu, entre le Point de Mesurage et les Points de Livraison, le Contractant soumettra un rapport à l'Etat, spécifiant les circonstances de ces pertes et leur quantité, si celle-ci peut être estimée. Les Parties se concerteront ensuite en vue de réduire ou d'éliminer lesdites pertes.
- 18.6.2 En cas de pertes d'Hydrocarbures dues au non-respect par le Contractant des pratiques généralement acceptées par l'industrie pétrolière internationale, le Contractant en sera responsable.

18.7 Enlèvement des Hydrocarbures

Chacune des entités composant le Contractant, d'une part et, le cas échéant, l'Etat, d'autre part, enlèvent leurs parts respectives de Pétrole Brut sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au Jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits des autres entités. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Avant le début de toute production commerciale, les Parties arrêteront et conviendront, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Paragraphe conformément au modèle de l'*International Association of Petroleum Negotiators*. Les difficultés entre les Parties relativement à l'établissement de cette procédure peuvent être soumises à la Procédure d'Expertise.

AM

Article 19. DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

19.1 Droit au transport des Hydrocarbures par Canalisations

19.1.1 Conformément aux dispositions de l'article 83 du Code Pétrolier, l'Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée au Contractant confère à ce dernier le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation ou jusqu'aux Points de Livraison. L'Etat s'engage à faciliter l'utilisation par le Contractant des Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existants.

Lorsque le Contractant détermine qu'un tel transport nécessite la construction et l'exploitation par le Contractant Transport d'un ou plusieurs Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, l'Etat devra, sous réserve du respect par le Contractant Transport des formalités et conditions prévues à cet effet par la Législation Pétrolière :

- signer une Convention de Transport avec le Contractant Transport, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'Annexe F ; et
- attribuer au Contractant Transport une Autorisation de Transport Intérieur.

La signature de la Convention de Transport et l'octroi de l'Autorisation de Transport Intérieur sont de droit au bénéfice du Contractant Transport dès lors que le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations dont la construction est envisagée permet le transport des Hydrocarbures extraits dans des conditions techniques et financières conformes aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale et à la Législation Pétrolière. Tout refus à ce titre doit être dûment justifié. Tout différend quant au caractère satisfaisant des conditions techniques et financières du projet sera soumis à la Procédure d'Expertise prévue à l'Article 59.

19.1.2 Conformément aux dispositions de l'article 209 du Décret d'Application, le Contractant peut solliciter auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures l'autorisation de faire transporter les Hydrocarbures produits dans une Zone Contractuelle d'Exploitation, par un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit par un Tiers et sur lequel les Hydrocarbures extraits par le Contractant ne sont pas prioritaires. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions fixées aux articles 209 et 210 du Décret d'Application. L'octroi de cette autorisation demandée est de droit dès lors que toutes les conditions requises à cet effet par la Législation Pétrolière sont réunies.

19.2 Attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur et signature de la Convention de Transport

La demande d'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 201 du Décret d'Application. L'Autorisation de Transport Intérieur est octroyée au Contractant Transport par décret pris en Conseil des Ministres dans les conditions, formes et délais prévus au Titre III, chapitre IV du Code Pétrolier, ainsi qu'aux articles 201 à 208 du Décret d'Application.

Préalablement à l'attribution au Contractant Transport d'une Autorisation de Transport Intérieur, celui-ci procède à la signature, avec l'Etat, d'une Convention de Transport dans les conditions prévues par les articles 204 et 205 du Décret d'Application et conforme aux principes visés en Annexe F.

AL

19.3 Tarif de Transport

Le tarif de transport afférent à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations devra être agréé entre le Contractant Transport et l'Etat. Ce tarif est particulier :

- comprendre un coefficient d'utilisation des installations ;
- tenir compte des coûts d'exploitation dudit Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- tenir compte de l'amortissement des installations et pipelines ;
- tenir compte des distances ;
- permettre au Contractant Transport de disposer d'un taux de rentabilité interne n'excédant pas douze et demi pour cent (12.5%) concernant ledit Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations sur l'ensemble de la durée des Opérations de Transport y relatives.

19.4 Occupation des terrains

Les modalités d'occupation par le Contractant Transport des terrains nécessaires aux Opérations de Transport sont régies par le Code Pétrolier, les textes pris pour son application et les dispositions non contraires de la législation ou de la réglementation domaniale applicable en République du Niger. Toutefois, les indemnités d'expropriation seront prises en charge par le Contractant Transport.

19.5 Canalisations construites à l'intérieur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux installations et canalisations qui ne font pas partie d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Article 20. DE L'OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR

20.1 Obligation d'approvisionnement du marché intérieur

Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République du Niger à partir de la part qui lui revient dans toutes les quantités de Pétroles Bruts produits sur le territoire de la République du Niger, le Contractant s'engage, sur la part de production de Pétrole Brut lui revenant, à vendre à l'Etat la quantité nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays.

20.2 Notification des besoins à couvrir

L'Etat notifie au Contractant, au moins six (6) mois à l'avance, sa volonté d'acheter des quantités de Pétrole Brut revenant au Contractant, en précisant les quantités nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation intérieure du pays pendant les six (6) mois à venir suivant l'expiration du préavis de six (6) mois. Cette notification constitue un engagement ferme d'achat par l'Etat des quantités ainsi notifiées pour chacun des mois considérés.

20.3 Répartition de l'obligation d'approvisionnement

Les quantités d'Hydrocarbures que le Contractant peut être tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur nigérien en vertu du présent Article n'excèdent pas le total des besoins du marché intérieur nigérien, diminué du total de la production d'Hydrocarbures qui revient à la République du Niger en vertu de ses différents Contrats Pétroliers (y compris au titre de Redevance Ad Valorem), le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par la part de production des Hydrocarbures revenant au Contractant, et dont le dénominateur est constitué par la production totale des Hydrocarbures extraits du territoire nigérien. Le calcul susvisé est effectué chaque Trimestre.

20.4 Substitution

Sous réserve d'une autorisation écrite de l'Etat, le Contractant peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché local nigérien en achetant des Hydrocarbures produits en République du Niger ou à l'étranger, après avoir effectué les ajustements de quantités et de prix nécessaires afin de tenir compte des coûts de transport ainsi que des écarts de qualité, gravité et conditions de vente.

20.5 Conditions de vente

Le Pétrole Brut vendu à l'Etat en application du présent Article sera payé en Dollars. Le prix du Baril sera le Prix du Marché Départ Champ en vigueur à la date de vente.

Le Pétrole Brut vendu à l'Etat en application du présent Article sera délivré à l'Etat au Point de Mesurage. Le Contractant est tenu d'assurer gratuitement le stockage du Pétrole Brut susmentionné au Point de Mesurage pendant une durée d'au moins trente (30) Jours et aux frais de l'Etat au-delà de cette période de trente (30) Jours. Les livraisons seront effectuées, aux frais de l'Etat, selon des modalités fixées d'accord Parties.

20.6 Paiement

Au début de chaque mois, le Contractant facturera à l'Etat le prix des livraisons effectuées au cours du mois précédent, les quantités dont le stockage a dépassé le délai de trente (30) Jours au cours du mois sont réputées, pour les besoins du paiement, livrées au cours de ce mois. Ce prix sera réglé par l'Etat dans les trente (30) Jours suivant la date de facturation. A défaut de paiement passé ce délai, les sommes dues portent intérêt au Taux de Référence. Le Contractant sera néanmoins tenu de poursuivre les livraisons afférentes à la période de six (6) mois concernée, les coûts correspondant étant imputables aux Coûts Pétroliers.

AK

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Article 21. CONTRATS D'ASSOCIATION

21.1 Principe

Si le Contractant devient composé de plusieurs entités formant un Consortium, le Contrat d'Association conclu entre elles est soumis pour approbation à l'Etat. Le Contrat d'Association doit comporter les stipulations relatives aux dispositions de l'article 103 du Décret d'Application.

21.2 Modification des Contrats d'Association

Tout projet de modification du Contrat d'Association est soumis au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation accompagné d'une note succincte expliquant les motivations de la modification envisagée.

21.3 Procédure d'approbation

21.3.1 Tout rejet, par le Ministre chargé des Hydrocarbures, d'un projet de Contrat d'Association ou de modification d'un Contrat d'Association existant doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par le Contractant pour recevoir les notifications destinées au Consortium.

21.3.2 A défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures à la demande d'approbation ou de modification, dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa réception, le projet de Contrat d'Association ou sa modification, selon le cas, est considéré comme approuvé.

Article 22. DE L'OPERATEUR

22.1 Désignation

Dans le cas visé au Paragraphe 21.1, les Opérations Pétrolières seront réalisées au nom et pour le compte du Contractant par une des entités composant celui-ci et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur désigné par le Contractant, le cas échéant, doit être une Société Pétrolière justifiant d'une expérience dans la conduite d'Opérations Pétrolières et en matière de protection de l'environnement, dans des zones et conditions comparables à la Zone Contractuelle. L'Etat reconnaît expressément que Savannah Petroleum Niger R1 & R2 sera et remplira toutes les conditions pour être Opérateur au titre du Contrat d'Association.

22.2 Missions de l'Opérateur

Pour le compte du Contractant, l'Opérateur a notamment pour tâche de :

- (a) préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme Annuels de Travaux, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles tel que cela est précisé à l'Article 24 ci-dessous ;
- (b) préparer et soumettre au Comité de Gestion ou à l'Etat, l'ensemble des informations et rapports visés au Contrat ;
- (c) diriger, dans les limites des Programmes Annuels de Travaux et des Budgets approuvés conformément aux stipulations de l'Article 24 ci-dessous, l'exécution des Opérations Pétrolières ;

- (d) sous réserve de l'application des dispositions des Paragraphes 24.5 et 24.6, ci-dessous, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Opérations Pétrolières ;
- (e) tenir la comptabilité des Opérations Pétrolières, préparer et soumettre à l'Etat les comptes et les rapports, conformément aux dispositions de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B ;
- (f) conduire les Opérations Pétrolières de manière appropriée et, d'une façon générale, dans les conditions prévues par le Contrat.

Article 23. DES COMITES DE GESTION

23.1 Création des Comités de Gestion

Dans les trente (30) Jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, il sera constitué un Comité de Gestion pour l'Autorisation Exclusive de Recherche. De même dans les (30) Jours suivant l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, il sera constitué un Comité de Gestion pour cette Autorisation Exclusive d'Exploitation.

23.2 Composition du Comité de Gestion

23.2.1 Chaque Comité de Gestion est composé de l'Etat d'une part et du Contractant d'autre part. L'ensemble des entités composant le Contractant est représenté au Comité de Gestion par une seule personne.

23.2.2 Chaque membre du Comité de Gestion y désigne un (1) représentant et un (1) suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie a le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement.

23.2.3 L'Etat et le Contractant peuvent faire participer aux réunions du Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel, sans toutefois pouvoir excéder dix (10) personnes. Toutefois, seules les personnes désignées en qualité de représentant de l'Etat et du Contractant ou, en leur absence, leurs suppléants, ont voix délibérative au sein du Comité de Gestion. Chaque représentant titulaire ou, en l'absence d'un représentant titulaire, son suppléant, dispose d'une voix et est réputé autorisé à représenter et à engager la Partie qui l'a mandaté sur tout sujet relevant de la compétence du Comité de Gestion. Toutes les personnes participant aux réunions du Comité de Gestion sont tenues à une stricte obligation de confidentialité concernant les débats, les questions évoquées et les informations divulguées, sans préjudice du droit pour les représentants de l'Etat et du Contractant de rendre compte des débats et des questions évoqués à leurs mandants respectifs.

23.3 Compétence

23.3.1 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations Pétrolières. Dans ce cadre :

- (a) il approuve les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets, ainsi que les révisions qui peuvent y être apportées ;
- (b) il contrôle l'exécution desdits programmes et budgets ; et

- (c) il se prononce sur les questions dont il est expressément prévu par le Contrat qu'elles lui sont soumises.

23.3.2 Le Comité de Gestion est un organe collégial qui prend des décisions conformément à la procédure décrite ci-après dans les matières visées aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, à l'exception, pour les matières visées au point (c), des cas où il est expressément prévu au Contrat qu'il n'a qu'un rôle consultatif :

- (a) Le Contractant présente au Comité de Gestion ses propositions concernant (i) les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets, (ii) les révisions à apporter aux Programmes Annuels de Travaux et aux Budgets et (iii) les questions visées à l'alinéa (c) du Paragraphe 23.3.1.

Les membres du Comité de Gestion se concertent sur les questions qui lui sont soumises en vertu des points (i), (ii) et (iii) ci-dessus pour parvenir à une décision unanime.

- (b) Si une question ne peut recueillir l'unanimité au cours d'une réunion du Comité de Gestion, l'examen de cette question est reporté à une prochaine réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation du Contractant, dix (10) Jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concerteront et le Contractant fournira toutes informations et explications qui lui sont demandées par l'Etat en sa qualité de membre du Comité de Gestion. Il est entendu que si au cours de la réunion subséquente, les membres du Comité de Gestion ne parvenaient pas à un accord sur la décision à prendre, la proposition du Contractant sera considérée comme adoptée tant que la production commerciale du Gisement concerné n'aura pas démarrée.

Après cette date (mais seulement en ce qui concerne l'Autorisation pour laquelle la production commerciale a commencé), à défaut d'accord du Comité de Gestion sur les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets ou les révisions proposées, (i) les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets ou les révisions proposées en discussion pourront être soumis à la Procédure d'Expertise et (ii) le Contractant pourra, à titre conservatoire, exécuter les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets ou les révisions qu'il estime nécessaires ou utiles pour la poursuite et la préservation des Opérations Pétrolières, selon les pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

- (c) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et obligations du Contractant résultant du Contrat.

23.4 Réunions

Le Comité de Gestion se réunit à tout moment à la demande de l'un quelconque de ses membres et au moins deux (2) fois par Année Civile. Les convocations au Comité de Gestion sont adressées aux membres dudit Comité par l'entité ayant pris l'initiative de la réunion, au moins quinze (15) Jours avant la date prévue pour la réunion. Chaque convocation contient l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion envisagée. Lorsque l'initiative de la réunion émane du Contractant celui-ci fait parvenir à l'Etat en sa qualité de membre du Comité de Gestion, dans un délai de huit (8) Jours au moins avant la date prévue pour la réunion, l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la prise de décision au cours de cette réunion. Chaque entité membre du Comité de Gestion sera libre d'ajouter des sujets à l'ordre du jour sous réserve d'en donner notification à l'autre membre du Comité de Gestion au moins sept (7) Jours avant la date prévue pour la réunion. Aucune décision ne peut être prise au cours d'une réunion du Comité de Gestion sur un sujet qui n'a

44

12

pas été inscrit préalablement à l'ordre du jour de cette séance, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

23.5 Présidence et secrétariat

Les réunions du Comité de Gestion sont présidées par le représentant de l'Etat. Le Contractant en assure le secrétariat.

23.6 Procès-verbaux

23.6.1 Le Contractant établit, signe et soumet à la signature du représentant de l'Etat, à la fin de chaque réunion du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'une décision et un résumé des positions adoptées à cette occasion par les Parties.

23.6.2 Le Contractant prépare un procès-verbal écrit de chaque réunion et en envoie copie à l'Etat dans les quinze (15) Jours suivant la date de la réunion, pour approbation ou remarques. L'Etat est tenu de formuler ses remarques dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception. A défaut, le procès-verbal est réputé accepté.

23.7 Décision sans réunion

23.7.1 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans donner lieu à une réunion formelle dudit Comité, notamment en cas d'urgence, à condition, que la Partie qui en a l'initiative la transmette par écrit à l'autre. Dans ce cas, chacune des Parties doit communiquer son vote à l'autre Partie dans les dix (10) Jours suivant réception de ladite question, à moins que la question soumise au vote ne requiert une décision dans un délai plus bref, qui, sauf urgence, ne pourra pas être inférieur à quarante huit (48) heures. L'absence de réponse d'une Partie sur la question en discussion est considérée comme un vote négatif.

23.7.2 Toute décision adoptée par les Parties suivant les modalités prévues au Paragraphe 23.7.1, a la même valeur qu'une décision adoptée dans le cadre d'une réunion formelle du Comité de Gestion.

23.8 Auditeurs externes

Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des spécialistes extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits spécialistes, étant entendu que les spécialistes assistant l'Etat ne doivent avoir aucun lien avec des entités, personnes ou sociétés concurrentes de l'une des entités composant le Contractant.

Article 24. DU PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX

24.1 Préparation des Programmes Annuels de Travaux et des Budgets correspondants

24.1.1 Le Contractant présentera au Comité de Gestion, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le programme de travaux qu'il se propose de réaliser pour le restant de l'Année Civile en cours, et le Budget correspondant, le tout appuyé d'une documentation détaillée.

HS

ML

24.1.4 Le Comité de Gestion examine le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant proposés par le Contractant, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception desdits programme et budget.

24.2 Contenu du Programme Annuel de Travaux et du Budget

Le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant comprennent, sans que cette liste ne soit exhaustive :

(a) pour la phase de recherche :

- les études géologiques, géophysiques ou géochimiques ;
- les travaux de géologie de terrain ;
- les travaux d'acquisition sismique, gravimétrique ou magnétométrique ;
- les traitements et retraitements des données sismiques ainsi que leur interprétation subséquente ;
- les analyses de laboratoire ;
- les travaux de Forage (en nombre de Puits, mois par appareil, mètres forés et valeurs) ;
- le soutien logistique (en valeur).

(b) pour la phase d'exploitation :

(1) aux fins des Opérations de Développement :

- les études d'avant-projet de développement ;
- les Forages ;
- les outillages et équipements ;
- le dimensionnement des structures et autres installations ;
- un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne, ainsi que le budget correspondant ;
- un programme détaillé de formation du personnel nigérien, par niveau de responsabilité, ainsi que les budgets y relatifs ;

(2) aux fins des Opérations d'Exploitation :

- les études envisagées ;
- les complétions des Forages et reconditionnement de Puits de Développement ou de Production ;
- les infrastructures de production ;
- les équipements de production ;
- les travaux d'entretien ;

KL

- un état détaillé des coûts des Opérations d'Exploitation prévisionnels ;
- les quantités et qualités des Hydrocarbures à produire à partir de la Zone Contractuelle ;
- toutes les cartes, planches et rapports techniques supportant le Programme de Travaux envisagé ;
- un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne, ainsi que le budget correspondant ;
- un programme détaillé de formation du personnel nigérien, par niveau de responsabilité, ainsi que les budgets y relatifs.

Les informations fournies en vertu du présent Paragraphe 24.2 seront commentées et mettent en évidence les principales hypothèses retenues. Pour chaque phase contractuelle (recherche, développement, exploitation), une note de synthèse récapitulant l'ensemble de ces informations sera transmise par le Contractant.

24.3 Adoption

Après examen, révision et complément s'il y a lieu, et le 30 novembre au plus tard, le Programme Annuel de Travaux définitif et le Budget correspondant pour l'Année Civile suivante sont adoptés par le Comité de Gestion, conformément aux stipulations du Paragraphe 23.3 ci-dessus. Le programme de travaux prévisionnel pour les deux Années Civiles suivantes et le Budget correspondant feront l'objet d'un examen par le Comité de Gestion, sans vote ni adoption définitive.

24.4 Exécution du Programme Annuel de Travaux et du Budget

Le Contractant doit exécuter chaque Programme Annuel de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit pas comprise dans un Programme Annuel de Travaux dûment approuvé (et éventuellement révisé), ni engager aucune dépense excédant les montants inscrits au Budget (éventuellement révisé), sous réserve de ce qui suit :

- (a) si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme Annuel de Travaux dûment approuvé, le Contractant est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10%) du montant d'un poste quelconque du Budget ou de cinq pour cent (5%) du montant global du Budget. Le Contractant doit rendre compte de cet excédent de dépenses à la plus prochaine réunion du Comité de Gestion ;
- (b) au cours de chaque Année Civile, le Contractant est autorisé à effectuer, dans le cadre d'Opérations Pétrolières, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme Annuel de Travaux et non inscrites dans le Budget correspondant, mais liées à la réalisation du Programme Annuel de Travaux, dans la limite d'un montant total de trois millions (3 000 000) de Dollars ou de la contre-valeur de ce montant dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors expressément refusés par le Comité de Gestion. Le Contractant doit, le cas échéant, présenter dans les plus brefs délais un rapport y relatif au Comité de Gestion.

12

L'approbation des dépenses mentionnées aux alinéas (a) et (b) du présent Paragraphe par le Comité de Gestion ouvre droit, au bénéfice du Contractant, à la possibilité d'effectuer de nouvelles dépenses imprévues dans les limites et aux conditions fixées aux alinéas (a) et (b) du présent Paragraphe, c'est-à-dire dans la limite d'un montant maximum de dépenses imprévues égal à trois millions (3 000 000) de Dollars ou de la contre-valeur de ce montant dans une autre monnaie.

- (c) en cas d'urgence dans le cadre des Opérations Pétrolières, le Contractant peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'Environnement, et doit adresser au Comité de Gestion, dans un délai raisonnable, un rapport sur les circonstances ayant justifié ces dépenses.

24.5 Recours à une procédure d'appel d'offres

24.5.1 Sauf dispense accordée par le Comité de Gestion, le Contractant devra faire des appels d'offres pour les achats de matériels et fournitures de services dont le coût estimé est supérieur à un million (1 000 000) de Dollars pour les Opérations de Recherche, et à deux millions (2 000 000) de Dollars pour les Opérations de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contractant pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. Les procédures d'appel d'offres devront être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux contrats afférents aux services et fournitures conclus par le Contractant avant la Date d'Entrée en Vigueur pour les besoins de la négociation et de la signature de ce Contrat, et de l'obtention de l'Autorisation Exclusive de Recherche. .

24.5.2 Les appels d'offres passés par le Contractant ne sont pas soumis à la procédure de passation des marchés publics et ce, quand bien même le Contractant comprendrait en son sein des entités dont le capital est détenu, en tout ou partie, par une personne morale de droit public.

24.5.3 Par dérogation aux stipulations du Paragraphe 24.5.1 ci-dessus, ne sont pas soumis à procédure d'appel d'offres les contrats relatifs aux études géologiques et géophysiques, à la corrélation et l'interprétation des données sismiques, aux simulations et études de Gisements, à l'analyse des Puits à l'analyse des roches mères, à l'analyse pétro physique et géochimique, à la supervision et à l'Ingénierie des Opérations Pétrolières, à l'acquisition de logiciels et aux travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles, pour lesquels le Contractant a la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

24.6 Préférence aux entreprises nigériennes

Le Contractant ainsi que ses Sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement, garanties présentées et services après-vente.

Article 25. DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DES RAPPORTS

25.1 Représentant du Contractant

25.1.1 Le Contractant est tenu de faire connaître à l'Etat le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour :

- (a) recevoir toutes les notifications ou significations qui lui sont adressées, et

RK

(b) le représenter auprès de l'Etat.

25.1.2 Le Contractant doit informer l'Etat du remplacement de la personne mentionnée au Paragraphe 25.1.1, au plus tard trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au Paragraphe 25.1.1 concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.

25.2 Données Pétrolières

Les Données Pétrolières sont la propriété de l'Etat et doivent lui être transmises dans les meilleurs délais suivant leur obtention, acquisition, préparation ou traitement. Elles ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable de l'Etat. Le Contractant a le droit cependant de conserver, pour les besoins des Opérations Pétrolières, copies des documents constituant les Données Pétrolières. Il pourra également, avec l'autorisation de l'Etat qui ne sera pas refusée ou retardée sans raison valable, conserver pour les besoins des Opérations Pétrolières les documents originaux constituant les Données Pétrolières, à condition, pour les documents reproductibles, que des copies aient été fournies à l'Etat.

L'Etat du Niger s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour obtenir toute information jugée pertinente par le Contractant, dans les meilleurs délais, y compris les informations et données relatives à d'autres blocs mais dont l'exploitation pourrait présenter un intérêt pour l'exploration de la Zone Contractuelle de Recherche.

25.3 Notification du début des Opérations Pétrolières

25.3.1 Avant le début des Opérations Pétrolières sur le terrain ou lorsque celles-ci sont interrompues pour une période excédant quatre-vingt-dix (90) Jours, le Contractant communique à l'Etat, au plus tard sept (7) Jours à l'avance, son intention de commencer ou de reprendre lesdites opérations. Le Contractant indique dans cette communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

25.3.2 Le Contractant doit informer l'Etat du remplacement de la personne mentionnée au Paragraphe 25.3.1 au plus tard trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au Paragraphe 25.3.1 concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.

25.4 Travaux de Forage

25.4.1 Au plus tard sept (7) Jours avant la date prévue pour le début des travaux de tout Puits à l'intérieur de la Zone Contractuelle, le Contractant communique à l'Etat, un rapport d'implantation contenant les informations suivantes :

- (a) le nom et le numéro du Puits ;
- (b) une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- (c) un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;

M

- (d) un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, sur lesquelles le Contractant fonde ses travaux de Forage à l'emplacement envisagé ;
 - (e) les différentes diagraphies envisagées ;
 - (f) les intervalles proposés pour les tests de production.
- 25.4.2 Le Contractant fournit à l'Etat des rapports quotidiens de Forage qui décrivent le progrès et les résultats des différentes opérations de Forage.
- 25.4.3 Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pour une période susceptible d'excéder trente (30) Jours, le Contractant en informe l'Etat dans les sept (7) Jours qui suivent cette interruption.
- 25.4.4 Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pour une période supérieure à trente (30) Jours mais inférieure à quatre-vingt-dix (90) Jours, le Contractant informe l'Etat de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.
- 25.4.5 Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pendant une période supérieure à quatre-vingt-dix (90) Jours, le Contractant informe l'Etat de son intention de les reprendre au moins sept (7) Jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des éléments mentionnés au Paragraphe 25.3, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.
- 25.4.6 Dans les cent quatre-vingt (180) Jours qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique, le Contractant fournit à l'Etat les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration dudit délai, les résultats devront être transmis à l'Etat dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.
- 25.4.7 Les résultats mentionnés au Paragraphe 25.4.6, doivent dans la mesure du possible être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit, présentés sous formats papier et numérique, sauf stipulation contraire du présent Paragraphe 25.4.7 :
- (a) les données géologiques :
 - o l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits ;
 - o le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
 - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
 - le log fondamental habillé ;
 - les logs de chantier ;
 - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
 - les coupures stratigraphiques ;
 - o la description des niveaux des réservoirs ;
 - o les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
 - (b) les données géophysiques ;
 - (c) les données topographiques :
 - o les plans de position ;

AK

- le rapport d'acquisition ;
- les documents de terrain ;
- les données brutes uniquement sous forme numérique, compactée et traitée.

25.5 Traitement des Données Pétrolières à l'étranger

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être traités ou analysés à l'étranger, peuvent être exportés par le Contractant, après en avoir informé l'Etat et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

25.6 Stockage des données

Le Contractant est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

25.7 Exemplaires à remettre à l'Etat

Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents géophysiques ou géologiques seront fournis à l'Etat en trois (3) exemplaires sous format numérique ainsi que sur un support transparent adéquat pour la reproduction ultérieure.

25.8 Rapports périodiques

25.8.1 Le Contractant remet à l'Etat, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport semestriel couvrant la période de janvier à juin de l'Année Civile en cours et, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile, ainsi qu'un rapport semestriel couvrant la période de juillet à décembre de la dernière Année Civile.

25.8.2 Ces rapports comportent les informations suivantes :

- (a) une description des résultats des Opérations Pétrolières réalisées par le Contractant ;
- (b) un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés par le Contractant, y compris les activités de Forage ;
- (c) toutes les informations résultant des Opérations Pétrolières et notamment :
 - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'Ingénierie ;
 - les données de sondage de Puits ;
 - les données de production ;
 - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- (d) une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives à la période considérée ;
- (e) l'implantation des Puits forés par le Contractant pendant la période considérée ;

65

KK

- (f) le volume brut et la qualité des Hydrocarbures et des Substances Connexes produits, récupérés, commercialisés ou torchés le cas échéant à partir de la Zone Contractuelle, la contrepartie reçue par le Contractant pour lesdits Hydrocarbures et Substances Connexes, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures et Substances Connexes ont été livrés et les quantités restantes à l'issue de la période considérée ;
- (g) le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le territoire du Niger à la fin de la période en question, réparties entre ressortissants nigériens et personnel expatrié ;
- (h) les investissements effectués en République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations Pétrolières ;
- (i) un compte rendu de la façon dont ont été exécutés le Programme Annuel de Travaux et le Budget afférents à la période écoulée et, le cas échéant, la justification des principaux écarts ;
- (j) les informations pertinentes que le Contractant aura réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Contractant et ses Sociétés Affiliées, leurs Sous-traitants, consultants ou conseils ;
- (k) les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de la période considérée ;
- (l) l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes.

25.8.3 Lorsque les montants précis des sommes mentionnées au Paragraphe 25.8.2 ne sont pas connus à la date de préparation du rapport visé au Paragraphe 25.8.1, des estimations sont fournies à l'Etat par le Contractant.

25.9 Personnel nigérien et formation

25.9.1 Avant le 31 octobre de chaque année, le Contractant présente à l'Etat pour l'Année Civile suivante :

- (a) un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne ;
- (b) un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne employé par le Contractant, indiquant les budgets qui y sont affectés. Sauf accord contraire des deux parties, les budgets annuels consacrés à la formation seront de cent mille (100 000) Dollars pour l'Autorisation Exclusive de Recherche. Ce montant sera porté, pendant la période d'Exploitation, à un pour cent (1%) de la masse salariale (hors prime et avantages) de l'Opérateur, versée au titre des Opérations Pétrolières relatives à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée. Ce montant sera porté dans les Coûts Pétroliers.

Le recrutement et les programmes de formation seront fondés uniquement sur le mérite de chaque candidat et employé, tel qu'estimé par le Contractant. Aucun candidat ou employé ne bénéficiera d'un traitement particulier en raison de ses relations avec un Agent Public.

25.9.2 L'Etat dispose d'un délai de trente (30) Jours pour se prononcer sur les programmes mentionnés au Paragraphe 25.9.1. En cas de rejet desdits programmes, l'Etat doit motiver sa décision.

MW

A l'expiration du délai de trente (30) Jours susmentionné, le silence gardé par l'Etat sur les programmes de recrutement et de formation présentés par le Contractant vaut approbation desdits programmes.

25.9.3 Au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant présente à l'Etat, pour l'Année Civile écoulée :

- (a) un rapport sur les recrutements de personnel de nationalité nigérienne, par niveau de responsabilité. Le Contractant justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément aux stipulations du Paragraphe 25.9.2 ;
- (b) un rapport indiquant, par niveau de responsabilité, la nature et les coûts de formation dont a bénéficié le personnel de nationalité nigérienne employé par le Contractant. Le Contractant justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément aux stipulations du Paragraphe 25.9.2.

25.9.4 En cas de non-respect par le Contractant du programme de recrutement approuvé conformément aux stipulations du Paragraphe 25.9.2, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à soixante (60) Jours.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, sauf motif légitime (y compris le cas où le Contractant peut démontrer qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour recruter du personnel nigérien), le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché.

25.9.5 En cas de non-respect par le Contractant du programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne approuvé par l'Etat conformément aux stipulations du Paragraphe 25.9.2, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'Année Civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année.

Si à l'expiration de l'Année Civile en cours, l'ensemble des obligations de formation à la charge du Contractant pour ladite Année Civile n'a pas été respectée, y compris celles afférentes au programme de formation litigieux, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées.

25.10 Contrat avec les Sous-traitants

Le Contractant communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un Sous-traitant.

25.11 Mesures d'allégement

L'intention des Parties n'est pas d'appliquer les stipulations du présent Article de façon à surcharger anormalement l'administration du Contractant. Au cas où, selon le Contractant, l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Article aurait cet effet, les Parties se réuniront pour se mettre d'accord sur un allégement approprié de l'obligation concernée.

65

A2

Article 26. DU PERSONNEL

26.1 Priorité au personnel qualifié national

Le Contractant devra employer en priorité et à qualification égale, du personnel qualifié de nationalité nigérienne.

26.2 Formation du personnel national

Dès le début des Opérations Pétrolières, le Contractant établit et finance un programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne dans les conditions visées au Paragraphe 25.9 ci-dessus, afin de permettre l'accès de ce personnel à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

26.3 Personnel étranger

Le personnel étranger employé par le Contractant, ses Sociétés Affiliées, Sous-traitants et Fournisseurs, pour les besoins des Opérations Pétrolières est autorisé à entrer en République du Niger. L'Etat facilitera la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en République du Niger des membres du personnel étranger et de leurs familles d'une part, et l'emploi dudit personnel d'autre part. Les personnels en question devront néanmoins accomplir les formalités requises par les Lois en vigueur pour l'entrée, le séjour et l'emploi des personnes étrangères au Niger.

Article 27. DES PRATIQUES DE FORAGE

27.1 Respect des normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale

Le Contractant s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectués conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

27.2 Identification des Puits

Tout Puits est identifié par un nom géographique, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figurent sur des cartes, plans et autres documents que le Contractant est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un Puits, l'Etat en est informé dans les quinze (15) Jours qui suivent cette modification.

27.3 Forage hors de la Zone Contractuelle

27.3.1 Le Contractant peut solliciter auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de sa Zone Contractuelle, un Forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de sa Zone Contractuelle.

27.3.2 Lorsque les surfaces concernées par la demande mentionnée au Paragraphe 27.3.1 et situées en dehors des limites de la Zone Contractuelle du Contractant, sont comprises dans la Zone Contractuelle d'un Permis ou d'une Autorisation octroyé à un Tiers, l'Etat invite le Contractant et l'ensemble des Titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable de l'Etat.

27.3.3 A défaut d'accord entre les Titulaires concernés, le différend est soumis à la Procédure d'Expertise.

6.5

M

Article 28. DE LA PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

28.1 Transfert de propriété

28.1.1 La propriété de tous biens, meubles ou immeubles, acquis par le Contractant en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières, sera transférée à l'Etat, à titre gratuit, dès complet remboursement au Contractant des Coûts Pétroliers récupérables y afférents.

28.1.2 Pour chacun des biens mentionnés au Paragraphe 28.1.1, la date du transfert de propriété interviendra au Jour où les Coûts Pétroliers récupérables y afférents auront été complètement remboursés au Contractant.

28.1.3 La propriété des biens mentionnés au Paragraphe 28.1.1 sera également transférée à l'Etat à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée au Contractant pour les biens dont les Coûts Pétroliers ont été affectés à ladite autorisation et ce, quand bien même lesdits coûts n'auraient pas été intégralement remboursés à la date d'expiration de l'Autorisation concernée.

28.2 Utilisation des biens transférés par le Contractant

Nonobstant les stipulations du Paragraphe 28.1, le Contractant pourra continuer à utiliser gratuitement et de manière exclusive, les biens mobiliers et immobiliers transférés à l'Etat en vertu du présent Article, qui demeurent nécessaires à la poursuite de la réalisation des Opérations Pétrolières au titre des Zones Contractuelles encore couvertes par le Contrat, et ce pendant toute la durée du Contrat.

28.3 Cession des biens transférés

28.3.1 Les biens transférés à l'Etat conformément aux stipulations du Paragraphe 28.1 pourront être cédés par le Contractant sous réserve que la cession ait été préalablement autorisée par le Comité de Gestion. En cas de refus d'autorisation, le Contractant peut, à son option, remettre à la disposition de l'Etat le bien dont il n'a plus l'usage. En cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés à l'Etat. Toute cession réalisée conformément aux dispositions du présent Paragraphe 28.3.1 est exonérée de droits d'enregistrement.

28.3.2 L'Etat peut décider de ne pas prendre possession des biens mobiliers ou immobiliers qui lui sont transférés en vertu du présent Article. Dans ce cas, il adresse au Contractant, avant la fin de l'Autorisation concernée pour quelque cause que ce soit, une demande tendant à ce qu'il soit procédé, aux frais du Contractant, et conformément aux dispositions de l'Article 37, à l'enlèvement de ces biens de la Zone Contractuelle concernée.

28.4 Sûretés constituées sur les biens

Pour le financement des Opérations Pétrolières, le Contractant est libre d'accorder des sûretés et autres garanties sur tous biens acquis par le Contractant en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières ainsi que sur les droits inhérents à ce Contrat de Partage de Production, étant précisé qu'aucune sûreté ni garantie de quelque nature que ce soit ne pourra être consentie par le Contractant, sans autorisation préalable de l'Etat donnée en Comité de Gestion, sur :

- un bien ou actif dont la propriété a été transférée à l'Etat conformément aux dispositions du Paragraphe 28.1 ci-dessus et qui est laissé à la disposition du Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ;

- les droits, intérêts ou actifs dont la cession, transmission ou le transfert à des tiers est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures ou de toute autre Autorité Publique conformément à la Législation Pétrolière ou aux dispositions du présent Contrat.

Dans le cas où des biens mentionnés au présent Article font l'objet de sûretés et autres garanties consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Opérations Pétrolières, le Contractant remboursera lesdits Tiers avant la date de transfert de la propriété de ces biens à l'Etat, telle que prévue dans cet Article.

28.5 Biens non transférés

Il est précisé que les stipulations de cet Article relatives au transfert de propriété des biens au profit de l'Etat ne sont pas applicables, notamment :

- (a) aux équipements appartenant à des Tiers et loués au Contractant ;
- (b) aux biens mobiliers et immobiliers acquis par le Contractant pour des opérations autres que les Opérations Pétrolières.

28.6 Puits de Développement ou de Production

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation pour quelque cause que ce soit, le Contractant devra remettre à l'Etat, à titre gratuit tous les Puits de Développement ou de Production réalisés par lui à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation de l'Autorisation concernée, en bon état de marche pour la poursuite de l'exploitation (compte tenu de leur usure normale), sauf si l'Etat exige que le Contractant réalise les Travaux d'Abandon de ces Puits ou si ces Puits ont déjà été abandonnés dans les conditions prévues par le présent Contrat.

28.7 Sondages

Pendant la durée de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche et des Autorisations Exclusives d'Exploitation, les sondages reconnus, d'un commun accord entre les Parties, inaptes à la poursuite des Opérations Pétrolières pourront être repris, à titre gratuit, par l'Etat pour être convertis en puits à eau. Le Contractant sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi qu'éventuellement la tête de puits, et d'effectuer, à sa charge, à l'occasion des opérations d'Abandon du sondage concerné et dans la mesure du possible du point de vue technique et économique, la complétion du sondage dans la zone à eau qui lui sera demandée.

28.8 Poursuite de l'exploitation

Lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie d'une Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon envisagés pour des motifs techniques ou économiques, si l'Etat souhaite que l'exploitation de la Zone Contractuelle concernée se poursuive, il pourra demander au Contractant au moins quatre-vingt-dix (90) Jours avant la date de retour ou celle prévue pour le début des Travaux d'Abandon, d'en poursuivre l'exploitation, au nom, pour le compte et aux seuls frais de l'Etat, pour une période maximum de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de ladite date. Au-delà de cette période de quatre-vingt dix (90) Jours, l'Etat assumera seul la poursuite de la réalisation des Opérations Pétrolières.

M

Pendant la période de quatre-vingt-dix (90) Jours mentionnée ci-dessus, l'Etat assumera tous les risques et responsabilités liés aux Opérations Pétrolières réalisées, pour son compte, par le Contractant. Le Contractant sera néanmoins tenu de respecter, dans la conduite des Opérations Pétrolières, les règles et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 29. DES ASSURANCES

29.1 Principe

29.1.1 Le Contractant et ses Sous-traitants souscrivent les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dont la couverture et le montant sont conformes aux Lois en Vigueur, ainsi qu'aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

29.1.2 Le Contractant fournira à l'Etat les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité. Le Contractant est autorisé à souscrire ces polices auprès de compagnies d'assurance non installées ou représentées au Niger, sans préjudice du respect des dispositions du Paragraphe 24.6.

29.2 Risques couverts

Les polices d'assurances souscrites par le Contractant et ses Sous-traitants couvrent au minimum les risques suivants :

- (a) les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières; Lorsque pour une raison quelconque, le Contractant n'a pas assuré ces installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;
- (b) les dommages causés à l'Environnement du fait des Opérations Pétrolières dont le Contractant, ses préposés et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- (c) les blessures, les pertes et les dommages subis par les Tiers pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, dont le Contractant, ses préposés et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- (d) les blessures et dommages subis par le personnel du Contractant dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les ingénieurs et agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique des dites Opérations ;
- (e) le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre et leur valeur de remplacement selon le cas.

Les montants couverts sont déterminés par le Contractant conformément aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale en cette matière.

6

MA

Article 30. DES ARCHIVES

Le Contractant conserve et met à jour au lieu du siège social du Contractant ou de son principal établissement :

- (a) une copie des Données Pétrolières et des rapports fournis dans le cadre des stipulations de l'Article 25 du Contrat ;
- (b) les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférent conformément aux Lois en Vigueur.

Article 31. DE LA CONFIDENTIALITE

31.1 Obligation de confidentialité à la charge de l'Etat

31.1.1 L'Etat préserve la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Contractant en vertu ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. L'Etat préserve également la confidentialité de tout autre document transmis par le Contractant et portant la mention "*Confidentiel*".

Sauf accord écrit du Contractant, ces informations ne peuvent être communiquées à un tiers par l'Etat tant que leur caractère confidentiel persiste.

31.1.2 Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés au Paragraphe 31.1.1, persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant d'une Autorisation sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations.

A l'expiration du caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés ci-dessus, ceux-ci sont réputés faire partie du domaine public.

31.2 Obligation de confidentialité à la charge du Contractant

Le Contractant ne peut divulguer à des Tiers, les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés au Paragraphe 31.1, sans accord préalable et écrit de l'Etat.

Les dispositions du premier alinéa du présent Paragraphe 31.2 s'appliquent également aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorporés dans le domaine public de l'Etat en application du Paragraphe 31.1.2 ci-dessus.

31.3 Exceptions

31.3.1 Nonobstant les dispositions des Paragraphes 31.1 à 31.2 :

- (a) les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- (b) les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat à condition que ne soient pas divulguées les données issues des Opérations Pétrolières du Contractant ;
- (c) l'Etat peut utiliser les documents visés au Paragraphe 31.1, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;

KL

23

- (d) l'Etat ou le Contractant peut, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre Partie, transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations, visés au Paragraphe 31.1, à tout expert international désigné notamment en vertu des stipulations du présent Contrat relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande ;
- (e) le Contractant peut également communiquer les informations aux Sociétés Affiliées, Tiers, Fournisseurs, Sous-traitants, Prêteurs intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois que de telles communications soient nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

Toute divulgation, à un tiers, des informations visées au présent Paragraphe 31.3.1 n'est faite qu'à condition que les destinataires s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles. Une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la Partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'autre Partie.

Toute entité composant le Contractant peut également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée à l'Etat.

- 31.3.2 L'obligation de confidentialité prévue au présent Article ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur, ou aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

Article 32. DES CESSIONS ET DES CHANGEMENTS DE CONTROLE

32.1 Cessions soumises à approbation

Le Contractant pourra, à tout moment, céder tout ou partie des droits et obligations résultant de l'Autorisation Exclusive de Recherche et, le cas échéant, de ses Autorisations Exclusives d'Exploitation et des droits contractuels relatifs à ces Autorisations, sous réserve de l'approbation de l'Etat. De même, tout projet de changement du Contrôle d'une entité composant le Contractant, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, doit être approuvé par l'Etat. Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux cessions d'actions et autres parts de capital de toute société composant le Contractant ne résultant pas en un changement de Contrôle.

Le présent Contrat ayant pour objet exclusif d'organiser les modalités d'exercice par le Contractant des droits et obligations résultant de ses Autorisations, il est entendu que les droits contractuels qui en résultent sont des droits attachés à une ou plusieurs Autorisations et résultant de ces Autorisations. Toute cession de droits et obligations dans une Autorisation emporte de plein droit cession des droits contractuels y afférents. Inversement, toute cession dans les droits contractuels relatifs à une Autorisation emporte de plein droit cession des droits et obligations correspondant dans cette Autorisation et confère au Cessionnaire la qualité de Co-Titulaire de ladite Autorisation.

32.2 Procédure

- 32.2.1 La demande d'approbation mentionnée au Paragraphe 32.1 fournit ou indique :

- (a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée ;

LES

ML

- (b) pour chaque Cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 102 et, le cas échéant, 103 du Décret d'Application ;
- (c) les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des Cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du présent Contrat afférent à ladite autorisation ;
- (d) un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le Cédant et le ou les Cessionnaire (s) concernant ladite autorisation ;
- (e) l'engagement inconditionnel et écrit du Cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du présent Contrat ;
- (f) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixés pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant de ladite autorisation.

32.2.2 L'Etat fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il est incomplet.

32.2.3 La cession ou le changement de Contrôle est approuvé par l'Etat dans les conditions prévues par le Décret d'Application. Notification en est faite au demandeur.

32.2.4 Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle faisant l'objet du présent Article doit être dûment motivé et notifié au Contractant dans un délai de soixante (60) Jours à compter de ladite demande. Il est expressément convenu à cet égard que les motifs de refus de la cession ou du changement de Contrôle doivent être fondés sur des raisons majeures (politiques, juridiques, techniques ou financières) et que la décision d'approbation ne sera pas assortie d'obligations supplémentaires par rapport à celles prévues dans le Contrat.

32.3 Cessions entre Sociétés Affiliées et entre entités composant le Contractant

Les cessions entre Sociétés Affiliées et entre entités composant le Contractant sont soumises aux mêmes procédures que les cessions à des Tiers, mais l'approbation de l'Etat est réputée être accordée de plein droit. Les changements de Contrôle intervenus entre Sociétés Affiliées sont de même soumis aux mêmes procédures que les prises de Contrôle effectuées par des Tiers, mais l'approbation de l'Etat est réputée accordée de plein droit.

L'Etat accepte et prend acte qu'un changement de Contrôle du Contractant consécutif à un appel public à l'épargne ou à cessions d'actions du Contractant ou d'une société qui détient le Contrôle du Contractant sur un marché boursier réglementé, (la « Réorganisation ») sera considéré comme étant un changement de Contrôle entre Sociétés Affiliées et que les stipulations du Paragraphe 32.3 seront applicables à ladite Réorganisation.

Article 33. DE LA RENONCIATION

33.1 Principe

Le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche et, le cas échéant, à tout ou partie de toute Zone Contractuelle d'Exploitation sous réserve que le Contractant adresse une demande dans ce sens à l'Etat soixante (60) Jours au moins avant la date proposée pour la renonciation.

AL

La demande doit fournir ou indiquer :

- (a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée ;
- (b) le bilan des Opérations Pétrolières effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- (c) l'état des engagements et obligations du Contractant déjà remplis, et ceux restant à satisfaire ;
- (d) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- (e) l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations Pétrolières, en vertu de la Législation Pétrolière et du présent Contrat et, notamment, les obligations liées à la non-exécution de tout ou partie du Programme de Travail Minimum, aux Travaux d'Abandon, à la protection de l'Environnement et la sécurisation des personnes et des biens ;
- (f) en cas de renonciation partielle :
 - la carte géographique à l'échelle 1/200 000e du périmètre que le Contractant souhaite conserver, précisant les superficies, les sommets et les limites dudit périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, les limites des Autorisations et Permis distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Contractant demande à conserver.

33.2 Renonciation d'une entité composant le Contractant

Une entité composant le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche ou à toute Zone Contractuelle d'Exploitation, dans les mêmes formes et selon la même procédure que celle indiquée au Paragraphe 33.1, à l'exception du document mentionné à l'alinéa (e) du Paragraphe 33.1 qui sera remplacé par une déclaration par laquelle les autres entités membres du Contractant spécifient expressément qu'elles acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations de l'entité qui se retire. Dans ce cas, les autres entités composant le Contractant sont tenues de produire :

- (a) tous les documents de nature à justifier de la capacité de la ou des entités restantes, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seule(s) les travaux à l'intérieur de la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées dans le Contrat ;
- (b) le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les entités restantes en vue de la poursuite des Opérations Pétrolières.

En l'absence des éléments mentionnés aux alinéas (a) et (b) du présent Paragraphe 33.2 ou si ceux-ci ne sont pas jugés satisfaisants par l'Etat, la renonciation sera considérée comme émanant du Contractant pris collectivement et sera soumise au régime prévu par le Contrat dans un tel cas.

33.3 Approbation de la renonciation

Toute demande de renonciation doit être approuvée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa réception par ce dernier. Le silence gardé par le Ministre des Hydrocarbures à l'expiration de ce délai vaut approbation de la renonciation, qui prend effet dans les conditions précisées au Paragraphe 33.4.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut faire compléter ou rectifier la demande de renonciation, s'il y a lieu, à condition d'adresser au Contractant ou à l'entité concernée, une demande dans ce sens dans le délai de trente (30) Jours mentionné ci-dessus. La demande de rectification ou d'information complémentaire adressée au Contractant par le Ministre chargé des Hydrocarbures interrompt le délai de trente (30) Jours susmentionné, qui ne recommence à courir qu'à compter de la réception par le Ministre de la demande de renonciation dûment rectifiée ou complétée.

33.4 Date d'Effet

La renonciation prend effet à la fin du préavis de soixante (60) Jours, à compter de son approbation par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

15
Rli

TITRE V – DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE

Article 34. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux Lois en Vigueur et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Contractant prend les mesures suivantes en vue de préserver l'Environnement dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières :

- (a) obtention des autorisations préalables requises par les Lois en Vigueur pour le fonctionnement des Etablissements Classés ;
- (b) fourniture des Etudes d'Impact Environnemental requises par le présent Contrat et la Législation Pétrolière ;
- (c) mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, notamment à travers le traitement, et le contrôle des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement ;
- (d) mise en place d'un système de prévention des accidents, et de plans d'urgence à mettre en œuvre en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;
- (e) installation d'un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations Pétrolières ;
- (f) toutes autres mesures habituelles tendant à prévenir, éviter ou minimiser les dommages causés à l'Environnement par les Opérations Pétrolières.

Article 35. DU PLAN DE GESTION DES DECHETS

35.1 Préparation du plan de gestion des déchets

35.1.1 Au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Contractant soumet à l'Etat un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement, de la loi portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et des textes pris pour leur application, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets et permettant :

- (a) d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- (b) d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.

R2

35.1.2 Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :

- (a) les déblais de Forage ;
- (b) les boues de Forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
- (c) les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- (d) les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- (e) les fumées et autres émissions de gaz de toutes natures ;
- (f) les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- (g) les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (h) les huiles usagées.

35.2 Procédure d'approbation

35.2.1 L'Etat dispose d'un délai de soixante (60) Jours pour se prononcer sur le plan de gestion des déchets proposé par le Contractant. Si l'Etat relève des insuffisances dans ledit plan, il notifie dans le délai de soixante (60) Jours mentionné ci-dessus les insuffisances relevées. Le Contractant propose un plan modifié pour tenir compte des observations de l'Etat et la procédure ci-dessus décrite s'applique à nouveau en ce qui concerne ce plan modifié.

35.2.2 Les mesures requises en vertu du Paragraphe 35.2.1 sont décidées en concertation entre le Contractant et l'Etat, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'Etude d'Impact Environnemental réalisée en vertu des dispositions du présent Contrat. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au Contractant. Elles sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.

35.2.3 En cas de silence gardé par l'Etat à l'expiration du délai de soixante (60) Jours mentionné au Paragraphe 35.2.1, le plan de gestion des déchets présenté par le Contractant est considéré comme accepté.

35.3 Information du public

Le plan de gestion des déchets fera l'objet d'une large diffusion auprès des populations des zones couvertes par l'Autorisation Exclusive de Recherche et le cas échéant par les Autorisations Exclusives d'Exploitation. Cette diffusion est à la charge du Contractant et est réalisée en collaboration avec les services compétents de l'Etat.

35.4 Mise à jour du plan de gestion des déchets

En cas de besoin, le plan de gestion des déchets est mis à jour chaque Année Civile. Un rapport sur l'exécution du plan de gestion des déchets est présenté au Comité de Gestion chargé de se prononcer sur le Programme Annuel de Travaux et le Budget, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Ce Comité approuve également les modifications apportées au plan de gestion des déchets dans le cadre de la mise à jour objet du présent Paragraphe 35.4.

4

AN

35.5 Manquements du Contractant

Lorsque le Contractant ne se conforme pas aux dispositions du présent Article et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler le cas échéant. Le coût y afférent ne sera pas récupérable en tant que Coût Pétrolier.

Article 36. DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

36.1 Engagement relatif à la réalisation d'Etudes d'Impact Environnemental

Le Contractant s'engage à réaliser une Etude d'Impact Environnemental pour l'obtention du certificat de conformité environnementale :

- (a) dans les trois cent soixante (360) Jours qui suivent l'octroi de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- (b) en vue de l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- (c) en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur un périmètre ayant déjà fait l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent Article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier de manière significative la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

36.2 Intervention d'un expert

Le Contractant peut commettre un expert aux fins de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental, sous réserve que cet expert soit agréé par l'Etat. Les conclusions de l'expert et, notamment, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental élaboré par celui-ci, sont imputées au Contractant qui demeure, aux yeux de l'Etat et des Tiers, le seul auteur du rapport d'Etude d'Impact Environnemental.

36.3 Contenu de l'Etude d'Impact Environnemental

36.3.1 L'Etude d'Impact Environnemental doit être réalisée conformément aux textes en vigueur et aux pratiques internationales en la matière. Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental doit comporter les mentions minimales suivantes :

- (a) un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé succinct peut être contenu dans un document distinct du document servant de support au rapport ;
- (b) une description complète du projet ;
- (c) l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par l'Autorisation, des terrains nécessaires à la réalisation des Activités Connexes, et de leur environnement ;

12

- (d) les raisons du choix du site ;
- (e) l'avis des populations concernées, le cas échéant ;
- (f) une description du cadre juridique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement ;
- (g) l'identification des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières et des Activités Connexes, sur le périmètre concerné ;
- (h) l'énoncé des mesures envisagées par le Contractant pour supprimer ou compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières sur l'Environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- (i) la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'option ou la solution proposée par le Contractant a été retenue ;
- (j) un plan de surveillance et de suivi de l'Environnement.

36.3.2 Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental contient en outre des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement, lesquelles couvrent notamment, selon la nature des Opérations Pétrolières envisagées, les points suivants :

- (a) le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- (b) l'utilisation d'explosifs ;
- (c) les zones de campement et de chantier ;
- (d) le traitement des déchets solides et liquides ;
- (e) les sites archéologiques et culturels ;
- (f) la sélection des sites de Forage ;
- (g) la stabilisation du terrain ;
- (h) la protection des nappes phréatiques ;
- (i) le plan de prévention en cas d'accident ;
- (j) le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des Puits ;
- (k) le traitement des eaux de rejet ;
- (l) les Travaux d'Abandon ;
- (m) la réhabilitation du site ;
- (n) le contrôle des niveaux de bruit.

36.3.3 Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement et les documents qui y sont annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en six (6) exemplaires adressés à l'Etat dans les conditions prévues par le Décret d'Application.

KL

36.4 Procédure d'approbation

- 36.4.1 L'Etat dispose d'un délai de vingt-huit (28) Jours, à compter de la date de réception du rapport d'Etude d'Impact Environnemental pour transmettre ses recommandations ou observations au Contractant.
- 36.4.2 Dans tous les cas, le silence gardé par l'Etat sur le projet de rapport d'Etude d'Impact Environnemental présenté par le Contractant, à l'expiration du délai de vingt huit (28) Jours mentionné au Paragraphe 36.4.1, vaut approbation dudit rapport et agrément du projet concerné.
- 36.4.3 Le Contractant est tenu de prendre en considération les recommandations et observations de l'Etat, lorsque celles-ci ont été formulées dans le délai mentionné au Paragraphe 36.4.1 ci-dessus dès lors qu'elles sont justifiées.

36.5 Information du public

Les résultats de l'Etude d'Impact Environnemental feront l'objet d'une large diffusion auprès des populations des zones couvertes par l'Autorisation Exclusive de Recherche et le cas échéant par les Autorisations Exclusives d'Exploitation. Cette diffusion est à la charge du Contractant et est réalisée en collaboration avec les services compétents de l'Etat.

36.6 Contrôle

L'Etat se réserve le droit d'apprécier, à l'occasion des opérations de surveillance administrative prévues par la Législation Pétrolière et le présent Contrat, le respect par le Contractant des recommandations et observations qu'il a formulées et de prononcer, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

36.7 Obligations complémentaires

Le Contractant doit s'assurer que :

- (a) ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (b) les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières contiennent les mesures prévues dans l'Etude d'Impact Environnemental.

36.8 Pollution préexistante

L'Etat garantit au Contractant qu'il n'encourra ni ne pourra être tenu d'aucune responsabilité ni obligation au titre des dommages à l'Environnement et des pollutions résultant d'activités menées dans la Zone Contractuelle avant la date de délivrance de l'Autorisation Exclusive de Recherche.

36.9 Périmètre classés ou protégés

La Zone Contractuelle ne contient pas de périmètre faisant l'objet d'un classement ou d'une protection particulière, au niveau national ou international. L'Etat s'abstiendra de créer de tels périmètres sur les Zones Contractuelles pendant la durée du Contrat.

66

12

Article 37. DES TRAVAUX D'ABANDON

37.1 Obligations de remise en état des sites

Sauf décision contraire de l'Etat, le Contractant s'engage, lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de sa Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques :

- (a) à retirer de la partie concernée de la Zone Contractuelle, selon les dispositions d'un Plan d'Abandon, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les Opérations Pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires au Contractant pour la réalisation d'Opérations Pétrolières afférentes à tout autre Permis ou Autorisation délivré conformément à la Législation Pétrolière ;
- (b) à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la Zone Contractuelle sur laquelle les Opérations Pétrolières du Contractant ont porté, conformément à la réglementation en vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'Environnement.

37.2 Programme de Travaux d'Abandon

- 37.2.1 Lorsque le Contractant estime qu'au total, soixante- quinze pour cent (75%) des réserves prouvées d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation seront produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumet à l'Etat, au plus tard le 31 août de l'Année Civile en cours, le programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation afférente à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.
- 37.2.2 Au plus tard le 31 août de chacune des Années Civiles suivantes, le Contractant présente à l'Etat les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon envisagés.
- 37.2.3 L'Etat dispose d'un délai de soixante (60) Jours pour transmettre ses recommandations ou observations au Contractant.

Le silence gardé par l'Etat sur le projet de programme de Travaux d'Abandon présenté par le Contractant, à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours à compter de sa réception, vaut approbation dudit programme.

Le Contractant est tenu de prendre en considération les recommandations et observations formulées, le cas échéant, par l'Etat, dans le cadre de la réalisation du programme des Travaux d'Abandon, dans la mesure où lesdites recommandations et observations correspondent aux pratiques généralement appliquées par l'industrie pétrolière internationale.

37.3 Provision pour Travaux d'Abandon

- 37.3.1 Le montant annuel de la provision pour Travaux d'Abandon doté par le Contractant à la fin d'une Année Civile au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation est égal au rapport entre :

bb

AK

- (a) au numérateur :
- le coût estimé des Travaux d'Abandon, révisé conformément au Paragraphe 37.2,
 - diminué du cumul des dotations aux provisions pour Travaux d'Abandon afférents à la même Autorisation Exclusive d'Exploitation et effectuées au cours des Années Civiles précédentes celle pour laquelle la dotation est calculée,
 - le tout (coût estimé moins cumul des dotations) multiplié par la production totale d'Hydrocarbures de la Zone Contractuelle d'Exploitation de ladite Année Civile ;
- (b) au dénominateur, le montant des réserves prouvées développées et restant à produire au début de ladite Année Civile sur la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.

37.3.2 Les provisions pour Travaux d'Abandon d'une Année Civile sont versées par le Contractant, au plus tard le 31 mars de l'Année Civile qui suit, sur un compte ouvert au nom du Contractant et de l'Etat, en Dollars auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre d'une convention de séquestre. Les intérêts produits par ce compte à la fin d'une Année Civile, viendront en diminution des dotations aux provisions annuelles ultérieures au titre des Travaux d'Abandon de la Zone Contractuelle concernée.

37.4 Exécution des Travaux d'Abandon

37.4.1 Le Contractant informe l'Etat de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de sa Zone Contractuelle, au moins soixante (60) Jours avant la date prévue pour le début desdits travaux. Cette information est accompagnée du programme des Travaux d'Abandon concernés.

37.4.2 Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits de Développement ou de Production, ces travaux comprennent trois phases principales :

- (a) l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
- (b) le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
- (c) la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.

37.4.3 Le Contractant s'engage à conduire les Travaux d'Abandon du Puits de manière à satisfaire les points suivants :

- (a) le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
- (b) la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
- (c) l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
- (d) la prévention des possibilités de flux entre Réservoirs ;
- (e) la prévention de la contamination des nappes aquifères.

Lab

KL

37.4.4 L'Etat peut demander au Contractant d'interrompre les Travaux d'Abandon d'un Puits, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête du Puits. Une telle demande est faite au Contractant par notification en temps utile de l'Etat qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du Puits. A l'achèvement de l'opération, le Puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

4

AK

TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

Article 38. DU BONUS DE SIGNATURE

38.1 Montant du Bonus de Signature

Le Contractant est tenu de verser à l'Etat, dans les conditions prévues au présent Article, un Bonus de Signature dont le montant s'élève à trente-quatre millions (34 000 000) de Dollars.

38.2 Termes de Paiement

Le Bonus de Signature sera payé au plus tard à la plus lointaine des deux dates suivantes :

- (a) trente (30) Jours après la signature du Contrat ; ou
- (b) cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la réalisation des deux (2) conditions suivantes :
 - (1) délivrance de l'Autorisation Exclusive de Recherche, et
 - (2) publication au Journal Officiel du Décret d'Approbation.

38.3 Paiement

Le paiement du Bonus de Signature est effectué en Dollars sur le **Compte du Trésor Public Ouvert à la BCEAO** dont les coordonnées seront données par l'Etat au Contractant, en temps utile, et au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date à laquelle doit être fait le paiement.

38.4 Traitement fiscal du Bonus de Signature

38.4.1 Le Bonus de Signature et son paiement sont exempts de toute taxe (y compris de taxe sur le chiffre d'affaires) et droits au Niger.

38.4.2 Le Bonus de Signature constitue un Coût Pétrolier récupérable, au sens du présent Contrat, à hauteur de treize millions six cent mille (13 600 000) de Dollars. Le solde, soit vingt millions quatre cent mille (20 400 000) Dollars, ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable.

38.5 Autres frais

Le Contractant s'engage à payer, au plus tard à la date d'exigibilité du Bonus de Signature, huit pour cent (8%) du montant du Bonus de Signature afin de permettre à l'Etat de satisfaire à ses obligations de paiement telles que stipulées à l'article 5 du contrat joint en Annexe G.

Cette somme sera versée sur le compte dont les coordonnées seront données par l'Etat au Contractant, en temps utile, et au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date à laquelle doit être fait le paiement.

Ce paiement ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable.

60

AK

Article 39. DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES

39.1 Prix du Marché Départ Champ

- 39.1.1 Pour la détermination du prix de vente du Pétrole Brut pris en considération pour déterminer la valeur de la Redevance Ad Valorem, la valeur du Cost Oil et la valeur du Profit Oil, un "Prix du Marché Départ Champ" seront calculées pour chaque Trimestre et pour chaque Point de Livraison.
- 39.1.2 La détermination du Prix du Marché Départ Champ est effectuée par le Contractant de la manière suivante :
- (a) il déterminera en premier lieu, en retenant le Prix du Marché, la valeur des quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues au Point de Livraison au cours du Trimestre concerné ;
 - (b) il en soustraira les coûts supportés par le Contractant au cours dudit Trimestre pour le transport des quantités mentionnées à l'alinéa (a) du présent Paragraphe entre les Points de Mesurage et le Point de Livraison (les "Coûts de Transport") ;
 - (c) il divisera le résultat ainsi obtenu par les quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au Point de Livraison, au cours du Trimestre concerné.
- 39.1.3 Le Prix du Marché Départ Champ applicable aux opérations réalisées au cours d'un Trimestre donné devra être communiqué à l'Etat dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la fixation du Prix du Marché se rapportant au Trimestre concerné. Le Prix du Marché est fixé comme indiqué au Paragraphe 39.2.
- 39.1.4 Les Coûts de Transport dont il est fait référence ci-dessus comprendront tous frais de transport, de manutention, de stockage, de chargement et, le cas échéant, de traitement, ainsi que tous autres frais, tarifs, taxes et autres charges, de quelque nature qu'ils soient, supportés par le Contractant à l'occasion du transport du Pétrole Brut depuis les Points de Mesurage jusqu'aux Points de Livraison, y compris les frais exposés à l'occasion du transport à travers des états étrangers lorsque les Points de Livraison sont situés à l'extérieur de la République du Niger, et à l'exception des frais de commercialisation du Pétrole Brut.
- 39.1.5 En cas de commercialisation de Gaz Naturel, l'Etat et le Contractant se concerteront dans le cadre du Comité de Gestion pour fixer le prix du Gaz Naturel.

39.2 Prix du Marché

- 39.2.1 Le Prix du Marché est le prix de vente unitaire du Pétrole Brut au Point de Livraison exprimé en Dollars par Baril. Il est déterminé conformément aux dispositions du présent Paragraphe 39.2. Un Prix du Marché commun à l'ensemble des entités composant le Contractant sera déterminé pour chaque Trimestre, pour chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation et pour chaque Point de Livraison.
- 39.2.2 Dans le cas où les ventes à des acheteurs indépendants représentent cinquante pour cent (50%) ou plus des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré à un Point de Livraison donné, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus au cours dudit Trimestre par le Contractant pour le Pétrole Brut de la Zone Contractuelle dans les contrats de vente à des acheteurs indépendants audit Point de Livraison.

Si les ventes à des acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation, vendus par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré à un Point de Livraison donné, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre sera la moyenne pondérée :

- (a) de la moyenne pondérée des prix obtenus auprès d'acheteurs indépendants au cours du Trimestre en question, si, au cours de ce Trimestre audit Point de Livraison, des ventes de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée ont effectivement été réalisées au profit d'acheteurs indépendants ;
- (b) et de la moyenne des prix auxquels des Pétales Bruts, de densité et de qualité similaires à celles du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation, ont été vendus sur le marché international au cours du Trimestre en question, dans des conditions commerciales comparables aux ventes entre acheteurs et vendeurs indépendants. Les prix des Pétales Bruts de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, transport et conditions commerciales.

Pour les besoins du calcul de la moyenne pondérée applicable dans le cas où les ventes entre acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au Point de Livraison, le poids proportionnel de chacune des moyennes mentionnées aux points (a) et (b) ci-dessus est déterminée comme suit :

- o poids proportionnel de la moyenne visée au point (a) : le pourcentage en volume que représentent les ventes faites au titre du point (a) dans le total des ventes du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle pour le Trimestre en question audit Point de Livraison ;
- o poids proportionnel de la moyenne visée au point (b) : un (1) moins le poids proportionnel de la moyenne visée au point (a).

A défaut de vente à des acheteurs indépendants au Point de Livraison donné, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre audit Point de Livraison sera calculé uniquement sur la base de la moyenne prévue au point (b) du présent Paragraphe 39.2.2.

39.2.3 Au sens du présent Article, les ventes à des acheteurs indépendants excluent les transactions suivantes :

- (a) les ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée au vendeur, ainsi que les ventes entre les entités composant le Contractant ;
- (b) les ventes sur le marché intérieur nigérien, y compris celles destinées à satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut dans les conditions prévues à l'Article 20 du présent Contrat ;
- (c) les ventes comportant une contrepartie autre qu'un paiement en devises, tels que contrats d'échange, ventes d'état à état, et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les pratiques économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international.

39.2.4 Le Prix du Marché est déterminé paritairement par le Contractant et l'Etat pour chaque Trimestre et Point de Livraison, suivant les modalités prévues ci-après :

LS

AK

- (a) Dans les trente (30) Jours qui suivent la fin de chaque Trimestre, l'Etat et le Contractant se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord et pour chaque qualité de Pétrole Brut produit, le Prix du Marché pour le Trimestre écoulé pour un Point de Livraison donné. A cette occasion, chaque Partie soumet à l'autre toute information et tout élément pertinents se rapportant :
- (1) d'une part et de manière générale, à la situation et l'évolution des prix de vente de l'ensemble des Pétroles Bruts vendus sur les marchés internationaux ;
 - (2) d'autre part et de manière spécifique, à la situation et l'évolution des prix pratiqués sur ces marchés pour les Pétroles Bruts de la Zone Contractuelle d'Exploitation et pour les Pétroles Brut de qualités similaires au Pétrole Brut de la Zone Contractuelle.
- (b) Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Pétroles Bruts visés au (a) ci-dessus, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.
- (c) En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix du Marché dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin du Trimestre, le différend sera considéré comme un différend de nature technique que les Parties pourront soumettre à la Procédure d'Expertise. L'expert devra déterminer le Prix du Marché conformément aux stipulations de ce Paragraphe 39.2 et dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa nomination.

39.2.5 Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contractant utilisera en tant que de besoin un Prix du Marché provisoire, qui sera le Prix du Marché le plus récent déterminé paritairement pour chaque qualité de Pétrole Brut et qu'il appliquera jusqu'à la détermination du Prix du Marché pour le Trimestre et le Point de Livraison concernés. Ce prix provisoire est porté à la connaissance de l'Etat.

Article 40. DE LA REDEVANCE AD VALOREM

Le Contractant est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la Production Nette dite "**Redevance Ad Valorem**", à un taux de :

- (a) douze et demi pour cent (12,5%) dans le cas du Pétrole Brut ; et
- (b) deux et demi pour cent (2,5%) dans le cas du Gaz Naturel.

Article 41. DE LA RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS

41.1 Financement des Coûts Pétroliers

Le Contractant assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

AN

41.2 Remboursement des Coûts Pétroliers

41.2.1 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera par Zone Contractuelle d'Exploitation, sans préjudice des dispositions de ce Contrat concernant le remboursement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche. Dès le démarrage de la production de Pétrole Brut sur une Zone Contractuelle d'Exploitation, le Contractant commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations d'Exploitation et aux Opérations de Développement relatifs à ladite zone ainsi que la part des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche en recevant, chaque Année Civile, une quantité d'Hydrocarbures appelée "Cost Oil". Cette quantité est déterminée comme suit :

- (a) une part de la Production Nette, nette de la Redevance ad Valorem, provenant toute Zone Contractuelle d'Exploitation au cours de l'Année Civile sera affectée au remboursement i) des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations d'Exploitation et aux Opérations de Développement effectivement supportés par le Contractant relativement à la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée au cours de la même Année Civile ou des Années Civiles précédentes, d'une part, et ii) des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche dans les conditions prévues au Paragraphe 41.2.3 (c), d'autre part, dans la mesure, s'agissant des Coûts Pétroliers des Années Civiles précédentes, où ceux-ci ont été reportés conformément aux stipulations de l'alinéa (b) du présent Paragraphe 41.2.1. Cette quantité ne peut excéder le Cost Stop qui représente soixante-dix-pour-cent (70%) de la Production Nette, nette de la Redevance ad Valorem ;
- (b) si au cours d'une Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par le Contractant dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures pouvant être retenue par celui-ci telle qu'indiquée à l'alinéa (a) du présent Paragraphe 41.2.1, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du présent Contrat.

41.2.2 Les valeurs du Cost Oil seront déterminées en utilisant le Prix du Marché Départ Champ pour chaque qualité d'Hydrocarbures.

41.2.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- (a) les coûts des Opérations d'Exploitation ;
- (b) les coûts des Opérations de Développement ;
- (c) les coûts des Opérations de Recherche, exposés antérieurement à la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation relative à une telle Zone Contractuelle d'Exploitation, à condition qu'ils n'aient pas été inclus expressément dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation ou expressément reportés pour être inclus dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une éventuelle et future Zone Contractuelle d'Exploitation ;
- (d) les Provisions décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon.

41.2.4 Dans chaque catégorie, les coûts seront récupérés selon la méthode du "premier entré, premier sorti".

[Signature]

Alu

Article 42. DU PARTAGE DE LA PRODUCTION

42.1 Profit Oil

La Production Nette de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation, déduction faite de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil déterminée conformément aux stipulations de l'Article 41 est appelée "Profit Oil" dans ce Contrat. Le Profit Oil est partagé entre l'Etat et le Contractant conformément aux stipulations du Paragraphe 42.2.

42.2 Règles de partage du Profit Oil

42.2.1 La détermination de la part revenant à chacune des Parties au titre du Profit Oil est effectuée chaque Trimestre. Afin de déterminer cette part pour un Trimestre considéré, le Contractant détermine, au plus tard trente (30) Jours à compter du début de ce Trimestre, pour chaque Zone Contractuelle d'Exploitation, la valeur du Facteur-R dudit trimestre. Cette valeur du Facteur-R correspond au rapport entre :

- (a) d'une part, au numérateur :
 - (1) le cumul de la valeur, au Prix du Marché Départ Champ applicable pour chaque Trimestre depuis le début de la production, de la part de Pétrole Brut et, le cas échéant, de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost-Oil et du Profit-Oil du Trimestre considéré, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;
 - (2) diminuée du cumul des coûts des Opérations d'Exploitation exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;
- (b) d'autre part, au dénominateur :
 - (1) le cumul des coûts des Opérations de Développement de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée, exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;
 - (2) augmenté du cumul des coûts des Opérations de Recherche affectés, conformément à l'Article 41 ci-dessus, à ladite Zone Contractuelle d'Exploitation.

Pour le premier Trimestre à compter de la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures, le Facteur-R sera considéré comme inférieur ou égal à 1.

65

AK

42.2.2 Le partage du Profit Oil entre l'Etat et le Contractant pour un Trimestre donné varie dans les conditions décrites au tableau ci-dessous, en fonction de la valeur du Facteur-R calculée conformément aux stipulations du Paragraphe 42.2.1 et communiquée à l'Etat au plus tard trente (30) Jours après le début dudit Trimestre :

| Facteur – R | Inférieur ou égal à 1 | Compris entre 1 et 1,5 | Compris entre 1,5 et 2 | Supérieur à 2 |
|---|-----------------------|------------------------|------------------------|---------------|
| Part du Contractant dans le Profit Oil | 60% | 55% | 50% | 45% |
| Part de l'Etat dans le Profit Oil | 40% | 45% | 50% | 55% |

42.3 Procédure d'Expertise

Les différends liés au calcul du Facteur-R peuvent être soumis à la Procédure d'Expertise.

Article 43. DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE AD VALOREM ET DE LA PART DE PROFIT OIL REVENANT A L'ETAT

43.1 Méthode de paiement de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil

La Redevance ad Valorem et le Tax Oil seront payables, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.

Le choix du mode de paiement de la Redevance ad Valorem et du Tax Oil est notifié au Contractant par l'Etat, au moins quatre-vingt-dix (90) Jours avant la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures.

Ce choix demeurera valable aussi longtemps que le Contractant n'aura pas reçu de l'Etat une nouvelle notification qui devra être faite avec un préavis d'au moins cent quatre-vingt (180) Jours.

Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la totalité de la Redevance ad Valorem et du Tax Oil sera versée en espèces.

43.2 Relevé de la production mensuelle

Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant notifiera à l'Etat, avec toutes justifications utiles, un relevé de la production du mois précédent faisant ressortir les informations suivantes :

- (a) la Production Nette et les quantités d'Hydrocarbures utilisées pour les Opérations Pétrolières (consommation propre) ;
- (b) les caractéristiques techniques de chaque qualité des Hydrocarbures extraits ;

M

- (c) les quantités d'Hydrocarbures affectées au paiement de la Redevance Ad Valorem due à l'Etat mesurées au Point de Mesurage ;
- (d) les quantités d'Hydrocarbures affectées au remboursement des Coûts Pétroliers au titre du Cost Oil mesurées au Point de Mesurage ;
- (e) les quantités d'Hydrocarbures affectées à chaque Partie au titre du partage du Profit Oil mesurées au Point de Mesurage ;
- (f) les quantités d'Hydrocarbures délivrées aux Points de Livraison.

Le relevé précisera séparément les quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel et la situation des quantités et valeurs de chacun de ces Hydrocarbures au début et à la fin du mois concerné.

43.3 Paiement en espèces de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil

43.3.1 Lorsque la Redevance ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat sont perçues en espèces, elles sont liquidées mensuellement, à titre provisoire, et trimestriellement, à titre définitif.

43.3.2 Le Contractant versera le montant provisoire de la Redevance Ad Valorem, dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné au Paragraphe 43.2, sur la base des quantités précisées à l'alinéa (c) du Paragraphe 43.2, multipliées par le Prix du Marché Départ Champ.

Le Contractant versera le montant provisoire de la part de Tax Oil, dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné au Paragraphe 43.2, sur la base :

- (a) des quantités précisées à l'alinéa (e) du Paragraphe 43.2, multipliées par le Prix du Marché Départ Champ ; et
- (b) de la valeur du Facteur-R.

Dans le cas spécifique du Pétrole Brut :

- (1) dans l'attente du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour un Trimestre donné, la Redevance ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat dues à titre provisoire, seront payées sur la base d'un Prix du Marché Départ Champ provisoire correspondant au Prix du Marché Départ Champ le plus récent arrêté conformément au Paragraphe 39.2 ;
- (2) suite à la notification à l'Etat du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour le Trimestre considéré, le Contractant notifie à l'Etat l'état définitif de liquidation de la Redevance ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel. Si le solde, après liquidation, de l'un de ces droits révèle un trop perçu au profit de l'Etat, son montant est imputé au droit ultérieur identique, jusqu'à épuisement. Si le solde après liquidation d'un de ces droits révèle un moins perçu au détriment de l'Etat, le Contractant en effectue le versement dans les quinze (15) Jours qui suivent la date de notification à l'Etat de l'état définitif de liquidation.

125
P12

43.4 Paiement en nature de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil

Lorsque la Redevance Ad Valorem et le Tax Oil sont perçus en nature, le Contractant met à la disposition de l'Etat, aux Points de Mesurage, les quantités de Pétrole Brut dues au titre de cette Redevance Ad Valorem et de cette part de Profit Oil revenant à l'Etat. L'Etat peut demander à ce que lesdites quantités soient mises à sa disposition à un Point de Livraison, si celui-ci est un des Points de Livraison usuels du Contractant. Dans ce cas et si l'Etat le demande, le Contractant transportera et livrera lesdites quantités à l'Etat. L'Etat supporte les Coûts de Transport calculés comme indiqué au Paragraphe 39.1.4, relativement à ces quantités.

Sauf accord contraire des Parties et sous réserve des dispositions du Paragraphe 18.7, les quantités mentionnées au présent Paragraphe 43.4 sont mises à la disposition de l'Etat sur une base mensuelle.

43.5 Relevé Trimestriel

Aux fins d'application du présent Article et des Articles 39, 40, 41, 42 le Contractant préparera et transmettra à l'Etat, au plus tard trente (30) Jours après la fin de chaque Trimestre, un état contenant les calculs de la valeur de la production totale du Trimestre précédent.

Cet état contiendra, pour le Trimestre considéré, les informations suivantes :

- (a) la Production Nette ;
- (b) les quantités de Pétrole Brut utilisées pour les Opérations Pétrolières (consommation propre) ;
- (c) les quantités de Pétrole Brut vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure ;
- (d) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux personnes autres que des acheteurs indépendants, tels que définis au Paragraphe 39.2, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées, pour chacune de ces quantités vendues ;
- (e) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux acheteurs indépendants, tels que définis au Paragraphe 39.2, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées pour chacune de ces quantités ;
- (f) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre qui précède le Trimestre concerné ;
- (g) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre concerné ;
- (h) toute information en possession du Contractant concernant le prix des Pétroles Bruts de qualités similaires, vendus sur les marchés internationaux.

Cet état fournira, le cas échéant, les mêmes informations en ce qui concerne le Gaz Naturel.

44

AN

43.6 Remplissage

Le Contractant ne commencera à payer la Redevance Ad Valorem qu'à compter du remplissage du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation. Le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations sera présumé rempli une fois pour toute dès que du Pétrole Brut s'écoulera au Point de Livraison. Le volume nécessaire au remplissage du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations (le Volume de Remplissage) sera indiqué dans le relevé de la production mensuelle prévu au Paragraphe 43.2 correspondant au mois au cours duquel le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations sera réputé rempli.

Article 44. DES ENGAGEMENTS LIES A LA FORMATION DES AGENTS DU MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES

44.1 Contribution du Contractant à la formation et au perfectionnement

Le Contractant contribuera à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures suivant les modalités ci-après :

- (a) Le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile et jusqu'à la fin de l'Autorisation Exclusive de Recherche des dépenses à concurrence de trois cent mille (300 000) Euros TTC au titre du plan annuel de formation. Cette somme, due à l'Etat, sera payée au plus tard à la date d'exigibilité du Bonus de Signature, puis à chaque date anniversaire de la signature du Contrat, suivant les modalités prévues au Paragraphe 44.2 ci-après ;
- (b) Dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de : deux cent mille (200 000) Euros TTC au titre du plan annuel de formation et. Cette somme sera due au plus tard trente (30) Jours à compter de la date du Décret d'Octroi, puis à chaque date anniversaire du Décret d'Octroi, suivant les modalités prévues au Paragraphe 44.2 ci-après.

44.2 Modalités de la contribution

Le Contractant paiera les dépenses mentionnées au paragraphe 44.1 sur un Compte Agréé Trésor Public dont les coordonnées lui seront communiquées au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du paiement concerné telle que stipulée au Paragraphe 44.1.. Cependant si le Ministère chargé des Hydrocarbures, en fait la demande le Contractant paiera les dépenses mentionnées au Paragraphe 44.1 directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie du plan annuel de formation, sous réserve du respect de la procédure prévue au Paragraphe 60.7.

125

112

Article 45. DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE AU MINISTERE EN CHARGE DES HYDROCARBURES

45.1 Contribution du Contractant à l'assistance juridique et financière

Le Contractant contribuera au financement d'une assistance juridique et financière au bénéfice du Ministère chargé des Hydrocarbures suivant les modalités ci-après :

- (a) Le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année et jusqu'à la fin de l'Autorisation Exclusive de Recherche des dépenses à concurrence de cinq cent mille (500 000) Euros TTC. Cette somme sera due au plus tard à la date d'exigibilité du Bonus de Signature, puis à chaque date anniversaire de la signature du Contrat ;
- (b) Dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de trois cent mille (300 000) Euros TTC. Cette somme sera due au plus tard trente (30) Jours à compter de la date du Décret d'Octroi, puis à chaque date anniversaire du Décret d'Octroi.

45.2 Modalités de la contribution

Le Contractant paiera les dépenses mentionnées au paragraphe 45.1 sur un Compte Agré Trésor Public dont les coordonnées lui seront communiquées au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du paiement concerné telle que stipulée au Paragraphe 44.1.. Cependant si le Ministère chargé des Hydrocarbures, en fait la demande, le Contractant paiera les dépenses mentionnées au Paragraphe 45.1, directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie de l'assistance juridique et financière, sous réserve du respect de la procédure prévue au Paragraphe 60.7

Article 46. DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

A titre d'aide aux populations locales, le contractant s'engage à financer des programmes sociaux en concertation avec les autorités locales du lieu de réalisation des Opérations Pétrolières pour un montant de soixante mille (60 000) Dollars par an en phase d'exploration.

En phase de production, le soutien apporté sera de cinq cent mille (500 000) Dollars par an, pour une production inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) Barils/jour et un million cinq cent mille (1 500 000) Dollars par an, pour une production supérieure à cinquante mille (50 000) Barils/jour.

Les dépenses liées aux engagements du Contractant au titre de la responsabilité sociétale des entreprises seront prises en charge directement par le Contractant et inscrites chaque Année Civile dans le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant.

125

AN

22

Article 47. DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

47.1 Barème de la taxe superficiaire

Le Contractant est soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle calculée selon le barème ci-après (en Francs CFA) :

(a) Autorisation Exclusive de Recherche :

- première période de validité : 500F/km²/an
- deuxième période de validité : 1 500F/km²/an
- troisième période de validité : 2 500F/km²/an
- prorogation : 5 000F/km²/an

(b) Autorisation Exclusive d'Exploitation :

- première période de validité : 1 500 000F/km²/an
- deuxième période de validité : 2 000 000F/km²/an

47.2 Liquidation et recouvrement

La redevance superficiaire est liquidée annuellement et d'avance sur la base de la situation au 1er janvier de l'année en cours. Elle est payée au Trésor Public au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 48. DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIION D'ELEMENTS D'ACTIFS

48.1 Principe de l'imposition

Le Contractant et chacune des entités le composant n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéfices à raison de ses Opérations Pétrolières en plus de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil. Toutefois, par exception à ce principe, les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs relatifs à une Autorisation, réalisées par le Contractant ou toute entité le constituant (le "Cédant"), sont soumises à un prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%) payable par le Cédant dans les conditions du présent Article.

48.2 Cessions taxables

Les cessions d'éléments d'actifs taxables sont exclusivement constituées par les cessions directes de droits et obligations réalisées par les Cédants :

- (a) soit dans l'Autorisation concernée,
- (b) soit dans le présent Contrat en relation avec tout ou partie des Autorisations octroyées au Contractant.

Ces cessions sont ci-après désignées les "Cessions d'Eléments d'Actif".

12

M

Les dispositions du présent Article 48 ne sont pas applicables aux plus-values de cession des matériels, équipements et autres biens affectés à la réalisation des Opérations Pétrolières.

48.3 Détermination de la plus-value taxable

48.3.1 La base du prélèvement exceptionnel est la différence entre :

- (a) le prix de Cession d'Eléments d'Actif d'une part, et
- (b) le prix de revient des Eléments d'Actif concernés.

48.3.2 Le prix de cession est constitué par le prix effectivement perçu par le cédant, en espèce ou en nature, déduction faite de tout remboursement d'avances au titre de l'Elément d'Actif concerné par la Cession. Il est convenu que la valorisation financière des engagements du Cessionnaire de financer tout ou partie des coûts des Opérations Pétrolières incombant au Cédant en vertu de ce Contrat ou du Contrat d'Association (le « Paiement en Nature »), n'entre pas dans la détermination du prix de cession dès lors que ce Paiement en Nature a pour contrepartie l'affectation au bénéfice du Cessionnaire du Cost Oil destiné à la récupération des Coûts Pétroliers concernés.

48.3.3 Toutefois, nonobstant les dispositions du Paragraphe 48.3.2, la valorisation financière des Opérations de Recherche que le Cessionnaire s'engage à réaliser pour le compte du Cédant est exclue du prix de Cession d'Eléments d'Actif, sous réserve que les Opérations de Recherche concernées soient réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Cession d'Eléments d'Actifs.

48.3.4 Le prix de revient des Eléments d'Actifs concernés est constitué par :

- (a) les Coûts Pétroliers afférents à ces Eléments d'Actifs et non encore récupérés ;
- (b) augmentés de la valeur des éléments d'actifs incorporels non valorisés dans lesdits Coûts Pétroliers à la date de la cession, incluant l'ensemble des coûts pour aboutir à la signature du Contrat et pour réaliser la Cession en cause ainsi que ceux relatifs à l'attribution d'une Autorisation, notamment la quote-part du bonus de signature non récupérable.

48.4 Liquidation du prélèvement

Le prélèvement est payé par le Cédant dans les trente (30) Jours suivant l'octroi de l'autorisation de cession. La Cession d'Eléments d'Actifs concernée ne prend effet qu'à compter du dépôt par le Cédant d'une déclaration relative à la plus-value de Cession d'Eléments d'Actif, validée par l'administration fiscale de la République du Niger, et du paiement du prélèvement exceptionnel sur la plus-value correspondante.

48.5 Cession entre Sociétés Affiliées

48.5.1 Nonobstant toute disposition contraire, le prélèvement exceptionnel sur les plus-values de Cessions d'Elément d'Actifs fait l'objet de modalités spécifiques lorsque une entité composant le Contractant cède tout ou partie des éléments d'actifs relatif à une Autorisation à un Cessionnaire de droit nigérien qui lui est affilié (le Cessionnaire Affilié). Au sens du présent Paragraphe 48.5, est considéré comme Cessionnaire Affilié :

KK

65

- (a) d'une part, toute société ayant directement ou indirectement le Contrôle du Cédant ou étant directement ou indirectement sous le Contrôle dudit Cédant ;
 - (b) d'autre part, toute société ou autre personne morale directement ou indirectement sous le Contrôle d'une société ou de toute autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle dudit Cédant
- 48.5.2 Les Cessions d'Eléments d'Actifs réalisées au profit de tout Cessionnaire Affilié bénéficient d'un sursis d'imposition au titre du prélèvement exceptionnel.
- 48.5.3 Toute cession ultérieure de l'élément d'actif concerné par toute Société Affiliée à un Cessionnaire autre qu'un Cessionnaire Affilié donne droit au paiement du Prélèvement Exceptionnel, y compris sur la plus-value réalisée en sursis d'imposition à l'occasion des cessions entre Sociétés Affiliées.

Article 49. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

49.1 Exonération générale d'imposition

49.1.1 A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 du Code Pétrolier, du prélèvement exceptionnel sur les plus-values de Cession d'Eléments d'Actifs tel que défini à l'Article 48, de la Redevance ad Valorem, de la redevance superficielle telle que définie à l'Article 47, de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement (sauf exception prévue dans le Contrat), et des stipulations du Paragraphe 49.4, chaque entité composant le Contractant est exonérée de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires :

- (a) soit à raison des activités réalisées en application du présent Contrat ;
- (b) soit à raison des paiements reçus ou effectués dans le cadre de l'exécution de ce Contrat.

49.1.2 Cette exonération générale d'impôts, droits, taxes et autres contributions obligatoires couvre, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (a) l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- (b) la taxe d'apprentissage ;
- (c) la taxe sur certains frais généraux instituée par l'ordonnance n°83-33 du 14 septembre 1983 portant Loi de Finance pour l'année 1984 ;
- (d) la contribution des patentes ;
- (e) l'impôt direct sur les bénéfices ;
- (f) l'impôt sur les distributions de bénéfices ;
- (g) les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- (h) les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;

- (i) la taxe immobilière sur les biens des personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation.

49.1.3 Les exonérations visées au présent Article ne s'appliquent pas toutefois aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers et la redevance de chasse.

49.2 Impôt direct sur les bénéfices

49.2.1 La part de Profit Oil revenant à l'Etat au titre du Tax Oil visé à l'article 108 du Code Pétrolier est l'équivalent de l'impôt direct sur les bénéfices de chaque entité composant le Contractant provenant des activités réalisées en application du présent Contrat, en proportion de la participation de chaque entité dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contractant. Les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité leur seront remis par l'administration fiscale Nigérienne.

Les dispositions du présent Paragraphe 49.2.1 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contractant pour l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisés au titre du présent Contrat.

Les dispositions du présent Paragraphe et, d'une manière générale, celles du présent Article 49, ne font pas obstacle à ce que l'administration fiscale de la République du Niger procède, à l'égard des entités membres du Contractant, au contrôle des déclarations fiscales établies par ces entités, ainsi qu'à l'ensemble des contrôles fiscaux prévus par les Lois en Vigueur.

49.2.2 Sauf disposition particulière du Code Pétrolier, les bénéfices nets, tel que défini dans le Code Général des Impôts, que chaque entité composant le Contractant retire de l'ensemble de ses opérations réalisées sur le territoire de la République du Niger autres que celles couvertes par le présent Contrat ou y relatives, sont imposables d'après les règles de droit commun et doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle des Opérations Pétrolières.

49.3 Taxes sur le chiffre d'affaires

Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières ou à la mise en place d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières). Les Sous-traitants du Contractant bénéficient des exonérations prévues au présent Paragraphe 49.3.

Une liste des fournitures de biens et des prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est jointe en Annexe D. Cette liste est révisée en cas de besoin à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, sous réserve des droits acquis du Contractant, pour tenir compte des évolutions techniques et pour assurer l'application du principe général visé au précédent alinéa.

Le bénéfice des exonérations prévues au présent Paragraphe 49.3 est subordonné à l'accomplissement par le Contractant et les Sous-traitants des formalités prévues par le droit commun en matière d'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires.

Mh

55

49.4 Retenue à la source

Le Contractant et chaque entité composant le Contractant demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public et concernant notamment (i) les impôts cédulaires sur les traitements et salaires et (ii) les retenues à la source sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison de services rendus par ces dernières sur le territoire nigérien. Cette retenue à la source porte notamment sur les prestations de service suivantes lorsque ces prestations sont rendues au Niger et dans la mesure seulement où une telle retenue doit être pratiquée selon les Lois en Vigueur: l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au Contractant par ses Sous-traitants et Sociétés Affiliées. Pour l'application des stipulations du présent Article, les notions d'assistance technique, financière et comptable, ainsi que celle de frais de siège sont celles consacrées par le droit commun.

Il est précisé, à cet égard, que, les intérêts servis aux Prêteurs dépourvus de domicile fiscal en République du Niger ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue au présent Paragraphe. De même, en raison de l'exemption générale visée au Paragraphe 49.1, les sommes versées à titre de dividendes ou autres distributions (y compris versement en comptes courants) aux Actionnaires du Contractant et des entités qui le composent sont exempts de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires.

Les sommes prêtées ou mises à la disposition du Contractant par ses Actionnaires ou Sociétés Affiliées notamment dans le cadre de conventions de compte courant sont également exempts de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires.

Article 50. DISPOSITIONS DOUANIERES

50.1 Exemptions dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique, à l'occasion de leur importation, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche.

50.2 Exemptions dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont, à l'occasion de leur importation, exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa précédent, les importations nouvelles de produits, matériels, matériaux, machines et équipements (importations qui étaient précédemment exonérées) sont soumises au régime de droit commun.

RR

50.3 Stocks de pièces détachées

Les exonérations prévues aux Paragraphes 50.1 et 50.2 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières.

50.4 Liste

La liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s'y rattachant, exonérés en vertu des dispositions du présent Article est jointe en Annexe E. Cette liste est révisée en cas de besoin, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, sous réserve des droits acquis du Contractant, pour tenir compte des évolutions techniques et pour assurer l'application du principe général visé aux Paragraphes 50.1 à 50.3.

50.5 Régime d'importation temporaire

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, importés en République du Niger, affectés aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires et la redevance statistique, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Niger.

La réexportation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient, ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie ou redevance.

50.6 Bénéfice de l'exonération

Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent Article s'appliquent également aux Sous-traitants.

50.7 Formalités douanières

50.7.1 Pour le bénéfice des exonérations de droits de douanes, de redevances et de taxes d'entrée prévues au présent Article, le Contractant et chaque Sous-traitant remplissent, chacun pour ce qui le concerne, le certificat d'exonération des taxes perçues en douane.

50.7.2 Les certificats d'exonération remplis par les Sous-traitants doivent être préalablement visés par le Contractant.

50.7.3 Chaque certificat doit être établi en six (6) exemplaires. Il précise, pour chacun des biens qui y figurent :

- (a) la nature, les quantités et la valeur prévisionnelles des achats de biens ;
- (b) les références ou la rubrique correspondante de la liste mentionnée au Paragraphe 50.4.

50.7.4 Le certificat d'exonération mentionné au Paragraphe 50.7.1, est visé conjointement par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des Finances, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de ce certificat d'exonération par le Ministère chargé des Hydrocarbures.

AR

Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou le Ministre des Finances peut demander, dans le délai de quinze (15) Jours mentionné à l'alinéa ci-dessus, que ledit certificat soit modifié afin de respecter la liste mentionnée au Paragraphe 50.4.

A défaut des visas mentionnés au présent Paragraphe 50.7.4, le certificat d'exonération présenté par le Contractant ou le Sous-traitant est considéré comme rejeté.

50.7.5 Le bénéfice du régime suspensif de droits est, de plus, subordonné au dépôt par le Contractant ou le Sous-traitant, concomitamment à la remise du certificat d'exonération mentionnée au Paragraphe 50.7.1, d'un engagement écrit :

- (a) d'utiliser les produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux matériels, machines et équipements pour la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (b) de réexporter les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils concernés aussitôt que seront réalisés les travaux, le chantier ou l'objet pour lesquels ils ont été introduits en République du Niger ;
- (c) de détruire, après avis et sous le contrôle de l'administration des douanes, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils concernés au cas où ces derniers ne seraient plus susceptibles d'être réutilisés ;
- (d) de déclarer auprès de l'administration des douanes pour la perception éventuelle de droits, les cas de mise en consommation sur le marché local ou d'affectation à d'autres fins que la réalisation des Opérations Pétrolières, des équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils préalablement importés sous le régime suspensif des droits.

Le non-respect des engagements souscrits conformément aux stipulations du présent Paragraphe 50.7.5, entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

50.8 Mise à la consommation

En cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux dispositions du présent Contrat à des fins autres que les Opérations Pétrolières, ou de cession de ces biens à un tiers, le Contractant ou le Sous-traitant est tenu d'acquitter le montant des droits et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur sur la base de leur valeur résiduelle arrêtée en accord avec l'administration des douanes à la date de déclaration de mise à la consommation.

Toutefois, le transfert à l'Etat à titre gratuit des biens mentionnés au paragraphe précédent ou leur éventuelle cession après transfert à l'Etat ne sera pas considéré comme une mise à la consommation sur le marché local et ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de douane ou redevance ni d'aucun droit de mutation.

Handwritten signature

Handwritten mark

50.9 Personnel expatrié

Le personnel expatrié employé par le Contractant et ses Sous-traitants et résidant en République du Niger bénéficiera de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage. La réexportation des dits biens est faite en franchise de tout droit de sortie ou redevance.

50.10 Régime applicable aux Hydrocarbures

La part des Hydrocarbures revenant au Contractant au titre du présent Contrat est exportée en franchise de tout droit de sortie ou redevance. Elle peut également être vendue sur le territoire du Niger en franchise de tous impôts, droits, taxes ou redevance quelle qu'en soit la nature ou la dénomination.

50.11 Régime de droit commun

Sont soumises au régime de droit commun, toutes les importations autres que celles bénéficiant de l'un des régimes spéciaux prévus au présent Article.

50.12 Facilitation des procédures d'importation et d'exportation

Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, à la demande du Contractant, d'une des entités le composant ou des Sous-traitants, et sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

Article 51. DE LA COMPTABILITE

51.1 Procédure comptable

Le Contractant tient sa comptabilité conformément aux dispositions de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B.

51.2 Comptabilité en Dollars

Chaque entité composant le Contractant est autorisée à tenir sa comptabilité en Dollars et à libeller son capital social dans la même monnaie. De même tous les comptes, livres, relevés et rapports sur la comptabilité des Coûts Pétroliers seront préparés en français et libellés en Dollars. Les déclarations fiscales annuelles des résultats sont établies en Dollars. Toutefois, il est également remis à l'administration fiscale, à titre informatif, des déclarations annuelles exprimées en Francs CFA. Dans ce cas, les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du Jour de clôture de l'Exercice Fiscal concerné. Seules les déclarations fiscales établies en Dollars feront foi.

Article 52. DU REGIME DES CHANGES

52.1 Application de la réglementation des changes

Chaque entité composant le Contractant est soumise à la réglementation des changes en vigueur en République du Niger, sous réserve des dispositions du présent Article.

ME

65

52.2 Dérogations à la réglementation des changes applicable au Contractant

Chaque entité composant le Contractant, les Sous-traitants et les Prêteurs bénéficient des garanties et dérogations suivantes pendant la durée de validité du présent Contrat :

- (a) le droit de posséder un ou plusieurs comptes bancaires en Francs CFA ou en devises en République du Niger et à l'étranger ;
- (b) le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrocarbures réalisées en République du Niger, les dividendes et les produits de capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
- (c) le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de sa quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédants ses obligations fiscales et ses besoins locaux pour les Opérations Pétrolières ;
- (d) le droit de payer directement à l'étranger à partir de ses comptes étrangers les Fournisseurs, Sous-traitants, Prêteurs ou autres prestataires ou fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, non-résidents.

Ce régime de change dérogatoire ne dispense pas le Contractant et les bénéficiaires de ce régime d'accomplir les obligations déclaratives prévues par les Lois en Vigueur.

52.3 Garanties de change au profit du personnel étranger

Il est garanti au personnel étranger résidant en République du Niger et employé par toute entité composant le Contractant ou les Sous-traitants, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger.

52.4 Obligations déclaratives

Le régime de change dérogatoire prévu au présent Article ne dispense pas les bénéficiaires de ce régime d'accomplir les obligations déclaratives prévues par les Lois en Vigueur.

Chaque entité composant le Contractant est tenue de transmettre trimestriellement à l'Etat, l'ensemble des informations relatives aux mouvements de capitaux et paiements effectués par lui et qui sont nécessaires à la tenue des comptes de la nation en matière de balance des paiements :

- (a) provenant de la République du Niger et à destination de tout Etat étranger, d'une part,
- (b) provenant de tout Etat étranger et à destination de la République du Niger, d'autre part.

AM

125

Article 53. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOUS-TRAITANTS

En ce qui concerne les Sous-traitants, le Contractant est soumis à l'obligation de retenue à la source indiquée au Paragraphe 49.4.

Les Sous-traitants du Contractant qui sont assujettis au paiement de l'impôt direct sur les bénéfices en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au Paragraphe 49.4, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières. Dans ce cas, le Sous-traitant doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

Outre les exonérations dont ils bénéficient conformément aux Paragraphes 49.3 et 50.6, les Sous-traitants pourront également se prévaloir de toutes les exonérations qui leur sont normalement applicables selon les Lois en Vigueur et toutes autres lois subséquentes, dont l'entrée en vigueur serait postérieure à la Date d'Entrée en Vigueur, suivant les limites et sous les réserves prévues auxdites lois.

AL

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54. DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER

54.1 Exercice du droit de surveillance administrative et technique et de contrôle financier

Le droit de l'Etat en matière de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, visé aux articles 147 à 151 du Code Pétrolier, est exercé soit par des agents habilités et assermentés de l'administration nigérienne, soit par des consultants mandatés par l'Etat (ci-après dénommés les "Auditeurs").

54.2 Domaine de la surveillance administrative

54.2.1 La surveillance administrative visée au Paragraphe 54.1 a pour objet le contrôle de la régularité technique de la réalisation des Opérations Pétrolières et notamment des conditions :

- (a) de conservation de tous Gisements ;
- (b) du transport des Hydrocarbures ;
- (c) de préservation de la sécurité publique, de la sécurité et de l'hygiène du personnel ;
- (d) de préservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
- (e) de protection de l'Environnement ;
- (f) d'usage des sources et nappes aquifères.

54.2.2 L'Etat a en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par ses agents ou par des Auditeurs, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations Pétrolières conformément aux dispositions de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B.

54.3 Droits des agents et Auditeurs

Il est reconnu aux agents habilités et assermentés et aux Auditeurs mandatés par l'Etat, le droit, notamment :

- (a) de pénétrer et d'inspecter, pendant les heures normales de travail et à toute période de l'Année, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ;
- (b) de se faire remettre, contre récépissé, tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou autres substances que le Contractant est tenu de conserver conformément au Contrat, aux fins d'analyses ;
- (c) d'examiner et de se faire remettre des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux Opérations Pétrolières que le Contractant est tenu de conserver conformément au Contrat ;
- (d) de procéder à tout examen et enquête pour s'assurer du respect des dispositions de la Législation Pétrolière et du présent Contrat.

54.4 Procédures de contrôle

- 54.4.1 Au moins huit (8) Jours Ouvrables avant le commencement des opérations de surveillance administrative et technique ou de contrôle financier dans les locaux et sites du Contractant, l'Etat informe le Contractant de la date du début des dites opérations, de leur objet, de l'identité des agents de l'Etat ou des Auditeurs mandatés par ce dernier et de la durée des opérations. Le Contractant peut demander aux agents de l'Etat ou aux Auditeurs mandatés par ce dernier de présenter leurs pièces officielles d'identification et d'habilitation.
- 54.4.2 Dans l'exercice de leurs attributions, les agents habilités et assermentés et les Auditeurs mandatés par l'Etat devront se conformer aux règles internes et procédures élaborées par le Contractant pour la gestion de ses établissements durant leur séjour dans ses installations, sans que cette obligation ne puisse constituer une entrave à leur mission.
- 54.4.3 Le Contractant prête toute l'assistance nécessaire aux agents habilités et assermentés et aux auditeurs mandatés par l'Etat. Il est tenu de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions du Code Pétrolier et de son Décret d'Application.
- 54.4.4 Le Contractant et ses Sous-traitants se soumettent aux mesures justifiées qui peuvent être notifiées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions (y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les risques de danger que les Opérations Pétrolières feraient courir à la sécurité publique, leur personnel, l'Environnement, les sites et réserves archéologiques, les réserves classées, les édifices publics, les sources et nappes aquifères ainsi que les voies publiques) sous réserve que les mesures en question aient pu être discutées de façon contradictoire y compris, le cas échéant, au sein du Comité de Gestion.
- 54.4.5 Le Contractant est également consulté au préalable sur les modalités d'exécution de ces mesures. Le Contractant peut soumettre les dites mesures à la Procédure d'Expertise s'il estime que les mesures en questions ne sont pas justifiées ou adaptées. Le recours à la Procédure d'Expertise est suspensif.

54.5 Notification en cas d'accident

En cas d'accident grave, le Contractant ou ses Sous-traitants, selon le cas, en informent les autorités administratives compétentes et le Ministre chargé des Hydrocarbures par tous moyens et dans les plus brefs délais. Les frais des déplacements sur les lieux de l'accident desdites autorités et de tous agents désignés à cet effet sont à la charge du Contractant ou du Sous-traitant concerné.

Article 55. DE LA FORCE MAJEURE

55.1 Principe

Lorsqu'une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'inexécution ou le retard n'est pas considéré comme une violation du présent Contrat s'il résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois que la preuve du lien de cause à effet entre l'empêchement constaté et le cas de Force Majeure invoqué soit dûment rapportée par la Partie qui allègue la Force Majeure. La Force Majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par une Partie pour se soustraire à l'une quelconque des obligations de paiement résultant du présent Contrat.

MA

55.2 Notion de Force Majeure

Aux termes du présent Contrat, doit être entendu comme cas de Force Majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie qui l'allègue, tel que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, explosion, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, ayant pour effet d'entraîner l'impossibilité pour la Partie affectée d'exécuter ses obligations contractuelles. L'intention des Parties est que l'expression Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international, notamment celle consacrée par la Commission du Droit International de l'Organisation des Nations Unies.

55.3 Procédure

55.3.1 Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement et en indiquer les raisons.

55.3.2 Dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans des délais raisonnables la reprise normale de l'exécution des obligations affectées. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux stipulations du Contrat.

55.4 Extension des délais

Lorsque, par un cas de Force Majeure, l'exécution de tout ou partie des obligations du Contrat est retardée, la durée du retard est ajoutée au délai prévu par le Contrat pour l'exécution des obligations affectées et, le cas échéant, à la durée du Contrat, mais seulement en ce qui concerne la Zone Contractuelle affectée par le cas de Force Majeure. La durée du retard est augmentée du délai de réparation du matériel et des installations nécessaires à la reprise des Opérations Pétrolières lorsque, conformément au Paragraphe 55.2 ci-dessus, la Partie affectée se trouve dans l'impossibilité de reprendre les obligations affectées s'il n'est pas procédé à ces réparations.

55.5 Fin du Contrat

Lorsque le cas de Force Majeure dure depuis plus de trois cent soixante (360) Jours, les Parties peuvent, par accord mutuel, convenir de mettre fin au présent Contrat en ce qui concerne la Zone Contractuelle concernée. Dans ce cas, le Contractant est tenu d'accomplir toutes les opérations prévues par le Contrat en cas de cessation d'activité à l'intérieur de la Zone Contractuelle sous réserve que l'exécution de ces opérations ne soit pas empêchée par la Force Majeure.

55.6 Litiges

55.6.1 Il peut être fait recours à la Procédure d'Expertise aux fins d'établir la preuve de l'existence d'un cas de Force Majeure, lorsque la Force Majeure alléguée repose sur des considérations d'ordre technique.

66

AN

55.6.2 Il peut également être fait recours à l'arbitrage en cas de différend entre les Parties quant à l'existence d'un cas de Force Majeure, notamment lorsque la Force Majeure alléguée ne repose pas sur des considérations d'ordre technique. En tout état de cause, le recours à la Procédure d'Expertise fait obstacle à un éventuel recours, pour les mêmes causes et prétentions, à l'arbitrage prévu au présent Contrat, dès lors que l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise s'est déclaré compétent pour connaître du litige. De même, le recours à la Procédure de Conciliation préalable ou à un tribunal arbitral dans les conditions prévues à l'Article 59, fait obstacle au recours à la Procédure d'Expertise, dans les limites du litige soumis à l'arbitrage, sauf dans le cas où le recours à la Procédure d'Expertise a été sollicité et accordé dans le cadre de l'instance arbitrale.

Article 56. DES SANCTIONS ET DE LA RESILIATION DU CONTRAT

56.1 Défaillance du Contractant

Au cas où le Contractant commet l'un des manquements énumérés au Paragraphe 56.2 (un "Manquement") et ne parvient pas à y remédier ou à le réparer dans le Délai de Remédiation prévu au Paragraphe 56.3, l'Etat sera en droit de résilier l'Autorisation au titre de laquelle le Manquement est imputé (l'"Autorisation Visée"), conformément et sous réserve des stipulations du présent Article.

Au sens du présent Article 56, un Manquement constitué par la défaillance à prendre une action dans un délai antérieur précis sera considéré comme réparé ou remédié et ne donnera pas lieu à l'application des sanctions prévues au présent Article si le Contractant prend cette action à tout moment avant la notification prévue au Paragraphe 56.3 ou pendant le Délai de Remédiation prévu audit Paragraphe 56.3 (augmenté, le cas échéant, de la durée de la Procédure d'Expertise ou d'Arbitrage tendant au règlement d'un éventuel différend portant sur les obligations du Contractant relativement à cette action).

Un Manquement qui, de par sa nature, ne peut être réparé, peut, au choix de l'Etat et sous réserve que ce Manquement ne soit pas de nature à compromettre définitivement la poursuite des relations contractuelles, être remédié et de ce fait considéré comme réparé par le paiement d'une compensation pour dommages directs résultant de ce Manquement (tel que déterminé à l'Article 59 ou par accord mutuel).

Sans préjudice de ce qui précède, l'Etat n'aura pas le droit de résilier une Autorisation dans les cas de Manquements suivants :

- (a) s'ils se produisent pendant ou sont consécutifs à un cas de Force Majeure conformément aux stipulations de l'Article 55 ;
- (b) s'ils sont la conséquence d'un manquement de l'Etat dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont prévues dans le Contrat.
- (c) si l'Etat s'abstient de revendiquer son droit de résilier dans un délai de cent quatre-vingt (180) Jours à compter de sa connaissance dudit Manquement.

56.2 Cas de Manquements

Les cas de Manquements, sous réserve du Paragraphe 56.1, pouvant donner lieu à la résiliation de l'Autorisation Visée sont limités aux cas suivants :

AR

kb

- (a) Les Manquements visés aux Paragraphes 10.1 (c), 10.5 (mais uniquement dans les limites de ce Périmètre d'Evaluation) et 15.1.2 ;
- (b) Le Contractant arrête les Opérations d'Exploitation pendant une période de quinze (15) Jours consécutifs, sans que cet arrêt ne soit justifié par un cas de Force Majeure ou par des raisons techniques, opérationnelles, commerciales ou de sécurité entérinées par le Comité de Gestion, agissant raisonnablement ;
- (c) le Contractant manque de mettre à la disposition de l'Etat dans les délais prévus au Contrat, la quote-part de la production lui revenant, dans le cas où l'Etat a opté pour un versement en nature de la Redevance Ad Valorem ou du Tax Oil ;
- (d) le Contractant manque à ses obligations relatives au paiement de toute somme d'argent stipulées dans ce Contrat, notamment les obligations relatives au paiement de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil dans le cas où l'Etat a opté pour un paiement en espèces, total ou partiel, de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil ;
- (e) le Contractant ou une entité composant le Contractant cède des droits et obligations dans l'Autorisation Visée ou fait l'objet d'un changement de Contrôle, en violation des stipulations du Contrat ;
- (f) à l'exception des fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou de toutes autres formes de restructurations, sous réserve que de telles fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou restructurations ne soient pas contraire aux Lois en Vigueur, aient été préalablement approuvées par l'Etat lorsqu'une telle approbation est requise par les dispositions du Contrat ou de la Législation Pétrolière relatives aux cessions et changements de Contrôle, et n'affectent pas la capacité de l'entité fusionnée ou restructurée à exécuter les obligations mises à sa charge par le Contrat, si l'un des événements ci-après survient :
- (1) les Actionnaires d'une entité composant le Contractant ou d'une société qui a le Contrôle d'une entité composant le Contractant, prennent une résolution en vue de la liquidation de cette entité ;
 - (2) une entité composant le Contractant ou une société qui a le Contrôle d'une entité composant le Contractant dépose son bilan ;
 - (3) une entité composant le Contractant ou une société qui a le Contrôle d'une entité composant le Contractant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de son passif, sans préjudice des dispositions du Paragraphe 56.4.1 ci-après ;
- (g) tout autre manquement répété et significatif du Contractant à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Contrat de la Législation Pétrolière ou des Lois en Vigueur, relatif à l'Autorisation Visée, qui porte atteinte à l'ordre public d'une manière telle que la poursuite des relations contractuelles est définitivement compromise. . En cas de contestation par le Contractant du bien-fondé de l'avis de l'Etat, le litige sera résolu conformément à la procédure de règlement des litiges prévue à l'Article 59. Le tribunal arbitral saisit statuera sur ce point en amiable compositeur et ex aequo et bono.

AL

4

56.3 Notification

Les manquements énumérés au Paragraphe 56.2 donnent droit à l'Etat d'entamer la procédure de résiliation de l'Autorisation Visée par l'envoi d'une mise en demeure adressée au Contractant et qui indique de manière précise :

- (a) les Manquements invoqués pour lesquels la mise en demeure est envoyée ;
- (b) l'intention de l'Etat de résilier l'Autorisation Visée si dans le délai prescrit par cette mise en demeure (le "**Délai de Remédiation**") qui tient compte de la nature du Manquement et qui ne peut être inférieur à soixante (60) Jours, le Contractant n'a pas entrepris de remédier aux Manquements invoqués. Le délai de soixante (60) Jours ci-dessus est exceptionnellement réduit à trente (30) Jours pour les cas visés aux alinéas (c) et (d) du Paragraphe 56.2 ci-dessus.

56.4 Retrait

56.4.1 Si le Contractant n'a pas entrepris de remédier au Manquement invoqué dans le délai imparti, l'Etat peut envoyer une notification de carence et prononcer le retrait de l'Autorisation Visée, sous réserve de la procédure suivante :

- (a) si le Manquement invoqué est de nature technique, le Contractant peut recourir à la Procédure d'Expertise dans le délai imparti pour remédier au Manquement, auquel cas le délai pour réparer ce Manquement est suspendu jusqu'à ce que l'expert rende son avis sur l'existence de ce Manquement ; et
- (b) si le manquement est l'un des Manquements visés aux alinéas (e) ou (f) du Paragraphe 56.2, le Manquement sera considéré comme étant remédié si des entités composant le Contractant autres que l'entité défaillante s'engagent à reprendre et à assurer les droits et obligations de l'entité défaillante et justifient des capacités techniques et financières nécessaires à cet effet. Dans ce cas le transfert effectif desdits droits et obligations devra être poursuivi avec toute la diligence requise. Les stipulations du présent alinéa ne peuvent être interprétées comme constituant une exception ou dérogation à l'application des dispositions du Contrat prescrivant l'autorisation préalable par l'Etat des cessions ou changement de Contrôle de toute entité composant le Contractant, notamment celles de l'Article 32 ci-dessus. La remédiation du Manquement dans les conditions prévues au présent alinéa ne peut être interprétée comme : i) constituant, de la part de l'Etat une approbation implicite ou explicite de la cession ou du changement de Contrôle intervenu en violation des dispositions du Contrat ; ii) étant de nature à conférer au cessionnaire ayant acquis ses droits en violation des dispositions du Contrat, la qualité d'entité membre du Contractant.

56.4.2 L'Etat n'aura aucun droit de résilier l'un quelconque des droits au titre de l'Autorisation Visée concernant tout Manquement pour lequel il n'aura pas accordé au Contractant un délai minimum de soixante (60) Jours si cela est requis par le Paragraphe 56.3 pour remédier ledit Manquement, sauf dans le cas des Manquements visés aux alinéas (c) et (d) du Paragraphe 56.2 pour lesquels le délai minimum est de trente (30) Jours.

56.4.3 Sauf stipulation contraire du Contrat, tout Manquement visé aux alinéas (e) ou (f) du Paragraphe 56.2 ne donnera droit à l'Etat de résilier les droits relatifs à l'Autorisation Visée qu'en ce qui concerne l'entité constituant le Contractant qui a été à l'origine de ce Manquement et les droits concernant toutes les autres entités constituant le Contractant ne seront pas affectés.

M

6.6

56.5 Effets de la Résiliation

- 56.5.1 La décision de résilier une Autorisation Visée prise au titre du présent Contrat ne saurait constituer une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le Contractant en vertu du Contrat ou de toute autre Loi en Vigueur... , sauf dans la mesure où les dommages réels de toutes nature, y compris les préjudices futurs dès lors qu'il est établi que ceux-ci ont un caractère certain et sont directement liés au Manquement, causés à l'Etat et résultant d'une action qui donne lieu à un retrait, dépassent le bénéfice économique tiré par l'Etat, y compris en résiliant les droits du Contractant au Cost Oil ou au Profit Oil, résultant de cette extinction.
- 56.5.2 Le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'une quelconque des Autorisations Exclusives d'Exploitation régies par le présent Contrat entraîne la résiliation de plein droit du Contrat mais seulement en ce qui concerne l'Autorisation Visée.

56.6 Règlement des différends

Tout différend portant sur l'existence, la nature ou la matérialité du Manquement invoqué ou sur le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'une quelconque des Autorisations Exclusives d'Exploitation et la résiliation du Contrat est susceptible du recours à l'arbitrage conformément aux stipulations de l'Article 59 ci-dessous et le Délai de Remédiation ne commencera pas à courir avant le règlement définitif du litige.

56.7 Sanctions

- 56.7.1 Conformément au Code Pétrolier, le Contractant encourt par ailleurs les sanctions civiles et pénales prévues par les Lois en Vigueur en cas de violation des Lois en Vigueur, notamment celles relatives à la protection de l'Environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat à l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.
- 56.7.2 La constatation des infractions sanctionnées conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et aux stipulations du présent Article est effectuée en vertu des Lois en Vigueur.

Article 57. DE LA SOLIDARITE

Sauf stipulation contraire et expresse du présent Contrat, les obligations et responsabilités des entités composant le Contractant résultant du présent Contrat relativement à chaque Autorisation, sont conjointes et solidaires.

Article 58. DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

58.1 Droit applicable

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de validité du présent Contrat, la Législation Pétrolière et le présent Contrat ainsi que les règles applicables du droit international constituent la loi des Parties sous réserve, (i) en ce qui concerne les règles conventionnelles du droit international, que celles-ci ne résultent pas des conventions internationales qui n'ont pas été régulièrement ratifiées par l'Etat et qu'il soit tenu compte

14

12

des réserves exprimés par l'Etat dans l'application des conventions régulièrement ratifiées par l'Etat ; et (ii) en ce qui concerne les autres règles et principes du droit international, que l'Etat n'ait pas manifesté d'une manière ou d'une autre, avant la conclusion du Contrat, son intention de ne pas être lié par lesdites règles. Il est convenu que la clause de stabilisation stipulée au Paragraphe 58.2 ci-après s'applique aux règles, conventionnelles ou non conventionnelles, du droit international. Toutefois, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Contrat et celles de la Législation Pétrolière, les dispositions de la Législation Pétrolière prévalent.

58.2 Stabilisation

- 58.2.1 Pendant toute la durée de validité du présent Contrat, l'Etat assure qu'il ne sera pas fait application au Contractant, sans son accord préalable, d'une modification à la Législation Pétrolière ou aux Lois en Vigueur ayant pour effet :
- (a) d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, immédiatement ou à terme, les obligations et charges imposées au Contractant par les dispositions de la Législation Pétrolière ou les stipulations du présent Contrat ;
 - (b) de porter atteinte aux droits et avantages économiques ou fiscaux du Contractant résultant de la Législation Pétrolière et du présent Contrat.
- 58.2.2 En cas de changement apporté par l'Etat aux Lois en Vigueur dont l'application au Contrat aurait pour effet d'en modifier les conditions économiques et financières, les obligations et charges ainsi que les droits et avantages, les Parties conviendront des modifications à apporter au présent Contrat afin d'en préserver l'économie. Les modifications à apporter au Contrat ne pourront en tout état de cause diminuer les droits ou augmenter les obligations du Contractant tels que convenus à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 58.2.3 A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la date de l'ouverture des négociations en vue de l'adoption des amendements nécessités par les changements mentionnés dans ce Paragraphe, lesdits changements ne s'appliqueront pas au Contractant.

Article 59. DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

59.1 Règlement amiable

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver directement par elles-mêmes ou au sein du Comité de Gestion, un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente au Comité de Gestion, le différend sera soumis à la Procédure de Conciliation préalable décrite au Paragraphe 59.3 ci-après. Toutefois les différends techniques sont soumis à la Procédure d'Expertise décrite au Paragraphe 59.2 ci-après.

M

59.2 Procédure d'Expertise

- 59.2.1 Tout "différend technique" pour lequel la procédure de règlement amiable prévue au Paragraphe 59.1 n'a pu aboutir dans le délai prévu dans ce même Paragraphe, est soumis à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (la "Procédure d'Expertise"). Les experts nommés conformément à ces règles devront rendre leur rapport dans un délai d'un (1) mois à compter de leur nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties. Les Parties conviennent que la soumission du différend à la Procédure d'Expertise interrompt toute prescription applicable audit différend.
- 59.2.2 Les "différends techniques" sont les différends suivants :
- (a) ceux pour lesquels le renvoi à la Procédure d'Expertise est expressément prévu par le Contrat ; et
 - (b) les différends qui touchent à des aspects techniques ou non que les Parties décideraient d'un commun accord par écrit de soumettre pour règlement à cette Procédure d'Expertise.
- 59.2.3 Les experts retenus devront, dans toute la mesure du possible, avoir une expérience reconnue dans le domaine des opérations d'exploration et de production d'Hydrocarbures et être capable de mener la Procédure d'Expertise aussi bien en français qu'en anglais.
- 59.2.4 Les constatations et avis des experts auront un effet obligatoire et décisif pour les Parties, sans préjudice des stipulations du présent Paragraphe 59.2.4 concernant leur éventuelle réformation dans le cadre de la Procédure d'Arbitrage. En cas de désaccord avec les constatations et avis de l'expert, une Partie peut soumettre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les experts ont fait leurs constatations et rendu leurs avis, toute contestation (non réglée de façon satisfaisante par le biais de la Procédure d'Expertise) à la procédure visée au Paragraphe 59.4 afin qu'elle soit définitivement tranchée par voie d'arbitrage. Ce recours à la procédure prévue au Paragraphe 59.4 ne suspendra pas l'obligation des Parties de se conformer aux constatations et opinions de l'expert.
- 59.2.5 Si le différend n'a pas été réglé au moyen d'une telle Procédure d'Expertise administrée, il sera, après notification par le Centre de l'achèvement de la Procédure d'Expertise, tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément aux termes du Paragraphe 59.4.
- 59.2.6 Les frais relatifs à la Procédure d'Expertise sont supportés par le Contractant et inclus dans les Coûts Pétroliers et entièrement récupérables au titre du Cost Oil.
- 59.2.7 Les stipulations de ce Paragraphe 59.2 relatives au règlement des différends de nature technique ne font pas obstacle à ce que les Parties puissent, indépendamment de tout différend, soumettre toute question technique à la Procédure d'Expertise.

K12

64

59.3 Procédure de Conciliation

59.3.1 La procédure de conciliation préalable (la "**Procédure de Conciliation**") est diligentée au choix des Parties, soit par un conciliateur unique, désigné d'un commun accord par les Parties, soit par trois (3) conciliateurs conformément aux stipulations ci-dessous. Dans le cadre de la conciliation à trois (3) conciliateurs, chaque Partie désigne un conciliateur conformément aux stipulations ci-dessous, les deux (2) conciliateurs ainsi désignés par les Parties désignent d'un commun accord, dans un délai de sept (7) Jours calculé à compter de la notification visée au Paragraphe 59.3.3 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de sept (7) Jours visé au Paragraphe 59.3.4, le troisième conciliateur, qui agit en qualité de Président. Si l'une des Parties ne désigne pas de conciliateur ou si les deux (2) conciliateurs désignés par les Parties ne désignent pas un troisième conciliateur dans les délais prévus, la Partie la plus diligente peut recourir à la procédure arbitrale prévue au Paragraphe 59.4 ci-dessous. Dans le présent Paragraphe 59.3, l'expression "les conciliateurs" désigne indifféremment le conciliateur unique ou le collège de trois (3) conciliateurs désignés par les Parties, selon le cas.

59.3.2 La Partie qui initie la Procédure de Conciliation devra la notifier à l'autre Partie et communiquer à celle-ci au moment de cette notification, un mémoire présentant notamment :

- (a) l'objet du différend ;
- (b) le choix de la Procédure de Conciliation, soit un conciliateur unique, soit trois conciliateurs, en indiquant le nom du conciliateur qu'elle propose dans le cas d'une procédure avec un conciliateur unique et le nom du conciliateur qu'elle désigne dans le cas d'une procédure de conciliation à trois (3) conciliateurs ;
- (c) une description du différend ;
- (d) une déclaration de sa position sur le différend ; et
- (e) les documents pertinents au soutien de sa position.

59.3.3 L'autre Partie dispose d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la notification visée au Paragraphe 59.3.2 pour notifier à la Partie qui initie la Procédure de Conciliation un mémoire précisant :

- (a) son choix sur la Procédure de Conciliation :
 - en marquant, le cas échéant, son accord sur la procédure avec un conciliateur unique et, dans ce cas, en indiquant son accord sur le nom du conciliateur unique proposé par l'autre Partie ou, en cas de refus, en proposant un autre nom ;
 - en cas de choix d'une procédure à trois (3) conciliateurs et, à titre provisionnel, en cas de choix d'une procédure avec un conciliateur unique, en désignant son propre conciliateur ;
- (b) sa position sur le différend ; et
- (c) les documents pertinents qui appuient sa position.

MU

- 59.3.4 En cas d'accord sur une Procédure de Conciliation avec un conciliateur unique mais de désaccord sur la désignation dudit conciliateur unique, les Parties disposent d'un délai de sept (7) Jours pour s'entendre sur le choix dudit conciliateur. A l'expiration de ce délai, la conciliation avec trois (3) conciliateurs s'impose automatiquement aux Parties et les conciliateurs qu'ils avaient désignés à titre provisionnel disposeront d'un délai maximum de sept (7) Jours pour désigner le troisième conciliateur.
- 59.3.5 Les conciliateurs procèdent à l'examen du différend ex aequo et bono. Ils ne seront liés par aucune règle de procédure. Ils seront habilités à procéder à toutes investigations sur pièces ou sur place et à recueillir les témoignages utiles.
- (a) Les conciliateurs ont pour fonction d'éclaircir les points contestés entre les Parties et doivent s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable.
 - (b) Les conciliateurs peuvent, à tout moment, recommander aux Parties les termes d'un règlement.
 - (c) Les Parties s'obligent à collaborer de bonne foi avec le ou les conciliateurs afin de leur permettre de remplir leur fonction.
- 59.3.6 La Procédure de Conciliation sera achevée dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la notification du différend. Les Parties conviennent que la notification du différend, afin de commencer la Procédure de Conciliation, interrompra toute période de prescription applicable audit différend. La Procédure de Conciliation pourrait aboutir à l'un des résultats suivants :
- (a) si les Parties se mettent d'accord, les conciliateurs rédigent un procès-verbal faisant l'inventaire des points d'opposition et prenant acte de l'accord des Parties ;
 - (b) si, à une phase quelconque de la procédure, les conciliateurs estiment qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les Parties, ils clôtureront la procédure et dressent un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les Parties n'ont pas abouti à un accord ;
 - (c) si l'une des Parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, les conciliateurs clôturent la procédure et dressent un procès-verbal constatant qu'une des Parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure ;
 - (d) si, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification du différend, aucune solution amiable n'est trouvée à l'issue de cette Procédure de Conciliation préalable, et sauf accord des Parties pour proroger ce délai, le différend non résolu est soumis exclusivement à la Procédure d'Arbitrage conformément aux stipulations du Paragraphe 59.4 ;
 - (e) si l'opinion des conciliateurs n'est pas unanime, le procès-verbal indique la position de chacun des conciliateurs.
- 59.3.7 Sauf accord contraire par écrit des Parties, aucune d'elles ne peut à l'occasion des procédures se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre Partie au cours de la Procédure de Conciliation préalable, ainsi que le procès-verbal ou les recommandations qui en découlent. Sauf accord contraire par écrit des Parties, le ou les conciliateur(s) désignés par les Parties ne peuvent être désignés par les Parties en qualité d'arbitre ou cités comme témoin dans le cadre d'une Procédure d'Arbitrage relative au

MTL

let

différend ayant fait l'objet de la Procédure de Conciliation préalable ou de tout autre différend pendant toute la durée du Contrat.

59.3.8 Les frais relatifs à la Procédure de Conciliation sont supportés par le Contractant et inclus dans les Coûts Pétroliers et entièrement récupérables au titre du Cost Oil.

59.4 Procédure d'Arbitrage

59.4.1 Dans l'hypothèse où les Parties ne seraient pas parvenues à régler tout différend relatif au Contrat à l'amiable par application des stipulations des Paragraphes 59.1 et 59.3 ci-dessus ou dans le cadre de la Procédure d'Expertise prévue au Paragraphe 59.2, tout différend sera tranché par voie d'arbitrage conduit selon le Règlement d'Arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (Règlement CIRDI) conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ci-après dénommée, la "Convention de Washington".

59.4.2 Le différend sera réglé définitivement par un tribunal arbitral, composé de trois (3) arbitre(s), constitué conformément à la Convention de Washington et au Règlement CIRDI. En cas de difficulté de désignation de l'un des arbitres, le président du conseil administratif procédera à la désignation conformément à l'article 4 du Règlement CIRDI à la requête de l'une ou l'autre des Parties, mais n'aura pas l'obligation de désigner un membre du panel d'arbitres du CIRDI.

59.4.3 Le différend sera tranché conformément aux stipulations du Contrat et au droit applicable prévu à l'Article 58 et à titre supplétif, aux principes du droit international applicable en la matière et non contraires au droit applicable.

59.4.4 Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :

(b) l'arbitrage aura lieu à Paris (France) et sera conduit en langue française ;

(c) le tribunal arbitral décidera de la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties.

59.4.5 Les Parties s'engagent à se conformer dans les meilleurs délais à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral et de nature à sauvegarder les droits des Parties.

59.4.6 Par la conclusion de la présente stipulation, l'Etat renonce expressément au bénéfice de son immunité de juridiction. L'Etat renonce également expressément à se prévaloir pour lui-même et pour ses biens de son immunité d'exécution afin de faire échec à l'exécution de la sentence rendue par un tribunal arbitral conformément aux stipulations du Paragraphe 59.4.

59.4.7 Pour les besoins de ce Paragraphe 59.4, les Parties conviennent que les opérations visées par le présent Contrat constituent un investissement au sens de l'article 25.1, de la Convention de Washington.

59.4.8 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours à l'encontre de celle-ci auxquelles elles sont en droit de renoncer. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

59.4.9 Sous réserve des Paragraphes du présent Contrat qui concernent l'arbitrage régi par la Convention de Washington, les Parties conviennent que si le secrétaire général du CIRDI refuse d'enregistrer la demande d'arbitrage régie par la Convention de Washington présentée

me

1/1

par l'une des Parties ou si un tribunal arbitral retenu dans le cadre de la Convention de Washington décide pour une raison quelconque qu'elle n'est pas compétente pour connaître du différend qui lui est soumis, ce différend sera alors soumis et tranché définitivement selon les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), dont les règles sont considérées comme admises dans la présente clause. Le différend sera tranché par trois (3) arbitres et le lieu de l'arbitrage sera Paris (France). La langue de la Procédure d'Arbitrage sera le français.

59.5 Effets des procédures de conciliation et d'arbitrage sur l'exécution des obligations contractuelles des Parties

59.5.1 L'introduction d'une Procédure de Conciliation ou d'arbitrage par l'une quelconque des Parties ne dispense pas cette Partie de l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat. Toutefois, l'introduction de la procédure d'arbitrage suspend l'exécution de l'obligation contestée pour toute la durée de ladite procédure, étant précisé que les préjudices qui résulteront de cette suspension pour l'autre Partie seront supportés par la Partie qui aura succombé à l'issue de la procédure d'arbitrage.

59.5.2 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 59.5.1, dans le cas où la procédure d'arbitrage porte sur la détermination d'un montant à payer par le Contractant au titre du Contrat, l'obligation de payer concernée n'est pas suspendue du fait de la procédure d'arbitrage.

59.5.3 Pendant le déroulement de la Procédure de Conciliation ou d'arbitrage, les Parties s'engagent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives et non-contestées au titre du Contrat.

Article 60. NOTIFICATIONS ET PAIEMENTS

60.1 Mode de transmission

Toutes communications ou notifications prévues au présent Contrat doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre au porteur contre décharge, ou par télex, télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

60.2 Adresses

(a) Les notifications à l'État doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE
Boîte postale 11700, Niamey, Niger
Tel. (227) 20 73 45 82 ; (227) 20 72 38 51; (227) 20 73 39 69
Fax : (227) 20 73 27 59

(b) Les notifications au Contractant doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Savannah Petroleum Niger R1 & R2 SA
61 rue NB-44, BP 07
Quartier Terminus
Niamey, République du Niger

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit être notifié par écrit dans les formes ci-dessus à l'autre Partie.

AR

LB

60.3 Calcul des délais

Lorsqu'un délai stipulé au présent Contrat pour l'accomplissement d'une obligation vient à expiration un Jour non ouvrable, la date limite pour l'accomplissement de cette obligation est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

60.4 Pouvoirs

Les documents signés par une personne autre que les mandataires sociaux du Contractant, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager le Contractant.

60.5 Des paiements effectués par le Contractant ou par toute entité membre du Consortium à l'Etat

Tout paiement dû à l'Etat en vertu des stipulations du présent Contrat et notamment de ses Paragraphes 9.9, 38.1 à 38.4, 44.1 et 45.1 sera effectué, suivant le cas, dans un Compte du Trésor Public Ouvert à la BCEAO ou dans un Compte Agréé Trésor Public, dont les coordonnées seront communiquées au Contractant par courrier établi sur papier en-tête officiel du Ministère chargé des Hydrocarbures et dûment cacheté et signé, dans les délais prévus auxdits articles.

Les paiements en espèce au titre de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil seront effectués dans un Compte du Trésor Public Ouvert à la BCEAO dont les coordonnées seront communiquées au Contractant dans l'état de liquidation mensuel de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil qui lui sera adressé par l'Etat en application des stipulations du Paragraphe 43.3.1.

60.6 Des paiements effectués par le Contractant ou par toute entité membre du Consortium à l'Organisme Public

Les stipulations du Paragraphe 60.5 concernant les paiements en espèce au titre de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil demeurent applicables même dans le cas où la Participation Publique est détenue par l'Organisme Public.

Tous autres paiements effectués par le Contractant à l'attention de l'Organisme Public notamment au titre du Cost Oil et du Profit Oil résultant de la Participation Publique sont soumis à la procédure décrite au Paragraphe 60.7 ci-après, dès lors que ces paiements ne sont pas effectués dans un compte ouvert au nom de l'Organisme Public soit dans les livres de la BCEAO, soit dans les livres du Trésor Public, étant précisé que les Parties conviennent que tout compte ouvert au nom de l'Organisme Public dans les livres de la BCEAO ou du Trésor Public est réputé appartenir à l'Organisme Public.

60.7 Des paiements effectués par le Contractant à toute personne physique ou morale autre que l'Etat ou l'Organisme Public

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa du Paragraphe 60.6 ci-dessus, la procédure suivante s'applique à tout paiement devant être effectué par le Contractant ou par toute entité membre du Consortium à une personne physique ou morale autre l'Etat ou l'Organisme Public (i) en vertu des stipulations du Paragraphe 38.5, (ii) ou en application des Paragraphes 44.2 et 45.2 de ce Contrat :

Alu

4

- (a) Au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du paiement concerné telle que stipulée au présent Contrat, l'Etat fournira au Contractant, sur papier en-tête officiel du Ministère chargé des Hydrocarbures et dûment cacheté et signé, les détails du compte du bénéficiaire qui devra être ouvert dans les livres d'un établissement bancaire dûment agréé pour l'exercice de l'activité d'établissement bancaire ou de crédit selon les lois du lieu du siège de cet établissement bancaire ;
- (b) L'Etat annexera au document visé au 60.7 (a) ci-dessus :
- (1) attestation écrite du bénéficiaire dans laquelle celui :
- i) confirme : a. qu'il n'est ni un conjoint, ni un ascendant, ni un descendant, ni un affilié d'un Agent Public, qu'aucun Agent Public ne détient une participation, des droits ou intérêts de quelque nature que ce soit dans le capital du bénéficiaire, à l'endroit du bénéficiaire, envers le bénéficiaire ou en relation avec le bénéficiaire, ses actionnaires, propriétaires ou dirigeants ; b. qu'aucun Agent Public n'a reçu ou ne recevra une partie du montant à payer ; c. qu'aucun Agent Public ne fournit des services ou prestations de quelque nature que ce soit en rapport avec le contrat qui le lie à l'Etat ;
- ii) s'engage à ne pas céder et se porte fort de ce que ses actionnaires, associés ou affiliés ne cède des intérêts, droits, titres en relation avec le bénéficiaire et/ou le paiement effectué à un Agent Public après réception dudit paiement.
- (c) Après réception de l'ensemble des documents visés aux Paragraphes 60.7 (a) et 60.7 (b) ci-dessus, le Contractant paiera les sommes dues conformément aux stipulations du présent Contrat. Tout retard dans la fourniture de ces informations dans les délais prescrits aura pour effet de prolonger les délais de paiement des sommes concernées de la durée dudit retard.

Article 61. DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE LA LANGUE ET DE LA MONNAIE DU CONTRAT

61.1 Langue

- 61.1.1 Le présent Contrat est rédigé uniquement en langue française.
- 61.1.2 Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application du présent Contrat doivent être rédigés en langue française.
- 61.1.3 Si une traduction dans une langue autre que celle du présent Contrat est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en langue française et tout texte rédigé dans une autre langue, le texte français prévaut.

AK

61.2 Avenants

Le présent Contrat ne pourra être l'objet d'un avenant ou d'une révision, ni être changé ou complété si ce n'est par un document écrit, signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et par le Contractant et préalablement approuvé par le Conseil des Ministres conformément aux dispositions de l'article 104 du Code Pétrolier.

61.3 Interprétation

En cas de contradiction entre l'une quelconque des stipulations du corps du Contrat et de celles des Annexes, les stipulations du corps du Contrat prévaudront à moins qu'il ne soit expressément prévu autrement. Le corps du Contrat et ses Annexes constituent l'intégralité du Contrat entre les Parties en ce qui concerne les sujets qu'il contient et prévaudra sur tous autres contrats et actions, verbaux ou écrits, qui y sont relatifs intervenus entre les Parties ou leurs sociétés affiliées.

61.4 Monnaie de compte et révision

Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les sommes figurant au présent Contrat, sont exprimées en devises constantes du mois de la Date d'Entrée en Vigueur, étant précisé que les montants sont révisés à la fin de chaque Année Civile à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. La révision s'effectue en multipliant chacun des montants concernés par le facteur :

$$\frac{In}{Ini}$$

Avec :

- (a) "In" : l'indice d'inflation figurant à l'index mensuel du "US Consumer Prices" révisé chaque trimestre, tel qu'il apparaît à la publication "International Financial Statistics" du Fonds Monétaire International pour le mois de l'Année Civile pendant laquelle l'ajustement est effectué, correspondant au mois de la Date d'Entrée en Vigueur ;
- (b) "Ini" : le même indice d'inflation que celui mentionné au point a) du présent Paragraphe, pour le mois de l'Année Civile précédent celle pendant laquelle l'ajustement en question est réalisé, correspondant au mois de la Date d'Entrée en Vigueur.

Fait à Niamey

En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Etat

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE DU NIGER' at the top and 'LE MINISTRE DES PÉTROLES ET HYDROCARBURES' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Son Excellence Monsieur Foumakoye GADO

Pour Savannah Petroleum Niger R1 & R2 SA

A handwritten signature in black ink is written over a horizontal line. The signature is written in a cursive style.

Monsieur Andrew KNOTT